

STATUTS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE VINGT-SEPTIÈME JOUR DE DÉCEMBRE, EN L'ANNÉE DE NOTRE SEIGNEUR MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-SEPT.



SON EXCELLENCE

L'HONORABLE SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU, CHEVALIER

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUEBEC

IMPRIMÉS PAR AUGUSTIN COTÉ ET GEORGE THOMAS CARY

(*En vertu de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur en Conseil*)

Anno Domini 1868



ANNO TRICESIMO-PRIMO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente-et-un de décembre mil huit cent soixante-et-huit, et à certaines autres fins du ressort du service public.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que, par des messages de Son Excellence l'Honorable Sir Narcisse-Fortunat BELLEAU, Chevalier, Lieutenant-Gouverneur de cette province de Québec, et les Estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont ou peuvent être nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de cette province, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour la période de dix-huit mois expirant le trente-et-un de décembre mil huit cent soixante-et-huit, et à certaines autres fins du ressort du service public ; plaise, en conséquence, à votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, que : **Préambule.**

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en tout deux millions, quatre-vingt-dix-sept mille, sept cent dix-sept piastres et quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province, ou qu'il peut devenir nécessaire, dans l'intérêt du service public, de payer et d'employer, soit au compte de cette province ou autrement, pour la période de dix-huit mois expirant le trente-et-un de décembre mil huit cent soixante-et-huit, lesquelles sont énoncées dans la cédule annexée au présent acte, et pour les autres objets y mentionnés. **$2,097,717 15 affectés aux fins mentionnées dans la cédule.**

Les paiements ne seront pas censés dettes de la province, mais seront sujets à règlement futur de comptes avec la Puissance et avec Ontario.

2. Rien de contenu au présent acte ou dans la dite cédule, ni même aucun paiement ou emploi quelconque des sommes par le présent acte appropriées, ou d'aucune d'icelles, ne seront censés signifier que telles sommes sont ainsi payées ou employées pour des charges ou dépenses de cette province proprement dites, ou que ce sont des sommes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, ou que ce sont des sommes qui doivent être finalement portées au compte du dit fonds consolidé du revenu : mais au contraire, tout tel paiement et tel emploi seront réputés n'être faits seulement que d'une manière provisoire à même le dit fonds, et sujets à tous les réglements de compte équitables qui devront être faits ultérieurement, en rapport avec la Puissance et avec la province de Ontario, et à l'égard de tous les fonds spéciaux qui peuvent être affectés de quelque manière que ce soit, ou autrement.

Comptes à rendre à la législature.

3. Des comptes détaillés de toutes les sommes de deniers dépensées en vertu du présent acte, seront soumis aux deux chambres de la législature de cette province à sa session alors prochaine.

Compte à Sa Majesté.

4. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent acte, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, en telle manière et suivant telle forme qu'il plaira à sa majesté, ses héritiers et successeurs, d'ordonner.

CÉDULE.

CÉDULE.

Sommes octroyées à Sa Majesté par le présent acte, et fins pour lesquelles elles sont octroyées.

SERVICE.			TOTAL.
Gouvernement Civil.			
Bureau du Lieutenant-Gouverneur..................................	....	4088 64	
Département du Secrétaire Provincial............................	....	15200 86	
Do du Régistraire Provincial..............................	....	4429 89	
Do des Lois de la Couronne...............................	....	13051 75	
Do du Trésor	....	18911 37	
Do des Terres de la Couronne.............................	....	48960 16	
Do des Travaux Publics et de l'Agriculture.......	....	17139 62	
Do du Conseil Exécutif.......................................	....	6933 90	
Dépenses contingentes des Départements Publics............	....	47584 00	
Orateur du Conseil Législatif..	....	4666 67	180966 86
Administration de la Justice.			
Pour défrayer les salaires et dépenses contingentes..........	....	....	478054 35
Police.			
Montant requis pour défrayer les dépenses de la Police......	....	....	24800 00
Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.			
L'entretien de la maison de Réforme de St. Vincent de Paul.	....	37500 00	
Inspections..	....	3000 00	40500 00
A reporter..........	....	....	724321 21

CEDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.			Total.
Rapporté	....	....	724321 21
Législation.			
Conseil Législatif.			
Indemnité aux Membres, et Allouance pour frais de route	11500 00		
Salaires et Dépenses contingentes	16863 00	28363 00	
Assemblée Legislative.			
Indemnité aux Membres, et Allouance pour frais de route	31500 00		
Salaires et Dépenses contingentes	57427 45	88927 45	
Dépenses d'Elections.			
Officiers-rapporteurs	....	16975 28	
Items divers.			
Impression et reliure des lois	12500 00		
Distribution des lois	1250 00		
Octroi à la Bibliothèque du Parlement	8000 00		
Salaire du Greffier en Chancellerie	877 17		
Dépenses contingentes du do do	1500 00	24127 17	
			158392 90
Education.			
Education supérieure (pour 12 mois)	....	68000 00	
Ecoles communes	....	174000 00	
Ecoles normales	....	62500 00	
Cours d'agriculture attaché aux écoles normales	....	12000 00	
Salaires des Inspecteurs d'écoles	....	29700 00	
Ecoles dans les municipalités pauvres (pour 12 mois)	....	4000 00	
Livres pour donner en prix	....	3000 00	
A reporter	....	....	882714 11

CEDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.			TOTAL.
Rapporté	....	....	882714 11
Journaux de l'Instruction Publique	....	3600 00	
Bibliothèque du Département	....	1200 00	
Salaires du do	....	16500 00	
Dépenses contingentes do	....	10000 00	
Fonds destiné aux Instituteurs en retraite (pour 12 mois)....	....	2600 00	387190 00
Institutions Littéraires et Scientifiques.			
(*Pour douze mois.*)			
Octroi en aide à la Faculté Médicale, Université McGill, Montréal	....	750 00	
Do en aide à l'Ecole de Médecine, Montréal	....	750 00	
Do Société historique et littéraire, Québec	....	750 00	
Do Société d'histoire naturelle de Montréal	....	750 00	
Do Société historique de Montréal	....	400 00	3400 00
Hôpitaux et Institutions de Charité.			
(*Pour douze mois, à l'exception des asiles de Beauport et St. Jean.*)			
Octroi en aide à la Corporation de l'Hôpital-Général, Montréal	4000 00		
Do l'Asile des Sourds-Muets, do ...	3000 00		
Do Malades Indigents, do ...	3200 00		
Do Hôpital St. Patrice, do ...	1600 00		
Do Sœurs de la Providence, do ...	1120 00		
Do Asile de Saint Vincent de Paul, do ...	430 00		
Do Maison de refuge, do ...	480 00		
Do Hôpital des orphelins de St. Patrice, do ...	640 00		
Do Hospice de la Maternité de l'Université, do ...	480 00		
Do Asile de la Madeleine (Bon Pasteur) do ...	320 00		
Do Hôpital des orphelins catholiques romains, do ...	320 00		
A reporter	....		1273304 11

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.				TOTAL.
Rapporté.........		....	....	1273304 11
Octroi en aide aux Sœurs de la Charité,	Montréal....	800 00		
Do l'Asile des orphelins protestants,	do ...	640 00		
Do Hospice de la Maternité sous les Sœurs de la Miséricorde,	do ...	480 00		
Do Asile de la rue Bonaventure,	do ...	430 00		
Do Asile de Nazareth, pour les aveugles et les enfants pauvres,	do ...	430 00		
Do Dispensaire,	do ...	320 00		
Do Société de bienfaisance des Dames pour les veuves et les orphelins,	do ...	320 00		
Do Asile, maison d'industrie,	do ...	320 00		
Do Malades indigents,	Québec.	3200 00		
Do Société des Dames charitables de l'Asile des orphelins catholiques romains,	do ...	480 00		
Do Asile du Bon Pasteur,	do ...	640 00		
Do Hospice de la Maternité,	do ...	480 00		
Do Asile des Dames protestantes,	do ...	320 00		
Do Asile des orphelins,	do ...	320 00		
Do Asile Finlay,	do ...	320 00		
Do Asile des orphelines protestantes,	do ...	320 00		
Do Asile Ste. Brigitte,	do ...	320 00		
Do Asile Militaire du Canada,	do ...	160 00		
Do Malades indigents,	Trois-Rivières	2240 00		
Do Hôpital-Général, District de Richelieu, Sorel.........		300 00		
Do Hôpital de St. Hyacinthe,	St. Hyacinthe.	320 00		
			28750 00	
Do Hôpital de marine et des émigrés,	Québec...	....	4000 00	
Asile de Beauport,	do ...	....	138000 00	
Asile de St. Jean pour les aliénés, Entretien........		....	27000 00	197750 00
A reporter		....	....	1471054 11

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE.			TOTAL.
Rapporté	....	....	1471054 11
Arts et Manufactures.			
Octroi au bureau des arts et manufactures	....	....	3000 00
Sociétés d'agriculture.			
Octroi à diverses sociétés d'agriculture pour couvrir les appropriations (pour 2 années) faites en vertu du chap. 32 des Stat. Ref. du Canada, tel que depuis amendé ...	....	....	97000 00
Octroi en aide au bureau d'agriculture	....	....	6000 00
Enseignement agricole.			
Octroi à l'école d'agriculture de Ste. Anne	....	1200 00	
Do do de l'Assomption..................	....	1200 00	2400 00
Immigration	....	....	4000 00
Travaux et édifices publics.			
Maison de Réforme de St. Vincent de Paul pour aider à son achèvement..............................	....	42570 00	
Explorations et inspections..	....	2550 00	
Déménagement	....	15576 00	
A même les fonds spéciaux.			
Achèvement de la nouvelle prison, Québec, (un mur d'enceinte, altérations et réparations) imputé au fonds de bâtisse et des jurés pour le district de Québec	5000 00		
Achèvement de la prison de Sherbrooke, imputé au fonds de bâtisse et des jurés du district de St. François	5000 00	10000 00	
Loyers, assurances et réparations, etc.— d'édifices publics................	....	85315 00	156011 00
A reporter	....	....	1739465 11

CÉDULE.—(*Suite.*)

SERVICE			Total.
Rapporté	....	....	1739465 11
Chemins et ponts.			
Chemins de colonisation	....	....	62500 00
Inspection et mesurage de bois.			
Salaires et dépenses contingentes du bureau du surintendant des mesureurs de bois, Québec et Montréal ...	....	....	117312 00
Octroi pour venir en aide aux pêcheurs en détresse de la Nouvelle-Ecosse	....	....	4000 00
Octroi pour venir en aide aux habitants indigents de la côte du Labrador	....	....	715 93
Divers items	....	....	25000 00
Service ou frais des bureaux d'enregistrement	....	....	12143 91
Perception, entretien et autres charges du revenu.			
Explorations et arpentages	....	20444 11	
Autres dépenses territoriales par le département des terres de la Couronne, y compris les biens des Jésuites, le domaine de la Couronne, la seigneurie de Lauzon, bois et forêts	....	108036 09	
Diverses charges sur le revenu ; timbres, etc	....	8100 00	136580 20
			2097717 15

CAP. II.

Acte pour amender certains actes y mentionnés, et pour créer des dispositions ultérieures au sujet des timbres.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les mots "revenu" et "officier du revenu," dans cet acte, ont les significations et l'étendue qui leur sont assignées dans l'Acte du Département du Trésor. Signification des mots "revenu" et "officier du revenu."

2. Les mots "timbres" ou "timbre" s'appliquent à et comprennent tous les timbres émis relativement aux matières sujettes au contrôle de cette législature, en vertu du chapitre cinq des statuts de la ci-devant province du Canada, passés dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté et intitulé : "Acte concernant la perception au moyen de timbres, des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements," ou en vertu de l'acte, chapitre vingt-huitième des dits statuts, passé en la session tenue en les vingt-neuvième et trentième années du règne de sa majesté, et intitulé : "Acte pour créer un fonds destiné à faire face aux dépenses encourues dans le but de donner suite aux lois du Bas-Canada concernant l'enregistrement," ou en vertu du présent acte ou d'un acte de cette législature, ou en vertu d'aucun ordre en conseil du gouverneur de la dite ci-devant province, ou du lieutenant-gouverneur de cette province, basé sur ou reconnu par les dits actes ou aucun d'iceux. A quoi s'applique le mot "timbre." 27 et 28 V. c. 5. 29 et 30 V. c. 28.

3. Les mots "honoraires" ou "honoraire" s'appliquent à et comprennent tous les honoraires, impositions, droits, taxes et charges, relativement aux matières sujettes au contrôle de cette législature, et qui sous le nom d' "honoraires" ou autrement se trouvent sous le dispositif des dits actes de la ci-devant province du Canada, ou de l'un ou l'autre d'iceux,—et tous paiements de deniers qui, en vertu d'aucun acte, ordre en conseil ou autre autorité, sont dûs ou payables à, ou par le canal d'aucun département ou officier public, à raison d'aucune matière sujette au contrôle de cette législature, et qui en vertu d'aucun acte ou ordre en conseil sont ou pourront être perçus ou payés par le moyen de timbres,—et tous revenus quelconques qui, en vertu d'aucun acte ou ordre en conseil, sont ou pourront être ainsi perçus ou payés ; Et le mot "honoraire."

2. Et tous tels honoraires sont et seront réputés être payables à la couronne. Honoraires payables à la couronne.

4. Les mots "instrument sur lequel des timbres doivent être apposés," s'appliquent à, et comprennent toutes matières, procédures, memoranda, actes, instruments, documents et papiers de quelque nature que ce soit, sujets au contrôle Sens des mots "instrument sur lequel des timbres doivent être apposés."

de cette législature et sur lesquels, en vertu des dits actes de la ci-devant province du Canada, ou de l'un ou l'autre d'iceux, ou en vertu d'aucun ordre en conseil basé sur, ou reconnu par l'un ou l'autre des dits actes, doivent être apposés ou imprimés des timbres,—et aussi toutes lettres-patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, que ce soit des originaux, des doubles ou copies, sur lesquels, en vertu du présent acte ou d'aucun acte de cette législature, ou en vertu d'aucun ordre en conseil basé sur ou reconnu par tel acte, doivent être apposés ou imprimés des timbres.

Sens des mots "officier sujet à cet acte."

5. Les mots "officier sujet à cet acte" s'appliquent à et comprennent tout officier exerçant aucun emploi relativement aux matières sujettes au contrôle de cette législature, et qui, sous le terme "officier" ou autrement, se trouvent sous le dispositif des dits actes de la ci-devant province du Canada, ou de l'un ou l'autre d'iceux, et tous officiers du revenu ayant quelques fonctions à exercer relativement à aucuns timbres, et toute personne exerçant aucune telle fonction en vertu d'aucun acte de cette législature ou d'aucun ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

29 et 30 V., c. 28, amendé.

6. Le dit chapitre vingt-huit de la session tenue en les vingt-neuvième et trentième années du règne de sa majesté, est par le présent acte amendé par la substitution des sections suivantes au lieu et place des troisième et quatrième sections d'icelui, respectivement, c'est-à-savoir :

Certificat d'enregistrement ou de recherche n'aura pas d'effet sans timbre.

3. Nul certificat d'enregistrement d'aucun titre, instrument ou document, ou d'aucune recherche, sur lesquels titre, instrument, document ou recherche, un droit payable par le moyen de timbres est alors imposé par aucun ordre en conseil passé en vertu de cet acte, ne sera reçu en preuve devant aucune cour, ni n'aura un effet quelconque, à moins que les timbres de rigueur pour le paiement de tel droit, ne soient apposés sur tel certificat, soit qu'il soit écrit sur tels titre, instrument ou document, ou donné séparément, sous la réserve toutefois du pouvoir qui est conféré à la cour ou au juge ayant juridiction à cet égard par la dix-huitième section du dit acte de la session tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, de permettre qu'il soit apposé des timbres sur la demande d'aucune partie, suivant les conditions imposées par telle cour ou tel juge, en vertu des dispositions de la dite section.

Proviso.

Régistrateur tiendra un mémoire des recherches.

4. Chaque régistrateur dans le Bas-Canada devra tenir un livre dans lequel il entrera d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se présenteront, une note de chaque recherche faite dans son bureau, le et après le jour auquel un droit deviendra payable comme susdit, constatant le nom de la personne demandant ou faisant telle recherche, et l'honoraire payé pour chacune, et s'il a donné un certificat ou non de telle recherche ; et en regard de chaque note de recherche dont il n'aura pas donné de certificat, il apposera un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si tel droit est alors payable par le moyen de

timbres ; et chaque régistrateur devra à l'avenir constater dans le rapport qu'il est tenu de faire annuellement en vertu du chapitre cent onze des statuts refondus du Bas-Canada, le montant des honoraires qu'il aura reçus chaque année, pour recherches faites dans son bureau, aussi bien que du montant des droits par lui reçus sous l'autorité du présent acte. Rapport du montant reçu en vertu de cet acte.

7. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, pourvoir, par un ordre en conseil, à ce que le ou après tel jour qui pourra y être fixé, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la Gazette Officielle de Québec, tous paiements de deniers y désignés, qui, en vertu d'aucun acte, ordre en conseil ou autre autorité, sont dûs ou payables à, ou par le canal d'aucun département ou officier publics, à raison d'aucune matière sujette au contrôle de cette législature, soient ou devront être perçus ou payés par le moyen de timbres,—et à ce que le ou après le même jour, il soit de rigueur d'apposer ou imprimer des timbres sur toutes lettres patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, que ce soit des originaux, des doubles ou copies, pour lesquels ou à raison desquels ces paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou qui y ont rapport. Lieut. Gouv. en conseil pourra ordonner que certains paiements seront faits par timbres.

8. Le et après le jour ainsi fixé, l'avis en question ayant été dûment donné, les paiements de deniers ainsi indiqués seront ou pourront être ainsi collectés ou payés par le moyen de timbres comme il est pourvu dans cet ordre ;—et toutes lettres-patentes, commissions, licences, certificats et instruments quelconques, que ce soit des originaux, des doubles ou copies, pour lesquels ou à raison desquels ces paiements de deniers sont faits, ou qui y sont en aucune manière liés ou y relatifs, exigeront que tels timbres y soient apposés ou imprimés, comme il est pourvu par cet ordre. Et ces paiements devront alors se faire par timbres.

9. Tout tel ordre pourra en aucun temps à venir être amendé ou révoqué par un semblable ordre en conseil, dont avis sera donné de la même manière et pour le même terme. Nouvel ordre pourra être donné.

10. Nul instrument sur lequel des timbres doivent être apposés ne sera émis, reçu, exécuté ou reconnu par aucun officier sujet à cet acte, ou par aucune cour, juge ou personne quelconque,—et ne vaudra comme preuve ou autrement pour aucune fin quelconque,—jusqu'à ce que tous et chacun des timbres qui doivent y être apposés ou imprimés, y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. Instrument sans effet faute de timbres.

11. Tout officier sujet à cet acte, en émettant ou recevant aucun tel instrument ayant aucun timbre ou des timbres y apposés ou imprimés, devra aussitôt annuler ces timbres en écrivant ou imprimant sur iceux avec de l'encre, son nom et la date de telle annulation, de manière à ce qu'il ne puisse en être fait usage de nouveau. Timbres devront être annulés.

12. Tout officier sujet à cet acte sera réputé comme tel être un officier du revenu, suivant le sens et sujet aux dispositions de l'acte du département du trésor. Officiers reputés officiers du revenu.

13. Le trésorier se procurera de temps à autre l'assortiment nécessaire de timbres ; Assortiment de timbres.

Emission des timbres.

2. L'assistant-trésorier aura la charge immédiate de tel assortiment de timbres, et il en fera l'émission seulement sur les réquisitions certifiées qui lui seront transmises par le canal de l'auditeur ;

Compte des timbres émis.

3. Des comptes détaillés et corrects des timbres qui seront fournis et émis, seront tenus, tant par l'assistant-trésorier que par l'auditeur, en telle forme et suivant telles directions, pour assurer la responsabilité attachée à chacun d'eux concernant toutes matières qui y sont liées, que le lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil, ou le trésorier (sujet à tous tels ordres) pourra émettre de temps à autre.

Secs. 6, 22 et 23 des 27 et 28 V. c. 5 abrogées.

14. Les sections sixième, vingt-deuxième et vingt-troisième de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, sont par le présent abrogées relativement à toutes matières sujettes au contrôle de cette législature.

Nom : " l'acte réglant les timbres."

15. Cet acte et les dits deux actes de la dite ci-devant province du Canada tels que par le présent amendés, se liront comme s'ils ne formaient qu'un seul acte, et pourront être cités comme " l'Acte réglant les timbres " ; et toutes leurs dispositions, ainsi prises dans leur ensemble, s'étendront et s'appliqueront à tous les timbres et honoraires tels que par le présent définis, et à tous les instruments qui doivent être timbrés, et à tous les officiers sujets à cet acte.

CAP. III.

Acte concernant certains droits sur les Licences

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Nouveaux droits sur les licences.

1. En sus de toutes sommes de deniers quelconques maintenant exigibles sur icelle, sous forme de droits ou autrement, il sera payé par chaque personne qui prend une licence, au nombre des différentes licences ci-après mentionnées, les nouveaux droits suivants :

Prêteurs sur gages.

1. Pour chaque licence de prêteur sur gages, émise en vertu du chapitre soixante-et-un des statuts refondus du Canada,—un nouveau droit de quinze piastres;

Encanteurs.

2. Pour chaque licence d'encanteur, émise en vertu du chapitre cinq des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de cinq piastres ;

Vente de spiritueux par aubergistes.

3. Pour toute licence pour tenir un hôtel, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, de l'ale, de la bière, du porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, émise en vertu du chapitre six des statuts refondus pour Bas-Canada,—un nouveau droit de cinq piastres ;

Vente de vin, etc., par aubergistes.

4. Pour toute licence pour tenir un hôtel, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin,

de l'ale, de la bière, du porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, du rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, émise en vertu du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de deux piastres et cinquante centins ;

5. Pour toute licence pour vendre ou détailler dans aucune boutique, ou magasin, de l'eau-de-vie, du rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, de l'ale, de la bière, du porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demiards à la fois, émise en vertu du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de trois piastres ; Vente de spiritueux par marchands.

6. Pour toute licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur, ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, du rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, de l'ale, de la bière, du porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, émise en vertu du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de cinq piastres ; Vente de spiritueux sur bâtiments.

7. Pour toute licence pour détailler à bord d'un bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, du vin, de l'ale, de la bière, du porter, cidre, ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, du rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, émise en vertu du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de deux piastres et cinquante centins ; Vente de vin, etc., sur bâtiments.

8. Pour toute licence de colporteur et porte-cassettes, émise en vertu du chapitre sept des statuts refondus pour le Bas-Canada,—un nouveau droit de deux piastres ; Colporteurs.

9. Pour toute table de billard licenciée, en vertu du chapitre huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, un nouveau droit de douze piastres et cinquante centins. Tables de billard.

2. Tels droits nouveaux seront payés au trésorier pour les usages publics de la province seulement ; et telle partie ou tel montant d'iceux que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre permettre ou ordonner, pourra être employé, d'après les instructions du trésorier, à rencontrer les dépenses qui seront encourues pour la mise en force des dits actes, et pour toutes poursuites pour contravention à iceux. A qui payés et comment employés.

CAP. IV.

Acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Chaque fois que l'orateur de l'assemblée législative, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie des séances de la Orateur en certain cas peut appeler un membre pour le remplacer.

dite assemblée, en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme orateur durant le reste du dit jour, à moins que l'orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme orateur en conséquence ; et tous actes passés, tous ordres prononcés et toute chose faite par la dite assemblée législative pendant que ce membre agira comme orateur, comme susdit, seront aussi valides et aussi efficaces, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis durant le temps que l'orateur lui-même présidait au fauteuil.

CAP. V.

Acte concernant l'indemnité des membres de la législature et le salaire de l'orateur de l'assemblée législative.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Six piastres par jour, ou $450, à chaque membre.

1. Dans cette session de la législature, il sera alloué à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative présent à telle session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent, si la session ne s'étend pas au-delà de trente jours, et si la session s'étend au-delà de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative, présent, une indemnité de quatre cent cinquante piastres par session, mais pas plus.

Déduction.

2. Une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un membre n'assistera pas à la séance de la chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses comités, pourvu que la chambre siége ce jour-là ; mais chaque jour qu'il n'y aura point de séance de la chambre, ou que le membre n'aura pu, pour cause de maladie, assister à la séance comme susdit, et durant lequel il était à l'endroit où la session se tenait, sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle session.

Jusqu'à quatre piastres payable de temps à autre.

3. La dite indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit ; mais le reste sera retenu par le greffier de la chambre qu'il appartient jusqu'à la fin de la session, alors que le paiement final en sera effectué.

Cas où un membre n'est présent que pendant partie de la session.

4. Si une personne, pour une raison ou pour une autre, n'est membre de l'une ou l'autre chambre que pendant seulement une partie de la session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été membre pendant plus de trente jours durant cette session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle en dernier lieu mentionnée, sujette à la déduction susdite pour n'avoir pas

été présente comme membre, et en outre à une déduction de six piastres pour chaque jour de la session qui sera écoulé avant qu'elle soit devenue membre ou après qu'elle aura cessé de l'être ; mais si elle n'est membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour.

5. Il sera aussi alloué à chaque membre du conseil législatif et de l'assemblée législative dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la route postale la plus courte, laquelle distance sera décidée et certifiée par l'orateur du conseil législatif ou de l'assemblée législative suivant le cas. Allouance pour frais de voyage.

6. La somme due à chaque membre à la fin de la session lui sera payée par le greffier de la chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le greffier ou le comptable de la chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculé en prenant pour base la route postale la plus courte, telle que décidée et certifiée par l'orateur, qui lui donnent droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui doivent être déduits,—et cette déclaration pourra être d'après la formule A annexée au présent acte et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme. Déclaration à faire par le membre avant d'être payé.

7. Il est par le présent accordé à sa majesté à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour mettre sa majesté en état d'avancer au greffier du conseil législatif et au greffier de l'assemblée législative respectivement, telles sommes qui seront requises pour payer l'estimation du montant auquel devra s'élever l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionnée. Somme affectée aux fins de cet acte.

8. Le greffier du conseil législatif et le greffier de l'assemblée législative respectivement, rendront compte des deniers qu'ils recevront en vertu du présent acte, de la même manière dont ils sont tenus de rendre compte des deniers qui leur sont avancés pour payer les dépenses contingentes du conseil législatif et de l'assemblée législative ; Comptabilité des greffiers pour deniers reçus pour les dites fins.

Et ils pourront respectivement en employer le surplus au paiement des dites dépenses contingentes, et combler tout déficit dans le montant estimé, à même les deniers publics placés entre leurs mains respectivement, applicables au paiement de ces dépenses contingentes.

9. La somme de deux mille quatre cents piastres sera payée à l'orateur de l'assemblée législative comme salaire pour cette année. Salaire de l'orateur de l'assemblée.

CÉDULE—FORMULE A.

Je, A. B., un des membres du conseil législatif (*ou* de l'assemblée législative) déclare solennellement que je réside à   , dans Déclaration.

à une distance de milles calculée sur la route postale la plus courte telle que décidée par l'orateur de cette Chambre de , où la session de la législature de Québec a été tenue, laquelle a commencée le , jour de , mil huit cent

Que le premier jour de la dite session où je fus présent à où la session a eu lieu, était le jour de mil huit cent

Que en ce dit jour et à chaque jour de la dite session, après le dit jour où il y a eu séance de la dite Chambre—j'ai été présent à cette séance, ou à la séance d'un comité de la Chambre, excepté seulement les jours de dans lesquels je n'ai pu assister aux séances à cause de maladie bien que présent à

(*Signature,*) A. B.

Déclaré devant moi ce jour de mil huit cent

C. D.

Greffier ou comptable ou assistant comptable du Conseil Législatif, ou de l'Assemblée Législative, ou juge de Paix pour

(*selon le cas.*)

Si le membre a assisté à la séance de la Chambre ou de quelque comité à chaque jour de séance après le premier jour qu'il a ainsi assisté, passez les mots depuis * à *** ; et si son absence n'a pas été causée par maladie, omettez les mots depuis** à ***

Si la personne faisant la déclaration est devenue membre ou a cessé de l'être depuis le commencement de la session, changez la formule de manière à constater exactement les faits sur lesquels la somme due au membre doit être calculée.

CAP. VI.

Acte concernant les Statuts de cette Province.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

FORMULE DU DÉCRET.

Formule du décret.

1. La formule qui devra être employée dans tout statut, comme indiquant l'autorité en vertu de laquelle il est passé, est : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète."

PROMULGATION ET DATE.

Quand les actes sont censés promulgués.

2. Un acte, s'il est sanctionné par le lieutenant-gouverneur, est censé être promulgué à compter de la date de telle sanction ; s'il est réservé, il est censé être promulgué du jour où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit dans un discours, ou par un message adressé au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

Endossement des actes par le greffier du conseil.

3. Le greffier du conseil législatif inscrira au dos de tout acte, immédiatement au-dessous de l'intitulé de l'acte, la date à laquelle il a été sanctionné ou réservé par le lieutenant-

gouverneur; et dans ce dernier cas, il inscrira aussi au dos de l'acte la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître que le dit acte a été sanctionné par le gouverneur-général en conseil; tel endossement fait partie de l'acte; et la date de telle sanction ou signification est la date à laquelle l'acte vient en force, s'il ne spécifie pas une date ultérieure pour cet objet.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION.

4. Dès qu'un statut est sanctionné, ou s'il a été réservé, aussitôt que la sanction au dit statut a été signifiée, le greffier du conseil législatif en fournira une copie certifiée en anglais, et une autre en français, à l'imprimeur de la reine, qui sera tenu d'en faire l'impression. Copies des actes devront être données à l'imprimeur de la reine.

5 Le nombre des exemplaires qui devront être ainsi imprimés dans chaque langue sera déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Nombre d'exemplaires à imprimer.

6. Les statuts seront imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro (*small pica*), chaque page ayant cinquante-cinq *emmes* sur trente-deux *emmes*, y compris les notes marginales en mignonne, et chaque volume de ces statuts sera demi-relié en toile, avec dos en mouton, et lettré. Les notes marginales indiqueront l'année et le chapitre de tous actes législatifs antérieurs que le texte amende ou abroge, ou auxquels il se réfère. Forme d'impression.

7. Les deux chambres de la législature pourront de temps à autre, par une résolution conjointe, régler la distribution d'exemplaires imprimés des statuts aux membres des dites chambres; et à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passera un ordre à cet effet. Nombre à distribuer aux membres.

8. La distribution de ces exemplaires imprimés aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes dans l'étendue de cette province, sera déterminée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil. Nombre à distribuer aux autres personnes.

9. Le secrétaire de la province sera tenu de fournir de temps à autre à l'imprimeur de la reine, selon que l'occasion l'exigera, copie de tous les ordres en conseil qui seront émis en vertu des dispositions du présent acte. Copies d'ordres en conseil pour l'imprimeur de la reine.

10. L'imprimeur de la reine sera tenu, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la législature, de faire la distribution des exemplaires imprimés des dits statuts, en conformité des résolutions conjointes et des ordres en conseil ci-dessus mentionnés, et d'en faire la livraison ou transmission de la manière la plus économique possible. Imprimeur de la reine devra distribuer.

11. L'imprimeur de la reine sera tenu, avant l'ouverture de chaque session de la législature, de faire un rapport en triplicata au lieutenant-gouverneur, indiquant le nombre d'exemplaires des actes de la dernière session qu'il a ainsi imprimés et distribués,—les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués, Imprimeur de la reine devra faire un rapport.

—le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux,—et en vertu de quelle autorisation,—et le nombre d'exemplaires des actes de chaque session restant alors entre ses mains ;—ensemble avec un compte détaillé des frais par lui réellement encourus pour mettre le présent acte à effet, afin qu'il soit pourvu au paiement de ces frais, après que le dit compte aura été dûment examiné et approuvé.

Lequel sera soumis à la législature.

12. Le lieutenant-gouverneur, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la session, soumettra ce rapport à chacune des deux chambres de la législature

Actes privés.

13. La personne qui obtient la passation d'un acte d'une nature privée ou personnelle, en fournira, à ses propres frais, au gouvernement, cinq cents exemplaires imprimés en langue française et deux cent cinquante en langue anglaise.

Authenticité des copies imprimées.

14. Toute copie d'acte imprimé par l'imprimeur de la reine sera considérée comme preuve incontestable de l'existence de cet acte et de sa teneur ; et toute copie paraissant ainsi imprimée est considérée l'avoir été, à moins que le contraire ne soit prouvé.

CAP. VII.

Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Application de cet acte.

1. Cet acte s'applique à lui-même et à tous les autres actes de la législature de cette province, excepté en autant que telle application répugne à l'objet, au contexte, ou à quelques unes des dispositions de tels actes.

2. Sujet à la restriction qui précède :

Partie de l'art. 17, C. C. applicable aux statuts.

Premièrement.—Les sections une, sept, huit, neuf, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-deux et vingt-trois de la cédule de l'article 17 du code civil, s'appliquent à tous les actes de la législature de cette province ;

Sens des mots "parlement impérial" "acte impérial", "statut impérial."

Secondement.—Les mots " parlement impérial " signifient le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et les mots " acte impérial " ou " statut impérial " signifient une loi passée par ce parlement ;

"Provincial".

Troisièmement.—Le mot " provincial " se rapporte à cette province ;

" Gouverneur-général."

Quatrièmement.—Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada à sa place ;

" Lieutenant-gouverneur."

Cinquièmement.—Les mots " lieutenant-gouverneur" signifient le lieutenant-gouverneur de cette province, ou tout administrateur ou autre personne agissant à sa place ;

Sixièmement.—Les mots " en conseil," suivant les mots " gouverneur-général," signifient agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada ; et suivant les mots " lieutenant-gouverneur," ils signifient agissant de l'avis du conseil exécutif de cette province ; " En conseil."

Septièmement.—Le mot " Canada " signifie puissance du Canada ; " Canada."

Huitièmement.—Les mots " la Puissance " signifient la puissance du Canada ; " Puissance."

Neuvièmement.—Les mots " la législature " signifient la législature de cette province ; " Législature."

Dixièmement.—Les mots " acte " et " statut " signifient respectivement un acte ou statut de cette province ; " Acte," " statut."

Onzièmement.—Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau ; et les mots " grand sceau " signifient grand sceau de cette province ; " Proclamation," " grand sceau."

Douzièmement.—Les mots " le code civil " signifient le code civil du Bas-Canada ; et les mots " le code de procédure civile " signifient le code de procédure civile du Bas-Canada ; " Code civil," " code de procédure civile."

Treizièmement.—Les mots " imprimeur de la reine," ou " imprimeur de sa majesté," signifient l'imprimeur dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil à imprimer les lois de cette province ; " Imprimeur de la reine."

Quatorzièmement.—Le mot " session " signifie session de la législature de cette province ; " Session."

Quinzièmement.—Les mots " le gouvernement " ou " le gouvernement exécutif " signifient le lieutenant-gouverneur et le conseil exécutif de cette province ; " Gouvernement."

Seizièmement.—Les mots " département du trésor " signifient le département du trésorier de cette province ; " Département du trésor."

Dix-septièmement.—Les mots " le département du secrétaire " signifient le département du secrétaire et régistraire de cette province ; " Département du secretaire."

Dix-huitièmement.—Les mots " le secrétaire de la province," ou " le régistraire de la province," signifient le secrétaire et régistraire de cette province ; " Le secrétaire," " le régistraire."

Dix-neuvièmement.—Les mots " l'Union " signifient l'union des provinces, effectuée le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; " L'Union."

Vingtièmement.—Les mots " les officiers en loi," ou " les officiers en loi de la couronne," signifient le procureur-général et le solliciteur-général de cette province ; " Officiers en loi."

Vingt-et-unièmement.—Les mots " le département des terres de la couronne " signifient le département du commissaire des terres de la couronne de cette province ; " Département des terres de la couronne.

Vingt-deuxièmement.—Les mots " département de l'agriculture," ou " département des travaux publics," signifient le département du commissaire de l'agriculture et des travaux publics de cette province ; " Département de l'agriculture,"—" des travaux publics."

Vingt-troisièmement.—Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province ; Nom d'un département en général.

"Caution." *Vingt-quatrièmement.*—Le mot " caution " veut dire caution suffisante, et une caution suffira, à moins que deux ou plusieurs ne soient expressément requises ;

"Fête." *Vingt-cinquièmement.*—Le mot " fête" comprend les jours mentionnés dans l'article 2 du code de procédure civile, le lundi de Pâques et le mercredi des Cendres ; et le dit article 2 est amendé de manière à inclure les deux jours mentionnés en dernier lieu ;

Déviation des formules. *Vingt-sixièmement.*—Lorsque des formules sont prescrites, les déviations des dites formules, qui n'en affectent pas la substance ou qui ne sont pas de nature à induire en erreur, ne les rendront point nulles ;

Formules abrégées de renvoi. *Vingt-septièmement.*—Toute formule abrégée de renvoi à tout acte ou à toute partie d'acte est suffisante, pourvu qu'elle soit intelligible ;

"Maintenant," "prochain." *Vingt-huitièmement.*—Les mots " maintenant " et " prochain " se rapportent au temps auquel l'acte est devenu en force ;

"Session du parlement, "—"do la législature." *Vingt-neuvièmement.*—Pour toutes fins de computation de délais, les mots " session du parlement " et " session de la législature," mis dans tout acte passé soit avant ou après l'Union, comprennent la période de temps durant laquelle le parlement ou la législature siégent, en y faisant rentrer également le jour fixé par la proclamation pour l'ouverture et le jour de la prorogation ou dissolution du parlement ou de la législature.

"Commission." *Trentièmement.*—Le mot " commission, " chaque fois qu'il se réfère à une commission déjà émise ou à être émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'aucune loi ou ordre en conseil, signifie une commission sous le grand sceau et formulée au nom de la reine.

Effet du présent du verbe. **3.** Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif par la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

Actes sujets à actes de la même session. **4.** Tout acte peut être amendé, modifié ou rappelé par tout autre acte passé dans la même session de la législature.

Droits de la couronne et des tiers. **5.** Nul acte n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils ne soient expressément compris ; de même, aucun acte n'affecte les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que cet acte ne soit un acte public et général.

Tous actes censés publics. **6.** Nonobstant l'article 10 du code civil, tout acte est public à moins qu'il n'ait été déclaré privé. Toute personne est tenue de prendre connaissance des actes publics, mais les actes privés doivent être plaidés.

Recouvrement des pénalités. **7.** Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par quelqu'acte, elle est recouvrable de la même manière que toute dette ordinaire d'un montant equivalent, et devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne seulement, ou de toute partie privée, poursuivant tant au

nom de la couronne qu'en son propre nom ; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de telle pénalité,—moitié en appartient à la couronne et moitié à la partie privée poursuivant, s'il en existe, et s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à la couronne. Emploi des pénalités.

8. Tous droits, pénalités, sommes d'argent, ou produits de confiscations accordés à la couronne en vertu de quelqu'acte, forment partie des fonds généraux de cette province, s'il n'existe pas de disposition contraire, et il en sera rendu compte et disposé en conséquence. Pénalités, etc., forment partie des fonds généraux.

9. Lorsqu'un acte prescrit l'emprisonnement d'une personne, tel emprisonnement, s'il n'est pas fixé d'autre place par la loi, a lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement a été donné ; ou, s'il n'y a pas de prison dans cet endroit, dans la prison commune la plus voisine de cette localité. Lieu des emprisonnements.

10. Le code civil du Bas-Canada et le code de procédure civile du Bas-Canada, tels qu'imprimés avant l'Union par l'imprimeur de la reine de la ci-devant province du Canada, ont été, et sont en force de loi dans cette province ; et nul acte ou nulle disposition de la législature en aucune manière aura force à l'encontre de quelqu'article de l'un ou de l'autre des dits codes, à moins que tel article n'ait été spécialement désigné dans tel acte. Code civil et code de procédure civile font loi tels qu'imprimés et ne peuvent être affectés sans mention expresse des articles.

11. Lorsque quelques-unes des dispositions d'une loi sont rappelées et que d'autres y sont substituées, les dispositions rappelées demeurent en opération, jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en force d'après la loi d'abrogation. Effet des dispositions d'abrogation.

12. Tous actes, procédés, faits ou commencés, ou toutes choses faites ou commencées, et tous droits acquis en vertu de toute disposition d'une loi, peuvent être continués, complétés, mis à exécution et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant toute telle abrogation, à moins que la loi qui les abroge n'y pourvoie autrement. Choses commencées peuvent être complétées nonobstant abrogation.

13. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'Interprétation de Québec." Titre abrégé.

CAP. VIII.

Acte concernant l'organisation du Service Civil.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il est déclaré que le chapitre onze des statuts refondus du Canada ne s'applique pas au service civil de cette province, et toute cette partie de ce statut qui pourrait être censée s'y appliquer est abrogée. Abrogation partielle du ch. 11 des stat. ref. du Canada.

Quels départements composent le service civil.

2. Les départements ci-après nommés composeront le service civil de cette province.

1. Le département du conseil exécutif ;
2. Le département du secrétaire et régistraire de la province ;
3. Le département des officiers en loi de la couronne ;
4. Le département du trésor de la province ;
5. Le département des terres de la couronne ;
6. Le département de l'agriculture et des travaux publics ;
7. Le ministère de l'instruction publique.

Nomination d'un bureau d'examinateurs.

Quels fonctionnaires sont " sous chefs, " de département."

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera de temps à autre parmi les fonctionnaires dont les charges sont ci-après mentionnées pas moins de cinq d'entre eux qui formeront un bureau d'examinateurs pour le service civil ; et les fonctionnaires ci-après nommés seront connus ci-après sous le nom de " sous-chefs " de leurs départements respectifs et ils ne seront point compris dans cet acte ni dans aucun autre acte sous le nom " d'employés " et lorsqu'il y aura deux sous-chefs dans le même département, ils seront désignés sous le nom de sous-chefs conjoints ou de premier ou second sous-chef selon le cas, savoir :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-secrétaire de la province ;
3. L'assistant des officiers en loi de la couronne ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur des comptes de la province ;
6. L'assistant-commissaire des terres de la couronne ;
7. L'assistant-commissaire de l'agriculture et des travaux publics ;
8. Le secrétaire du ministère de l'instruction publique ;
9. L'assistant-secrétaire du ministère de l'instruction publique ;
10. Le député-régistraire de la province.

Quand il n'y a pas de ministre d'instruction publique le département de l'éducation peut faire ou ne pas faire partie du service civil.

4. Lorsqu'il n'y aura point de ministre de l'instruction publique mais un surintendant de l'éducation, le département de l'instruction publique ou bureau de l'éducation pourra faire ou ne point faire partie du service civil, et le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il juge à propos qu'il en fasse partie, sur la recommandation du surintendant de l'éducation, décidera quels seront les fonctionnaires de ce département qui seront censés compris dans la clause précédente de cet acte.

Qui présidera le bureau des examinateurs.

5. Le plus ancien par la date de sa commission, ou par la date d'une autre commission du même rang ou d'un rang supérieur tenue antérieurement à sa charge actuelle, ou en cas d'égalité sous ce rapport, le plus âgé des deux officiers dont la commission sera de la même date, présidera le bureau des examinateurs.

Devoirs du bureau.

6. Il sera du devoir du dit bureau : 1. De dresser et promulguer les réglements à être observés par les aspirants désirant être employés dans le service civil de la province de Québec, ces règlements devant être au préalable approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

2. D'examiner tous aspirants qui pourront se présenter conformément aux règlements du bureau ou à tels autres règlements qui pourront être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil;

3. De tenir un régistre des aspirants à l'examen, tel régistre devant indiquer le nom, l'âge, le lieu de la naissance et la résidence de chaque aspirant, et le résultat de son examen, mentionnant la branche particulière du service civil s'il en est, pour laquelle tout aspirant subissant son examen, pourra dans l'opinion des examinateurs, avoir manifesté une aptitude spéciale ;

4. D'accorder des certificats de capacité aux aspirants dont l'examen, quant à leur aptitude et les certificats, quant à leur caractère moral ont été trouvés satisfaisants ;

5. De faire transmettre au greffier du conseil exécutif avec toute la diligence convenable, copie des minutes de chaque délibération du bureau, ces minutes devant être certifiées par le président.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera les jours et le lieu où se tiendront les séances du bureau pour les examens, et il en sera donné avis dans la gazette officielle. Jours et lieu des séances.

8. Tout candidat devra transmettre au moins huit jours avant l'examen, une demande d'admission à l'examen, et les candidats seront examinés dans l'ordre de la date de leur demande ; mais ceux qui seront porteurs d'un diplôme d'une des universités incorporées de cette province, ou d'une des écoles normales de cette province, auront préséance sur les autres candidats. Candidats devront demander l'examen; ordre dans lequel ils seront examinés.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil fera un règlement divisant les employés du service civil en plusieurs classes, fixant le maximum et le minimum du salaire de chaque classe, et les règles concernant l'augmentation des salaires à proportion du nombre d'années de service dans chaque classe, et la promotion des employés d'une classe à l'autre ; ainsi qu'une division correspondante des certificats à être accordés par le bureau des examinateurs. Règlements pour diviser les employés en classes et régler leurs salaires et leur promotion.

10. Après la passation du présent acte, personne ne sera nommé à un emploi permanent dans le service civil de cette province s'il n'est porteur d'un certificat du bureau d'examen; mais il ne sera pas absolument nécessaire que la classe du certificat corresponde à la classe du service. Nul ne sera employé sans certificat.

11. Dans les six mois qui suivront la passation de cet acte, tous les employés du service civil, à l'exception de ceux qui sont déjà munis d'un certificat du bureau d'examen du service civil de la ci-devant province du Canada, ou qui ont fait partie pendant plus d'un an d'un des départements du service civil de la dite province, ou du bureau de l'éducation, subiront l'examen en vertu du présent acte. Employés devront subir un examen.

12. Immédiatement après la passation du présent acte, les sous-chefs des départements et tous les employés du service civil prêteront devant le greffier du conseil exécutif, le ser- Sous-chefs et employés devront prêter serments.

ment d'allégeance et celui qui est contenu dans la cédule A de cet acte, et le greffier du conseil exécutif tiendra un régistre de ces serments ; et tout sous-chef ou employé qui sera nommé à l'avenir, avant d'entrer en fonction, prêtera les mêmes serments, et les mêmes serments pourront être exigés par tout chef de département, de tout employé nommé temporairement.

Destitution faute des serments.

13. Tout sous-chef de département ou employé qui manquera ou contreviendra aux dits serments sera immédiatement destitué.

Bureau pourra régler la discipline du service civil.

14. Le bureau d'examen sera aussi un conseil de discipline pour le service civil, et pourra faire rapport au secrétaire de la province des projets de règlement pour la régie intérieure des départements, et le secrétaire de la province soumettra, s'il le juge à propos, les dits projets de règlement à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et lorsqu'ils auront été approuvés, ils auront force de loi.

On pourra exiger des sous-chefs et employés un plus fort cautionnement.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi de temps à autre fixer le montant et la nature des cautionnements qui devront être donnés par les sous-chefs et les employés du service civil en sus de ceux déjà prescrits par la loi.

Procédés du bureau sur plainte portée contre un employé.

16. Lorsqu'il aura reçu copie d'un ordre en conseil lui enjoignant de s'enquérir de la conduite d'un employé du service civil, le bureau d'examen agissant comme conseil de discipline, devra s'enquérir de la conduite de cet employé et de toutes les plaintes qui auront été portées contre lui, et aura le pouvoir d'interroger des témoins, et de nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner tels employés ou témoins, et telle enquête en cas d'urgence, pourra avoir lieu sur un ordre de renvoi du membre du conseil exécutif à la tête du département dont l'employé fait partie.

Sauf le droit du lieut.-gouv. de destituer.

17. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera le lieutenant-gouverneur de destituer aucun employé lorsqu'il le jugera convenable.

Nom du bureau.

18. Le bureau d'examen et conseil de discipline sera connu et désigné sous le nom de "Bureau du Service Civil."

Allouance pour dépenses du bureau.

19. Il sera alloué de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil une somme suffisante pour les dépenses contingentes du dit bureau et le président du dit bureau devra en rendre compte au trésorier de la province.

Employés d'un département peuvent être appelés à servir dans un autre.

20. Lorsque les employés d'un département ne pourront expédier avec toute la diligence requise, pour le service public, la besogne qui leur est confiée, le sous-chef du département pourra s'entendre avec aucun des sous-chefs des autres départements pour avoir temporairement les services de tel nombre d'employés qui sera requis, et tels employés devront prêter leurs services sans augmentation d'appointements.

Titre abrégé.

21. Cet acte sera connu sous le titre de : "Acte du Service Civil."

CÉDULE A.

Je, A. B. jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme et que je ne demanderai, ni ne recevrai aucunes sommes de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, soit directement ou indirectement en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma dite charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil:—Ainsi que Dieu me soit en aide. Serment.

CAP. IX.

Acte concernant le Département du Trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

PRÉLIMINAIRES.—INTERPRÉTATION.

1. Les mots "revenu public," ou "revenu," ou "deniers publics," signifient tous les revenus et deniers publics de quelque source qu'ils proviennent, soit que ces revenus et deniers appartiennent à la province, ou soient gardés par la province, ou soient perçus et gardés en mains par des officiers de la province pour, ou au compte de, ou en fidéi-commis pour quelqu'autre province formant partie de la Puissance, ou pour la Puissance, ou pour le gouvernement impérial, ou pour aucune autre partie. Sens des mots "revenu public," "revenu," "deniers publics,"

2. Les mots "officier du revenu" signifient toutes personnes employées à la perception, administration, ou à la comptabilité du revenu, ou à mettre à effet toutes les lois qui s'y appliquent, ou à empêcher toutes infractions à ces mêmes lois; et, pour tout ce qui se rattache à la comptabilité et à la remise de ces revenus, ces mêmes mots comprennent toute personne qui, soit avant ou depuis l'Union, a perçu quelques deniers publics, ou à qui ils ont été confiés, que cette personne ait été, ou non, régulièrement employée pour cet objet. Et "officier du revenu."

FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.

3. Tous revenus, de quelque source qu'ils proviennent ou soient reçus, et sur lesquels la législature de cette province a droit d'appropriation, formeront un fonds consolidé du revenu, qui sera approprié au service public de la province. Formation d'un fonds consolidé du revenu.

4. Le dit fonds consolidé du revenu sera permanemment chargé de tous les frais, charges et dépenses occasionnés pour la collection, régie et perception d'icelui; tels frais, charges et dépenses devant être néanmoins sujets à audition, et à l'examen et au vote de la législature. Fonds sera chargé de ses dépenses, sujettes à audition.

Votes d'argent devront être préalablement recommandés par le lieut.-gouv.

5. L'assemblée législative n'adoptera ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'aucune partie de tel fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés à la dite assemblée législative par un message du lieutenant-gouverneur, durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés.

PERCEPTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALES DU REVENU.

Nominations et salaires des officiers du revenu.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déterminer quels officiers du revenu il est nécessaire d'employer, et il pourra leur assigner des titres officiels, fixer leurs salaires ou émoluments, et spécifier les époques auxquelles, et de quelle manière le paiement devra s'en faire; mais nul tel officier ne recevra un salaire plus élevé que celui qui est alloué en pareil cas par quelqu'autre acte de la législature, alors en force; et aucun tel salaire ne sera payé, à moins qu'il n'ait été voté par la législature.

Salaire devra exclure tout autre emolument ou emploi, à moins de permission.

7. Le salaire ou la rémunération de chaque tel officier lui tiendra lieu de toute espèce d'émoluments, à l'exception des dépenses effectives et autorisées, les parts de saisies, les confiscations et les pénalités; et nul tel officier employé dans le corps des officiers d'aucun département public, ou recevant un salaire s'élevant au, ou excédant le taux de mille piastres par année, n'exercera quelqu'autre emploi, dans le but d'en retirer un profit, directement ou indirectement, ni ne remplira quelqu'autre charge lucrative, à moins que ce ne soit avec la permission expresse du lieutenant-gouverneur en conseil.

Officiers du revenu exempts de certaines charges.

8. Aucun officier du revenu ne pourra être forcé de servir dans quelqu'autre poste public, ou dans quelque charge municipale ou locale, ou comme juré, ou dans une enquête, ou dans la milice.

Serment qu'ils devront prêter.

9. Chaque officier du revenu, lors de son entrée en charge, sera tenu de prêter le serment suivant, devant telle personne que le lieutenant-gouverneur pourra désigner pour le recevoir, c'est-à-savoir :

" Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement les devoirs qui me sont dévolus par ma nomination comme , et que je ne demanderai ni ne recevrai aucunes sommes de deniers, services, valeurs ou choses quelconques, soit directement ou indirectement, en retour de ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution d'aucun des devoirs de ma dite charge, à part de mon salaire ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil :—Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Division de la province en districts; et règlements concernant les officiers et leurs devoirs.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre diviser la province en districts du revenu pour la perception et l'administration du revenu,—et pourra désigner des officiers du revenu pour chaque tel district, et le lieu ou les lieux où ils devront exercer leurs fonctions dans ce district,—et pourra faire tels règlements concernant ces officiers

et la gestion des affaires qui leur seront confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera les plus propres à promouvoir le bien public ; et tout règlement général fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui tombera d'accord avec le but et la signification de tel règlement, aussi amplement et efficacement que s'il eût été fait en relation avec ce cas particulier, et que si les officiers ou personnes concernées y eussent été spécialement dénommées.

2. Une copie de tout règlement ou ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, imprimée par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite de ce règlement, attestée par le greffier du conseil exécutif, en fera foi ; et tout ordre par écrit, signé par le secrétaire de la province, et paraissant avoir été écrit par ordre du lieutenant-gouverneur, sera reçu en preuve comme étant l'ordre du lieutenant-gouverneur. Preuve de tels règlements.

11. Tout officier du revenu employé à quelque devoir ou service, d'après les ordres ou avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, sera réputé être l'officier compétent à remplir ce devoir ou service, et toute chose que quelque loi prescrira devoir être faite par, à, ou avec le concours de quelqu'officier spécialement désigné dans cette loi pour cet objet, sera, lorsque faite par, à, ou avec le concours d'aucune personne nommée ou autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à agir pour le dit officier spécial, censée être faite par, à, ou avec le concours du dit officier spécial. Officier désigné par le lieut.-gouv. sera l'officier compétent.

2. Et toute chose que la loi prescrit de faire, à quelqu'endroit particulier dans aucun des dits districts du revenu, sera, lorsqu'exécutée à quelque place désignée dans ce district par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cet objet, censée être faite à l'endroit particulier ainsi déterminé par la loi. Endroit désigné par le lieut.-gouv. sera l'endroit voulu par la loi.

12. Tout officier du revenu, employé dans quelque branche du revenu, pourra être employé dans quelqu'autre branche de ce revenu, chaque fois qu'il sera considéré avantageux pour le service public de l'employer ainsi. Officiers amovibles d'une branche à une autre.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les heures durant lesquelles les officiers du revenu seront généralement tenus d'assister aux lieux de l'exercice de leurs fonctions,—et pourra aussi déterminer le temps durant ces heures, ou les saisons de l'année, qui réclameront d'eux l'exécution d'aucune partie de leurs devoirs ; et un avis des heures ainsi généralement fixées comme heures du bureau, sera permanemment affiché dans un endroit apparent de ces bureaux ou places d'affaires. Heures de bureau.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à tout officier du revenu de tenir des livres de comptes, à l'effet d'obtenir des statistiques sur les ressources ou travaux publics de la province, ou autres matières d'intérêt public, et pourra, dans ce but, autoriser toute dépense nécessaire. Lieut.-gouv. pourra faire tenir des livres.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, confier la surveillance et le contrôle immédiat de tous Contrôle des officiers du revenu.

officiers du revenu, ou classes d'officiers du revenu, à tels des départements publics qu'il jugera convenable ; et à défaut d'autre désignation, cette surveillance et ce contrôle immédiats seront exercés par le département du trésor.

Revenus devront être versés au crédit du trésorier.

16. Tous les revenus seront versés au crédit du trésorier, par l'intermédiaire de tels officiers, banques ou personnes, de telle manière que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Epoques et mode de rendre compte des deniers publics, droits et timbres.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques auxquelles, et la manière dont tout officier du revenu, devra rendre compte et faire la remise des deniers publics qui sont venus en sa possession, et pourra désigner les époques auxquelles, ainsi que la manière et la forme dans lesquelles, et l'officier par lequel, toutes licences sur lesquelles il y a des droits à payer et tous les timbres pour la perception du revenu, seront émis ; mais ces comptes et paiements seront rendus et faits par ces officiers, au moins une fois tous les trois mois.

Comment seront déposés et retirés.

18. Tout officier du revenu, en recevant des deniers publics, les déposera aussitôt, en son nom officiel, dans telle banque que le lieutenant-gouverneur en conseil indiquera ; et nuls deniers ainsi déposés ne seront retirés, si ce n'est pour les placer au crédit du trésorier, sur l'ordre écrit ou le *cheque* officiel de l'officier qui les aura ainsi déposés, ou de son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que ces deniers ont été ainsi crédités ; et tout tel officier tiendra son livre de caisse régulièrement écrit jour par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection de toute personne autorisée par le trésorier à faire cet examen ; pourvu que, lorsque ces deniers seront reçus dans quelque place où il n'y a pas de banque dans laquelle ils puissent être convenablement déposés, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos.

TRÉSORIER ET DÉPARTEMENT DU TRÉSOR.

Pouvoirs et devoirs du trésorier.

19. Tous droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités et autorités, qui, au temps de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, étaient respectivement accordés ou imposés par la loi au ministre des finances et au receveur-général de la ci-devant province du Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le dit acte, ont été par le dit acte accordés et imposés au trésorier, et continueront à l'être, excepté en autant seulement qu'ils peuvent se trouver modifiés ou affectés par cet acte, ou par aucun autre acte de cette législature, ou par un ordre légal du lieutenant-gouverneur en conseil.

Il pourra être assigné d'autres devoirs au trésorier.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre assigner au trésorier tous autres devoirs ou fonctions qui ne seront pas incompatibles avec quelqu'acte de la législature.

20. Parmi les officiers du département du trésor, il y aura, en vertu d'une nomination faite par le lieutenant-gouverneur, un assistant-trésorier et un auditeur, qui seront tous deux nommés sous le grand sceau, et tous autres officiers et personnes qui seront considérés nécessaires ; la nature de leurs devoirs respectifs en toutes matières qui ne sont pas expressément réglées par la loi, sera celle qui leur sera assignée de temps à autre par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou subsidiairement, par le trésorier.

Nomination d'un assistant-trésorier et d'un auditeur ;

Leurs devoirs.

21. Les comptes de la province seront tenus en double entrée dans le département du trésor, d'après les réglements, que, dans le but d'en assurer la perfection et l'exactitude, et pour déterminer le degré de surveillance et de responsabilité qui incombent à l'assistant-trésorier et à l'auditeur respectivement dans la tenue de ces comptes, le lieutenant-gouverneur par un ordre en conseil, ou le trésorier (sujet à tous tels ordres) pourra faire de temps à autre.

Comment seront tenus les comptes de la province.

22. Ces comptes seront tenus en piastres et centins ; et tous comptes qui doivent être rendus au gouvernement provincial, ou à aucun officier ou département public, seront rendus en piastres et centins.

En piastres et centins.

23. L'année fiscale de la province comprendra la période de temps depuis le trentième jour de juin d'une année jusqu'au et compris le trentième jour de juin de l'année suivante.

L'année fiscale.

24. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année fiscale, il sera préparé dans le département du trésor, pour être soumis à la législature à sa prochaine session, un état des comptes publics pour cette année-là, indiquant d'une manière lucide et parfaite les divers revenus et dépenses de la province pour l'année, la situation du fonds consolidé du revenu et de tous dépots et fonds spéciaux dont le gouvernement provincial a l'administration,—et toutes matières requises pour expliquer les transactions financières et la position de la province durant, et à l'expiration de chaque année.

Il sera préparé chaque année un état des revenus et dépenses.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics officier, corporation ou institution publique, sera tenu de rendre aucun compte ou de faire aucun rapport, chaque fois, qu'à son avis cette modification pourrait faciliter la préparation exacte de l'état susdit des comptes publics ou des estimés, nonobstant tout ce qui peut être prescrit de contraire dans aucun acte

Le lieut.-gouv. peut changer l'époque à laquelle les comptes doivent être rendus.

26. Tous les estimés soumis à la législature seront pour les services dont la liquidation devra s'effectuer dans le cours de l'année fiscale, ou durant telle autre période de temps que ces estimés entendent expressément couvrir, et toutes balances d'appropriations restant en caisse comme non dépensées à la fin de telle année fiscale ou autre période de temps, seront considérées caduques et seront rayées.

Quelle période de temps les estimés doivent couvrir.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre, s'il est considéré à propos d'en agir ainsi, donner

Comment sera placé l'excédant du revenu

et comment il en sera disposé.

instruction au trésorier de placer toute partie du fonds consolidé du revenu, qui n'est pas dans le moment requise pour faire face aux dépenses, en bons publics de la puissance du Canada; et pourra ultérieurement, chaque fois que le besoin s'en fera sentir pour rencontrer les dépenses, lui donner instruction d'en faire, pour cette fin, la vente ou réalisation, en telle forme, et à telles conditions et pour tel montant qui seront considérés être les plus avantageux pour le public.

Comment seront effectués et employés les emprunts.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi, de temps en temps, dans le cas de besoin provenant d'insuffisance du revenu produite par des causes imprévues, donner instruction au trésorier d'effectuer tous emprunts temporaires requis, au débit du dit fonds consolidé du revenu, de telle manière et en telle forme et pour tel montant, remboursables à telles périodes de temps et portant tels taux d'intérêt, n'excédant pas six par cent par année, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser; mais tels emprunts n'excéderont pas le montant du déficit du fonds consolidé du revenu, pour rencontrer les charges dont il est grevé par la loi, et ne seront employés à aucunes autres fins quelconques.

Les dépenses seront faites en vertu d'un mandat et par *cheque* signé et contresigné.

28. Toutes les dépenses de deniers publics seront faites par un *cheque* officiel, tiré sur une banque, en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur, signé par lui ou par tel député auquel il donnera commission de le faire; ce *cheque* sera signé par le trésorier ou l'assistant-trésorier, et contresigné par l'auditeur.

Qui sera désigné pour signer et contresigner les *cheques*.

2. En l'absence de l'assistant-trésorier ou de l'auditeur, tout autre officier du département qui aura été désigné par lui pour cet objet, avec l'approbation du trésorier, pourra signer ou contresigner ces *cheques*.

Par quels départements les demandes pour la dépense des deniers publics seront faites.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre déterminer par quels département ou départements, et d'après quels autres réglements, les diverses sortes de demandes pour la dépense des deniers publics, ou d'aucune partie d'iceux seront transmises au département du trésor, et aucune telle dépense ne sera faite ou autorisée, ou un mandat émis à cette fin, à moins qu'une demande ne parvienne directement au département du trésor, de la manière ainsi indiquée.

Certaines institutions tenues de rendre des comptes trimestriels;

30. Toutes les institutions et tous les établissements qui sont soutenus par des allocations publiques, seront tenus rendre leurs comptes en détail tous les trois mois, (ou plus souvent, si le trésorier le juge convenable,) afin qu'ils soient examinés, en les fesant accompagner des pièces justificatives de rigueur pour justifier de l'emploi des deniers qu'ils auront reçus; et, chaque fois que ces comptes ou pièces justificatives seront insuffisants ou irréguliers, ou ne seront point rendus ou transmis à sa satisfaction, le trésorier enjoindra aux parties de suppléer aux omissions et de rectifier toutes les irrégularités, et suspendra toutes avances ou paiements ultérieurs en faveur de l'institution ou établissement en question, jus-

Conséquence résultant du défaut de ce faire.

qu'à ce que les dits comptes et documents soient produits sous une forme convenable.

31. Tous les établissements, institutions, associations et corps soutenus ou en partie soutenus par des allocations publiques, transmettront chaque année, le ou avant le trente-et-unième jour de juillet, en telle forme que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps en temps déterminer, un rapport complet et entier sur leur condition, administration et progrès, et aussi tous tableaux de statistiques que pourra de temps en temps leur demander le lieutenant-gouverneur en conseil. Certaines institutions tenues de faire un rapport annuel.

32. Le secrétaire-trésorier, ou le trésorier d'aucune municipalité pour laquelle une somme d'argent a été prélevée sur le crédit du fonds consolidé de l'emprunt municipal de la ci-devant province du Canada, devra, aussi longtemps que quelque partie de la dite somme ou de l'intérêt sur icelle ne sera pas payée par cette municipalité, transmettre au trésorier, le ou avant le trentième jour de janvier, ou tel autre jour chaque année, qui pourra être fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, un rapport attesté sous son serment devant quelque juge de paix, établissant le montant de la propriété mobilière dans cette municipalité, d'après le dernier rôle ou rôles d'évaluation d'alors, un compte exact de l'actif, des dettes et du passif de cette municipalité, et toutes telles informations et particularités concernant les ressources, les dettes et passif d'icelle, que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra exiger de temps à autre. Un rapport annuel sera fait par les municipalités endettées envers le fonds d'emprunt municipal.

33. Le lieutenant-gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra prescrire par quels département ou départements les différents comptes et rapports, mentionnés dans les trois sections précédentes, ou dans aucune d'elles, seront faits pour être transmis au département du trésor ; et à défaut d'autre instruction, ils doivent être faits ou rendus directement au département du trésor. A qui ces comptes et rapports seront faits.

BUREAU D'AUDITION, ET SES POUVOIRS ET DEVOIRS.

34. Le lieutenant-gouverneur pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, constituer et nommer, durant bon plaisir, un bureau d'auditeurs, dont le devoir sera de faire, de temps à autre, sous la direction et la surveillance du trésorier, un examen et un rapport sur toutes matières mises devant eux comme il y est pourvu ci-après, ou qui leur seront renvoyées par le trésorier. Constitution et devoirs du bureau d'audition.

35. Le dit bureau sera composé de l'assistant-trésorier et de l'auditeur et des députés chefs des autres départements qui ont la surveillance ou le contrôle en matières de revenus ou de dépenses, que le lieutenant-gouverneur désignera par ces lettres-patentes; et l'auditeur sera le président du bureau. Qui composera le bureau d'audition.

36. Le lieutenant-gouverneur pourra, en cas de maladie ou d'absence d'aucun membre du bureau, autoriser un officier Comment sera remplacé le membre absent.

du département à remplir tous ou aucun des devoirs que le membre absent est tenu de remplir en sa dite qualité.

Vérification préliminaire de certains comptes par chaque membre.

37. Tous les membres du bureau, autres que l'auditeur, vérifieront séparément, en premier lieu, les détails des comptes du département ou des départements (y compris ceux de tous les officiers et personnes sous leur surveillance et contrôle) que le lieutenant-gouverneur en conseil leur assignera ; et seront responsables de l'exactitude de cette audition.

Les autres comptes seront apurés par l'auditeur.

38. L'auditeur examinera, vérifiera, apurera tous les autres comptes de recettes et dépenses des deniers publics, soit qu'ils appartiennent à la province, ou qu'ils soient reçus ou dépensés par la province au compte de, ou comme mandataire d'aucune partie ou parties ; et tous les comptes de recettes et dépenses qui doivent être en premier lieu apurés par les autres membres du bureau d'audition, seront néanmoins soumis à l'auditeur, pour être finalement revisés et apurés.

Le bureau décidera entre l'auditeur et tout autre membre.

39. Dans le cas de divergence d'opinion entre l'auditeur et aucun membre du bureau sur une question se rattachant à des comptes qui sont du ressort de cet autre membre, l'affaire sera soumise au bureau, et tout membre pourra saisir ce bureau d'aucune question relative à l'audition, bien qu'elle puisse ne pas se rapporter au département sous son contrôle.

Le bureau fera rapport au trésorier.

2. Le bureau devra faire rapport au trésorier sur toutes matières importantes, et nulle décision du bureau ne sera obligatoire avant d'avoir été approuvée par lui ; et lorsqu'il sera fait un rapport de cette nature, tout membre du bureau pourra faire inscrire son dissentiment dans le procès-verbal et soumettre un rapport de l'opinion de la minorité au trésorier.

Des règlements seront préparés par le bureau d'audition.

40. Le bureau d'audition devra préparer des règlements concernant le système de la tenue des livres qui sera suivi dans les différents départements, et par les différents sous-comptables de la province, l'émission des mandats, la comptabilité des deniers publics, et l'audition des comptes qui s'y rattachent ; et devra soumettre ces règlements au lieutenant-gouverneur en conseil par l'entremise du trésorier ; et de temps à autre, il pourra suggérer les amendements qu'il croira à propos de faire à ces règlements, et devra les soumettre de la même manière ; et tout ordre en conseil fait sur aucune des matières susdites, aura force de loi jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou amendé, selon le cas, par un ordre subséquent.

Le bureau fera un rapport sur l'état annuel.

41. Le bureau d'audition devra examiner l'état annuel des comptes publics, et soumettre au trésorier son rapport d'iceux, pour communication à la législature.

Pouvoir d'examiner sous serment.

42. Le bureau d'audition pourra examiner toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière pertinente à un compte qui lui est soumis pour examen ; et

ce serment, ou cette affirmation, pourra être administré par aucun membre du bureau.

43. Tout membre du bureau, qui en sera dûment autorisé, pourra demander, pendant le terme ou la vacance, à aucun juge de la cour supérieure un ordre pour qu'un subpœna émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant le dit bureau, aux temps et lieu mentionnés dans ce subpœna, pour, là et alors, rendre témoignage sur toutes matières qui sont à sa connaissance touchant aucun compte soumis au bureau, et, (si le bureau le désire,) apporter avec elle et fournir au bureau les documents, papiers ou choses qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte, comme susdit ;—et ce subpœna sera émis en conséquence sur l'ordre de ce juge. Moyen d'obliger à rendre témoignage.

44. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par le bureau, du lieu où se tiennent ses séances, ou pour aucune autre cause, le bureau le juge à propos, il pourra émettre une commission sous les seings et sceaux de deux membres du bureau, à aucun officier ou personne y nommé l'autorisant à prendre ce témoignage et à lui en faire rapport ; et cet officier ou cette personne, après serment prêté devant un juge de paix, aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par cette commission, aura, relativement à ce témoignage, les mêmes pouvoirs que le bureau, ou qu'aucun de ses membres, aurait eus, si ce témoignage eût été rendu devant lui ; et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge de la cour supérieure, un subpœna, aux fins de contraindre aucune personne à comparaître devant lui ou à produire aucuns documents, papiers ou choses ; et ce subpœna émanera en conséquence sur l'ordre de ce juge, ou ce subpœna pourra émaner sur la demande d'aucun membre du dit bureau autorisé à faire cette demande, pour contraindre à cette comparution ou à la production d'aucuns documents, papiers ou choses devant ce commissaire. Le bureau pourra émettre des commissions pour recevoir des témoignages. Pouvoir des commissaires.

45. Si aucune personne, ainsi assignée à comparaître devant le bureau d'audition, ou devant aucun commissaire nommé comme susdit, manque, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, sur ordre de produire aucuns documents, papiers ou choses en sa possession, manque de les produire ou refuse d'être assermentée ou de répondre à aucune question légale et pertinente qui lui sera faite par le bureau ou par ce commissaire, cette personne encourra pour chaque telle offense une pénalité de cent piastres, et pourra pareillement être traitée par la cour qui a émis le subpœna, comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de cette cour, et comme s'étant rendue coupable de mépris de la dite cour. Pénalité à défaut de rendre témoignage.

DEVOIRS SPÉCIAUX DE L'AUDITEUR.

46. L'auditeur verra à ce qu'aucun mandat ne soit émis pour le paiement d'aucuns deniers publics, pour lesquels il Devoirs de l'auditeur.

n'y a pas d'appropriation directe de la législature, ou à ce qu'il n'excède pas aucune partie de telle appropriation dont la dépense a été autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et il fera rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'entremise du trésorier, des cas dans lesquels un département, ou sous-comptable, aura dépensé les deniers résultant du produit de tout mandat dont il est tenu de rendre compte, pour tout objet pour lequel il n'y a pas d'autorité suffisante ou au-delà du montant qui a été autorisé.

Nul mandat d'émis sans son certificat.

47. Aucun mandat d'argent ne sera émis, excepté sur le certificat de l'auditeur constatant qu'il y a une autorité législative pour faire cette dépense ; mais cependant :

A moins d'une opinion des officiers en loi ;

1. Si, à propos d'une demande pour un mandat, l'auditeur a fait rapport qu'il n'y a pas d'autorité législative pour l'émaner, et si l'opinion écrite de l'officier en loi de la couronne est alors donnée que cette autorité existe, et s'il la cite, le trésorier pourra autoriser la préparation du mandat, nonobstant le rapport de l'auditeur ;

Ou, sauf en certains cas d'urgence.

2. Si, quand la législature n'est pas en session, un accident survient à quelque ouvrage ou bâtisse publique, dont la réparation demande une dépense immédiate, ou, si toute autre occasion se présente, lorsqu'une dépense imprévue ou qui n'a pas été pourvue par la législature est urgente et requise immédiatement pour le bien public, alors, sur le rapport du trésorier qu'il n'y a pas de dispositions législatives, et du ministre ayant charge de cette branche particulière du service qu'il y a nécessité urgente, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner ordre de préparer un mandat spécial pour l'émission du montant jugé être nécessaire ; et le dit mandat sera signé par le lieutenant-gouverneur lui-même, et le montant en sera placé par le trésorier sur un compte spécial, sur lequel des mandats pourront être émis de temps en temps de la manière ordinaire, selon qu'ils seront requis.

L'auditeur doit préparer un état de tous ces cas exceptionnels.

3. Il sera du devoir de l'auditeur dans tous ces cas de préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports de conseil, et mandats spéciaux et de toute dépense encourue en conséquence ; lequel état il donnera au trésorier, qui le présentera à la législature pas plus tard que le troisième jour de la session alors prochaine.

Le trésorier décidera entre l'auditeur et le bureau.

48. Si l'auditeur a refusé de certifier qu'un mandat pourra émaner, pour la raison que les deniers ne sont pas légitimement dûs, ou qu'ils dépassent l'autorité accordée par le conseil, ou pour aucune raison autre que celle qu'il n'y a pas d'autorité législative, alors, sur un rapport du bureau d'audition sur cette matière, le trésorier sera juge de l'objection de l'auditeur, et pourra la maintenir ou ordonner qu'un mandat émane, à sa discrétion.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS ET DES OFFICIERS DU REVENU.

Pénalité à défaut de rendre compte.

49. Si aucune personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport avec les pièces justificatives, à

l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, cette personne encourra pour ce refus ou cette négligence une pénalité de cent piastres ; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il sera suffisant de prouver, par un témoin quelconque ou autre preuve, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué ; et la preuve du fait que tel document a été ainsi transmis retombera sur le défendeur. Preuve dans les actions en recouvrement de pénalités.

50. Chaque fois que le trésorier aura raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers publics, ou deniers applicables à quelque fin publique, et ne les a pas remis ou dûment employés ou n'en a pas rendu compte, il pourra adresser à telle personne, ou à ses représentants en cas de décès, un avis la requérant, sous un délai y mentionné, qui ne sera pas moins de trente jours ni plus de soixante jours à compter de la signification de cet avis,—de remettre, d'employer, ou de rendre compte de ces deniers au trésorier ou à l'officier qui sera nommé dans l'avis, avec les pièces justificatives. Avis à la personne négligeant de rendre compte de ou de remettre des deniers.

2. Cet avis sera signifié par le shérif du district où la signification sera faite ou par son député, en en donnant une copie à la personne à qui il est adressé, ou en la laissant pour elle au lieu ordinaire de sa résidence ; et le rapport du shérif sur cette signification sera considéré comme preuve concluante d'icelle. Comment l'avis est signifié.

51. Si aucune telle personne néglige de remettre, de faire emploi ou de rendre compte d'aucun de ces deniers et de transmettre ces pièces justificatives dans le temps déterminé par l'avis qui lui a été signifié,—le trésorier fera un compte contre cette personne pour l'affaire dont il s'agit dans l'avis, en lui chargeant l'intérêt à compter de la signification de cet avis, et en délivrera une copie au procureur-général ; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant qui parait par ce compte être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ; et le défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps déterminé par tel avis, il avait remis, employé, et dûment rendu compte des deniers y mentionnés, et transmis les pièces justificatives, ou à moins qu'il n'ait été poursuivi comme représentant d'autres personnes et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers, ni tenu d'en rendre compte. Procédures, dans le cas où les deniers ne sont pas remis, ou compte n'en est pas rendu dans le temps fixé par l'avis. Frais.

52. Quand aucune telle personne a transmis un compte, soit avant ou après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes dans lesquelles elle se crédite de quelque somme,—le trésorier pourra la notifier, de la manière mentionnée dans la section cinquantième, de transmettre des pièces justificatives ou .des pièces justifica- Avis et procédures lorsque le compte a été rendu sans pièces justificatives suffisantes.

tives suffisantes, sous un délai de trente jours après la signification de l'avis ; et, si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le trésorier pourra faire un compte contre cette personne, sans tenir compte des sommes qu'elle aura mises à son crédit et pour lesquelles elle n'aura pas transmis de pièces justificatives, ou des pièces justificatives suffisantes, et pourra délivrer une copie de ce compte au procureur-général, et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute procédure pour le recouvrement du montant y indiqué comme étant entre les mains du défendeur, sauf le droit de ce dernier de plaider et d'apporter en preuve tous les moyens légaux propres à sa défense ;—mais tel défendeur sera responsable des frais, quelque soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps déterminé par l'avis qui lui aura été signifié, ou avant cette signification, soient trouvées elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour son acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame.

Frais.

Comment l'avis est signifié.

2. Le dit avis sera signifié, et le rapport de la signification du shérif aura le même effet, tel que pourvu dans la section cinquantième concernant l'avis y mentionné.

En certains cas une exécction peut être émise contre le défalcataire sans intenter d'action.

53. Si, dans aucun temps, il parait clairement par les livres de comptes tenus par aucun officier du revenu, ou dans son bureau, ou par sa reconnaissance écrite ou par son aveu, que cet officier a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à sa majesté, et se montant à une somme fixe qu'il a omis de remettre à l'officier dûment nommé pour la recevoir, et de la manière et dans le temps légalement fixés, alors, sur l'affidavit des faits, devant un juge de la cour supérieure, par tout officier qui en aura eu connaissance et aura été à cet effet autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ce juge fera émettre contre les effets, biens et terres de cet officier, tel writ ou writs qui auraient pu émaner de cette cour, si le cautionnement par lui consenti eût été poursuivi et que jugement eût été obtenu sur le cautionnement pour le même montant, et si le délai, accordé par la loi entre le jugement et l'exécution, fut expiré ; et tel writ ou writs seront exécutés par le shérif ou autre officier compétent, et cette somme, comme susdit, sera prélevée en vertu de ces brefs, avec dépens, et toutes procédures ultérieures se feront comme si le jugement, comme susdit, eût été de fait obtenu.

Procédures contre les perpersonnes négligeant d'employer des deniers publics.

54. Si aucune personne a reçu des deniers publics pour les destiner à quelqu'objet spécial et ne les a pas ainsi employés dans le temps et de la manière prescrite par la loi,—ou, si aucune personne ayant rempli une charge publique et ayant cessé de l'occuper, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier pour les employer à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—cette personne sera censée avoir reçu ces deniers pour la couronne pour les usages publics de la province, et pourra être notifiée par le trésorier d'avoir à lui rembourser cette somme, laquelle

pourra être recouvrée de lui, de toutes les manières par lesquelles les dettes de la couronne peuvent être recouvrées; et une somme égale pourra en attendant être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

Une autre somme en attendant sera employée.

55. Si, pour cause de malversation, d'inattention grossière, ou de négligence de devoir, de la part d'aucun officier du revenu, quelque somme d'argent se trouve perdue pour la couronne, cet officier sera responsable de cette somme comme s'il l'eût collectée et perçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de telle malversation, inattention grossière ou négligence, de la même manière que s'il l'eut collectée et reçue.

Responsabilité des officiers causant une perte de revenu public.

56. Si aucun officier du revenu reçoit directement ou indirectement des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose d'aucune personne (n'étant pas légalement autorisée à les lui payer ou accorder) pour aucune chose par lui faite ayant rapport à sa charge ou à son emploi, excepté ce qu'il reçoit par l'ordre ou avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil,—chaque tel officier,—sur preuve à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, sera destitué de sa charge ou de son emploi;—et si quelque personne (n'étant pas un officier dûment autorisé à payer ou à accorder) donne, offre ou promet des sommes de deniers, services, valeurs ou autre chose, elle encourra pour chaque telle gratification, offre, ou promesse une pénalité de quatre cents piastres.

Destitution de l'officier se laissant corrompre par des présents.

Pénalité contre la personne coupable de corruption.

57. Tous livres, papiers, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, qui seront tenus ou employés par tout officier du revenu ou qui seront en sa possession par le fait de l'exercice de ses devoirs comme tel officier, seront considérés être des biens appartenant à sa majesté ; et tous deniers ou effets de valeur, (*valuable securities*), reçus ou gardés en sa possession en vertu de son emploi seront réputés être des deniers et des effets de valeur appartenant à sa majesté.

Les livres, documents, deniers, etc., en la possession d'un officier, comme tel, considérés appartenir à la couronne.

2. Si aucun tel officier ou personne en aucun temps refuse ou omet de rembourser ou remettre tels dits biens, meubles, deniers ou effets de valeur à tout officier ou personne qui. étant dûment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les demande,—pour ce refus, ou cette négligence, il encourra une pénalité de mille piastres.

Pénalité au cas de refus de les remettre.

58. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera, ne diminuera ou n'invalidera aucun recours accordé déjà par la loi à sa majesté ou à aucune autre partie.

Cet acte n'invalide aucun recours déjà accordé.

DISPOSITIONS DIVERSES.

59. Dans tous les cas où aucun serment, affirmation ou déclaration est requis par cet acte ou par quelque loi concernant le revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute matière concernant le revenu, et qu'il n'y ait aucune personne spécialement nommée devant laquelle ce serment, affirmation ou déclaration doit être fait ou donné, il pourra être fait devant aucune personne nommée par le lieutenant-gouver-

Quelle personne administrera les serments requis par cet acte.

neur pour le recevoir; cette personne administrera tel serment ou affirmation ou recevra telle déclaration; et dans tous les cas, ou un ensemble de cas, où un serment est requis par cet acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative au revenu, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation selennelle ou d'une déclaration, qui aura le même effet qu'aurait eu le serment à toutes intentions et fins quelconques.

Substitution en certains cas, de l'affirmation au serment.

Les témoignages sont donnés sous serment.

60. Dans toutes investigations ou enquêtes faites par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par aucune personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire,—toute personne examinée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par la personne faisant telle investigation ou enquête.

Le lieutenant-gouverneur, en certains cas, peut remettre les pénalités, etc.

61. Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il le jugera avantageux au public, et que sans cela il résulterait de graves inconvénients pour le public, et pour les individus de l'oppression et de l'injustice, pourra remettre toute taxe, droit ou péage payable à sa majesté qui est imposé, ou dont l'imposition a été autorisée, soit avant ou depuis l'Union, et concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs de la dite législature, ou toute confiscation ou pénalité pécuniaire imposée, ou dont l'imposition a été autorisée pour toute contravention aux lois relatives au revenu, ou à l'administration de quelqu'ouvrage public produisant un péage ou revenu, nonobstant que quelque partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à aucune autre partie; et telle rémission pourra être faite par quelque réglement général, ou par quelqu'ordre spécial dans chaque cas particulier, et pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition;—mais, si elle est conditionnelle, et que la condition ne soit pas remplie, l'ordre s'appliquant à ce cas sera nul et sans effet, et toutes procédures pourront avoir lieu et être prises comme s'il n'eût pas été fait.

Manière de faire telle rémission.

Un état de ces rémissions sera soumis à la législature.

2. Un état détaillé de toutes telles rémissions, comme susdit, sera soumis chaque année aux diverses branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session subséquente.

Recouvrement des pénalités.

62. Le procureur-général pourra poursuivre et recouvrer au nom de sa majesté toute pénalité ou confiscation imposée par quelque loi en force relative au revenu, ou pourra ordonner de discontinuer toute poursuite pour telle pénalité ou confiscation, qui aura été faite par aucune personne ou au nom d'aucune personne,—et le total de telle pénalité ou confiscation appartiendra à sa majesté pour les usages publics de la province, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil,

Emploi des pénalités.

comme il en a le droit s'il veut l'exercer, n'en alloue une partie à l'officier saisissant ou autre personne par l'aide ou la dénonciation de laquelle la pénalité ou confiscation a été recouvrée.

63. Toutes commissions et nominations d'officiers du revenu, émises ou faites avant la passation de cet acte, soit avant ou après l'Union, continueront d'être en force, à moins qu'elles ne soient, et jusqu'à ce qu'elles soient révoquées ou changées par une autorité compétente ; et la nature des devoirs et l'étendue territoriale des pouvoirs de chaque charge, à moins qu'elles ne soient, et jusqu'à ce qu'elles soient expressément changées, et tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec aucun acte de cette législature, demeureront les mêmes, comme si elles eussent été accordées ou créées par l'autorité du présent acte,—sujettes toujours aux dispositions et ordonnances d'icelui ; et tous cautionnements consentis par tels officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront dans toute leur force et auront tout leur effet. **Les nominations d'officiers antérieures à cet acte, et leurs devoirs, etc., demeureront les mêmes.**

64. Toute partie des chapitres quatorzième et seizième des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, ou du chapitre sixième des actes de la législature de la dite province, passés dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, ou d'aucun autre acte ou loi ayant force en cette province, qui se trouve incompatible avec le présent acte, ou qui contient des dispositions autres que celles du présent acte, sur quelque matière à laquelle il a déjà été pourvu par cet acte, est abrogée, en tant qu'elle se réfère aux matières qui sont sujettes au contrôle de cette législature. **Les chap. 14 et 16 des stat. ref. du Can., et les 27 et 28e Vict. chap. 6 sont en partie abrogés.**

65. Cet acte pourra être cité comme l' "Acte du Département du Trésor." **Titre abrégé de l'acte.**

CAP. X.

Acte concernant la charge de Ministre de l'Instruction Publique.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer de temps à autre, sous le grand sceau de la province un ministre de l'instruction publique, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront au ministre de l'instruction publique déjà nommé et actuellement en charge. **Nomination du ministre de l'instruction publique.**

Les fonctions et attributions du ministre de l'instruction publique seront : **Ses fonctions et attributions.**

1. Toutes celles actuellement attribuées par la loi au surintendant de l'éducation ;

2. Toutes celles qui lui seront attribuées par son excel-

lence le lieutenant-gouverneur en conseil concernant la création ou l'encouragement d'associations artistiques, littéraires ou scientifiques, l'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peinture par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions publiques avec l'aide du gouvernement, de concours, d'examens, et à la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction pour des travaux littéraires, scientifiques ou artistiques, et à la distribution de tous les fonds qui pourront être mis à sa disposition par la législature pour de semblables objets, et en général à tout ce qui a rapport au patronage et à l'encouragegement des sciences, des lettres et des arts ;

3. Pourvoir à l'établissement d'écoles d'adultes et à l'instruction des ouvriers et des artisans, et pour cet objet les pouvoirs et attributions du commissaire de l'agriculture et des travaux publics ou partie de ces pouvoirs et attributions, en ce qui concerne la chambre des arts et manufactures et les instituts d'artisans, peuvent être transférés par le lieutenant-gouverneur en conseil au ministre de l'instruction publique ;

4. Recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, associations scientifiques et littéraires, et en général sur tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

Nomination d'un secrétaire et assistant secrétaire ; leurs fonctions et pouvoirs.

2. Il sera également nommé un secrétaire et un assistant-secrétaire du ministère ou département de l'instruction publique, et tous autres officiers qui seront requis pour l'administration des lois sur l'instruction publique, et la nature des fonctions et devoirs de tous tels officiers sera prescrite de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil et, lorsqu'il paraîtra que certains devoirs et attributions ne peuvent être remplis par le ministre de l'instruction publique en personne, ces devoirs et attributions pourront être délégués par ordre en conseil au secrétaire, à l'assistant-secrétaire, ou à aucun des officiers du département ou des inspecteurs d'école ; et lorsque tels devoirs ou attributions auront été ainsi délégués, soit par un réglement d'une nature générale, soit pour des cas particuliers, la signature de tel fonctionnaire à qui ces pouvoirs auront été délégués, en ce qui concerne ces matières, équivaudra à celle du ministre de l'instruction publique ; mais tout tel fonctionnaire délégué sera tenu d'agir conformément aux instructions et sous la direction du ministre de l'instruction publique et la mention du fait de telle délégation dans tout document signé ou certifié par le ministre de l'instruction publique ou par le secrétaire ou par l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, sera preuve suffisante de ce fait devant toute cour de justice jusqu'à preuve du contraire.

Foi des documents signés, ou paraissant signés par le ministre de l'instruction

3. La signature du ministre de l'instruction publique, ou celle du secrétaire ou de l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique fera preuve devant toute cour de justice de tout document certifié par eux conforme à l'ori-

ginal, et tout document certifié par eux conforme à l'original, et tout document paraissant être revêtu de leur signature, sera censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire. publique ou par les secrétaires.

4. Le ministre de l'instruction publique sera membre du conseil exécutif, et éligible à l'assemblée législative, ou pourra être appelé au conseil législatif quoique recevant un traitement; et il pourra aussi remplir en même temps quelqu'autre des charges désignées dans la cent trente-quatrième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, et lorsqu'il ne sera pas jugé expédient de nommer un ministre de l'instruction publique, il sera alors loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un surintendant de l'éducation, lequel aura tous les divers pouvoirs et attributions accordés et imposés par la loi au surintendant de l'éducation; et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, prendront alors le titre de secrétaire et d'assistant-secrétaire du bureau de l'éducation; et le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déclarer que le surintendant de l'éducation aura tous les pouvoirs et toutes les fonctions, ou partie des pouvoirs et fonctions désignés dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la première section du présent acte, ou ordonner que ces pouvoirs, fonctions et attributions appartiendront au secrétaire de la province, ou à quelqu'autre membre du conseil exécutif.

Ministre de l'instruction publique sera membre de l'exécutif, et pourra remplir d'autres charges.

S'il n'y a pas de ministre de l'instruction publique il y aura un surintendant d'éducation.

Titres des secrétaires dans ce cas; et qui remplira dans ce cas les fonctions du ministre de l'instruction publique.

5. Le ministre de l'instruction publique ne sera point tenu de donner caution, et cette partie de la vingt-troisième section du chapitre quinze des statuts refondus qui a rapport au cautionnement à être donné par le surintendant de l'éducation est abrogée, et le surintendant de l'éducation, lorsqu'il en sera nommé un, et le secrétaire et l'assistant-secrétaire du département de l'instruction publique, ou du bureau de l'éducation, et tous autres officiers du dit département ou bureau, qui seront en aucune manière concernés dans la comptabilité du dit département ou bureau donneront tel cautionnement que le lieutenant-gouverneur en conseil exigera d'eux.

Ministre de l'instruction publique ne donnera pas cautions—les autres employés seront sujets à en donner.

CAP. XI.

Acte concernant le Département du Secrétaire et Régistraire de cette Province.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les pouvoirs, devoirs et attributions du secrétaire et régistraire de cette province sont comme suit:

Pouvoirs et devoirs du secrétaire.

1. Il a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui étaient assignés par la loi ou par l'usage au secrétaire et au régistrateur de la ci-devant province du Canada, en autant qu'ils

sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement de la puissance du Canada et celui de cette province ; et il aura en sus tous les pouvoirs, devoirs et fonctions qui pourront de temps à autre lui être assignés par la loi ou par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui par tel loi ou ordre en conseil ne seront pas spécialement attribués à quelqu'autre département du gouvernement ;

2. Il est le gardien du grand sceau de la province, et il publie toutes lettres-patentes, commissions et autres documents sous le dit sceau, et les contresigne ; à l'exception de ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie, et toutes commissions sous le grand sceau seront au nom de sa majesté ;

3. Il a la garde de tous les régistres et archives de la province, et de tous les régistres et archives de quelque gouvernement que ce soit, ayant eu juridiction sur le territoire, ou aucune partie du territoire, formant cette province, qui lui auront été remis en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ;

4. Il est chargé de l'expédition, sous son seing et son certificat de conformité, de toute copie des régistres, archives et documents en sa possession, et sa signature fera preuve du fait que tous tels documents, régistres ou archives existent, et sont légalement en sa possession ; et toute copie de document signée par lui équivaudra dans toute cour de justice à l'original lui-même ; et tout document ou copie paraissant être revêtu de sa signature sera censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Nomination d'un assistant secrétaire.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer, par commission, un assistant-secrétaire de la province, dont la signature équivaudra à celle du secrétaire et régistraire pour toutes autres fins que celles de l'enregistrement.

Nomination d'un député régistraire.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra aussi de temps à autre nommer par commission un député-régistraire, dont la signature équivaudra à celle du secrétaire et régistraire pour toutes les fins de l'enregistrement et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés.

Assistant et député déjà nommés.

4. Les deux dernières sections qui précèdent s'appliquent rétroactivement à l'assistant-secrétaire et au député-régistraire déjà nommés.

Tarif des sommes qui pourront être exigées pour copies, etc.

5. Il pourra être fait de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil un tarif des sommes qui devront être payées pour l'expédition des commissions et documents, et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies dûment certifiées par le secrétaire et régistraire de la province ; et le dit secrétaire et régistraire rendra compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif suivant la manière qui sera prescrite par l'ordre en conseil.

Compte de telles sommes.

CAP. XII.

Acte concernant la nomination d'un Assistant des Officiers en Loi de la Couronne.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, et durant bon plaisir, nommer un officier sous le procureur-général et le solliciteur-général de cette province, dont le titre officiel sera " Assistant des Officiers en Loi de la Couronne." Nomination d'un assistant des officiers en loi de la couronne.

2. Le dit officier peut être nommé membre du bureau d'audition, et sera alors, comme tel, soumis aux dispositions de l'Acte du Département du Trésor, passé dans la présente session de la législature, et à telles autres dispositions de la loi qui pourront être établies dans la suite par rapport au dit bureau. Il pourra être membre du bureau d'audition.

CAP. XIII.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province, et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera nommé par commission par le lieutenant-gouverneur en conseil, un imprimeur de la reine pour la province de Québec. Nomination d'un imprimeur de la reine.

2. Il sera du devoir de l'imprimeur de la reine d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier, pour le gouvernement, les statuts de la province, une gazette officielle, qui sera connue sous le nom de " Gazette Officielle de Québec, " et tous documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil pourra requérir l'impression, soit dans la dite gazette officielle ou autrement. Il imprimera les statuts, la gazette officielle, etc.

3. Toutes les annonces et tous les avis et documents quelconques, qui ont rapport à des matières sous le contrôle de la législature de cette province, et qui en vertu de quelque loi que ce soit doivent être publiés, seront publiés dans la dite Gazette Officielle de Québec, à moins que telle loi ne prescrive un autre mode de publication. Ce qui devra être publié dans la gazette officielle.

4. Toute loi qui prescrit qu'aucune telle annonce ou aucun tel avis ou document sera imprimé dans la Gazette du Canada, et notamment les articles 603, 648, 703, 768, 770, 914, Substitution pour ces publications de cette gazette à la

Gazette du Canada.

951, 954 et 974 du code de procédure civile, seront interprétés et exécutés comme si les mots "Gazette Officielle de Québec" étaient substitués aux mots " Gazette du Canada" dans telle loi, ou tels articles ; mais si la publication de toute telle annonce, ou de tout tel avis ou document, a été commencée dans la Gazette du Canada, avant que cet acte soit venu en force, telle publication y sera continuée.

Conditions de publication de la gazette, et à qui elle sera distribuée.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil, prescrira les conditions de la publication de la " Gazette Officielle de Québec," et désignera les corps publics, officiers et personnes à qui la dite gazette devra être envoyée, et fera un tarif des sommes à être payées pour la publication des avis et annonces et documents à être publiés dans la dite gazette, et le prix d'abonnement à la dite gazette.

Profits et comptabilité de l'imprimeur de la reine.

6. Les profits ou salaire de l'imprimeur de la reine, le mode par lequel il les recevra, sa comptabilité pour les sommes qu'il aura reçues pour les publications dans la "Gazette Officielle de Québec," et généralement les conditions auxquelles se feront les impressions et autres ouvrages requis, seront telles que le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, régler par ordre en conseil.

Ordres en conseil seront soumis à la législature.

7. Il sera du devoir du gouvernement de soumettre de temps à autre à la législature, dans les premiers quinze jours de la session alors prochaine, copies de tous ordres en conseil passés en vertu de cet acte.

Sec. 2, chap. 13 des stat. ref. du Canada abrogée.

8. La section deuxième du chapitre treizième des statuts refondus du Canada est abrogée, en autant que ses dispositions sont applicables à cette province.

Foi des publications de l'imprimeur de la reine.

9. Toutes publications dans la " Gazette Officielle de Québec," et tous exemplaires des statuts de cette province que le dit imprimeur aura imprimés, ou fait imprimer, pour le gouvernement, seront authentiques et feront preuve de leur contenu, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve ; et toutes publications et tous exemplaires des statuts paraissant être ainsi imprimés seront réputés l'être jusqu'à preuve du contraire.

Quand cet acte viendra en force.

10. Les dispositions précédentes de cet acte deviendront en force, après que les arrangements et préparations nécessaires à l'impression et à la publication comme susdit auront été complétées, le jour que le lieutenant-gouverneur fixera par une proclamation, qui sera publiée dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en cette province.

Qui imprimera les statuts dans l'intervalle.

11. Dans l'intervalle, et jusqu'à ce que la dite proclamation ait émané, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser aucune personne compétente à imprimer et publier tous tels statuts de la législature de cette province dont la publication sera requise, et tous exemplaires de statuts imprimés par telle personne ainsi autorisée seront aussi authentiques et feront preuve comme s'ils avaient été imprimés par l'imprimeur de la reine ; et tous tels exemplaires paraissant être imprimés par telle personne en vertu de telle autorité, seront réputés l'être jusqu'à preuve du contraire.

CAP. XIV.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU qu'il est à propos de continuer pendant un temps limité les actes ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la session actuelle ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la seconde année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine" ; l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la baie St. Antoine, communément appelée baie du Febvre, en état de pouvoir mieux régler la commune de la dite seigneurie, " tel qu'amendé et étendu par l'acte du dit parlement passé dans la quatrième année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la baie St. Antoine, communément appelée baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ; " l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Grosbois, dans le comté de Saint-Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ' " ; et tous et chacun des dits actes sont par le présent continués et resteront en vigueur jusqu'au premier de janvier mil huit cent soixante-neuf, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

Actes du B. C. 2 Geo. 4, c. 8 ; 2 Geo. 4, c. 10 ; 4 Geo. 4, c. 26 ; 9 Geo. 4, c. 32 ; Continués jusqu'à la fin de la session après le 1er janvier, 1869.

2. L'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour abroger une ordonnance du Bas-Canada, intitulé : ' Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ' " ; et l'acte qui amende le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province, " en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour établir des dispositions aux fins de

Actes du Canada, 7 Vic., c. 10 ; 9 V., c. 30 ; 12 V., c. 18 ;

continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu, et l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas ; " et l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans la vingt-huitième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte concernant les magistrats de police," seront respectivement, et ils sont par le présent continués, et resteront en vigueur, pour les fins susdites, jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-neuf, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

13, 14 V., c. 20 ;

Continués de même pour certaines fins seulement.

Proviso : sauf tout acte de cette session.

3. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent, ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés dans le présent acte, qui auront été révoquées par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session.

CAP. XV.

Acte concernant la Nomination des Juges de Paix.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoirs, etc., des juges de paix nommés par le lieutenant-gouverneur.

1. Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil, soit avant ou après la passation de cet acte, a par commission sous le grand sceau, nommé des personnes qualifiées pour être juge de paix dans et pour tout district en cette province, ces personnes possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont assujetties à tous les devoirs, obligations et responsabilités que les lois préexistantes conféraient et imposaient aux juges de paix.

Juges de paix lors de l'union continuent de l'être.

2. Toutes personnes qui lors de l'inauguration de l'Union étaient légalement juges de paix en cette province, n'ont pas cessé d'être et sont encore juges de paix, comme par le passé.

Lieut.-gouv. peut annuler la nomination des juges de paix.

3. Toute nomination d'un juge de paix en cette province, faite soit avant l'Union, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil depuis l'Union, peut en tout temps être annulée par le dit lieutenant-gouverneur en conseil.

CAP. XVI.

Acte pour diminuer les dépenses de l'assignation des jurés dans les affaires criminelles, et pour d'autres fins.

Sanctionné le 24 *Février*, 1868.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nul pompier ne sera exempt en vertu des dispositions du chapitre quatre-vingt-sept des statuts refondus du Canada, de servir comme juré en cette province à moins qu'il n'ait déposé, avant d'être assigné à servir comme juré, entre les mains du shérif du district où il réside, le certificat en vertu duquel il a droit à cette exemption. **Pompiers pour être exempts en vertu du ch. 87 des stat. ref. Can., devront déposer leurs certificats.**

2. Le shérif, sciemment, n'assignera pas à servir comme jurés dans les causes criminelles : **Personnes que le shérif ne devra pas assigner comme jurés.**

1. Les personnes dont les certificats d'exemption auront été déposés entre ses mains en conformité de la section précédente ;

2. Les membres du conseil privé, ou du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes dans l'emploi du gouvernement du Canada, les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province ;

3. Les personnes qui, dans le temps, sont employées dans la navigation des bateaux-à-vapeur, sur ou dans la conduite des convois de chemins de fer, ou dans le fonctionnement des moulins à moudre le grain, et qui lui auront fourni une demande d'exemption par écrit appuyée par un affidavit dûment assermenté devant un juge de paix ;

4. Les personnes, autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, qui sont disqualifiées ou ont droit à l'exemption en vertu de la section troisième de l'acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre quarante-et-un ; **27, 28 V., c. 41, s. 3.**

5. Les personnes qui, pour aucune cause existant encore, ont été déclarées exemptes par aucune cour devant laquelle elles ont été assignées à servir comme jurés.

3. Les personnes mentionnées dans les paragraphes un et trois de la section précédente n'auront plus droit à l'exemption à moins que leurs certificats et leurs demandes d'exemption n'aient été délivrés au shérif comme susdit ; et toutes autres personnes mentionnées en la section précédente que le shérif aura pu nesciemment assigner à servir comme jurés, seront exemptes de se présenter comme tels, si dans les quatre jours après avoir été assignées, elles mettent entre les mains du shérif un affidavit assermenté devant un juge de paix, constatant les raisons de l'exemption ou de la disqualification ; mais à défaut par elles de ce faire dans tel délai, elles ne seront pas exemptées de servir comme jurés. **Conditions requises pour réclamer l'exemption.**

Greffiers des municipalités devront accompagner le rôle qu'ils fournissent au shérif d'une liste contenant certains renseignements;

4. Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité, située en tout ou en partie dans les trente milles du lieu où se tient la cour du district dans lequel se trouve cette municipalité, fera délivrer gratuitement au shérif de tel district, en même temps que le rôle de cotisation ou d'évaluation qu'il est tenu de délivrer à tel shérif en vertu de la section quatrième de l'acte en dernier lieu cité, une liste des noms de toutes les personnes mentionnées dans le dit rôle, qui ne résident point dans les limites de la dite municipalité ou qui sont décédées ; ainsi qu'une liste des personnes dont les noms sont portés plusieurs fois sur le dit rôle, mentionnant le nombre de fois qu'elles y sont cotisées et tel greffier ou secrétaire-trésorier devra, tous les six mois, délivrer gratuitement au shérif une liste des noms de toutes les personnes qui, depuis son dernier rapport au shérif, comme susdit, auront transporté leur domicile en dehors de la dite municipalité ou qui seront décédées, et une liste de toutes les corrections légalement faites au dit rôle depuis son dernier rapport, soit par suite de révision du dit rôle pour les fins électorales, ou autrement, sans qu'il soit tenu comme par le passé de fournir une copie en entier de tel rôle revisé ; et tel greffier ou secrétaire-trésorier devra dans chaque cas accompagner son rapport de tous les détails et informations nécessaires pour identifier chaque personne nommée sur la liste, et il attestera sous serment, devant un juge de paix, que cette liste et les informations sont correctes.

Et lui fournir tous les six mois une liste supplémentaire ;

Et toutes informations nécessaires.

Shérif n'inscrira pas, ou biffera les noms des personnes décédées, etc.

5. Le shérif de tel district n'inscrira pas dans les listes des jurés ou biffera des dites listes, ou d'aucun tableau de jurés, selon le cas, les noms de toutes personnes, qui, selon les différents rapports qui lui seront faits comme susdit par aucun greffier ou secrétaire-trésorier, n'ont pas de domicile dans les limites d'aucune telle municipalité, ou qui sont décédées, ou qu'il est défendu par cet acte au shérif d'assigner comme jurés ; et chaque liste ainsi revisée aura la même force et le même effet que si elle eut été ainsi revisée dans le temps fixé par le dit acte ; et chaque tel shérif devra à chaque terme faire rapport à la cour de chaque telle correction comme susdit.

Il rapportera ces corrections à la cour.

Shériff informera les protonotaires, etc., qui feront les mêmes corrections.

6. Après telle revision d'aucune liste de jurés, le shérif en informera le protonotaire de la cour supérieure et les greffiers de la couronne et de la paix ; et sur ce, ces officiers devront corriger les copies en leur possession, en la manière prescrite dans le paragraphe dixième de la section quatrième du dit acte.

§ 14 de la sec. 4 du dit acte s'appliquera si le shérif néglige de réviser.

7. Le paragraphe quatorzième de la dite section quatrième du dit acte s'appliquera au cas où le shérif négligera de reviser aucune telle liste de jurés, en la manière prescrite par cet acte.

§ 12 de la sec. 15 du c. 109 stat. ref. B. C. amendé.

8. Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe douzième de la section quinzième du chapitre cent-neuf des statuts refondus du Bas-Canada :

"Et les comtés de Compton et Richmond, dans le district de Saint-François, paieront une contribution annuelle égale à

celle payée par aucun des comtés dans les limites desquels se trouve érigé le palais de justice." Sec. 32 du dit c. 109 amendée.

9. La section trente-deuxième de l'acte en dernier lieu précité est amendée en ajoutant, immédiatement après le dernier mot du premier paragraphe de la dite section, les mots qui suivent : " sur toute procédure devant tout recorder ou toute cour de recorder, et généralement sur toute procédure devant tout juge, juge de paix, ou tout officier judiciaire ou ministériel, ou devant tout tribunal quelconque."

10. La section seizième de l'acte en dernier lieu précité est abrogée. Sec. 16, du dit c. 109 abrogée.

11. Toute personne contrevenant volontairement à aucune disposition de cet acte, encourra, si aucune autre pénalité n'est imposée par le présent acte pour telle contravention, une pénalité n'excédant pas trente piastres pour chaque telle contravention. Pénalité pour contravention à cet acte.

12. Toute disposition de la loi incompatible avec cet acte est par le présent acte abrogée. Dispositions incompatibles abrogées.

CAP. XVII.

Acte pour pourvoir à la remise en certains cas des deniers reçus par les shérifs, les protonotaires et les greffiers de la Cour de Circuit.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Lorsqu'un shérif, un protonotaire, ou un greffier de la Cour de Circuit meurt, ou qu'il est destitué, ou qu'il résigne sa charge, lui ou ses représentants, suivant le cas, devront dans les trois mois de sa mort, de sa destitution ou de sa résignation, payer et remettre à son successeur en charge, toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge. Dans trois mois après la mort ou destitution, etc., d'un shérif, protonotaire ou greffier, les deniers qu'il aura reçus seront remis à son successeur.

2. Tel successeur, aussitôt que les dites sommes de deniers ou autres choses lui auront été payées ou remises, sera obligé d'exécuter et remplir tous les jugements et ordres pour la distribution ou le paiement d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, de la même manière que le shérif, protonotaire ou greffier précédent y aurait été obligé ; que ces jugements ou ordres aient été rendus ou faits avant ou après telle mort, destitution, ou résignation. Dès lors le successeur sera tenu d'exécuter tous jugements antérieurs quant à ces deniers.

3. Tous tels shérif, protonotaire et greffier de la cour de circuit tiendront des livres de compte faisant voir le montant de l'argent public entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur l'ordonnera, et ils déposeront tel argent dans une des banques incorporées, et tout tel officier Shérifs, etc., tiendront des livres de compte sujets à inspection.

fera les entrées jour par jour dans son livre de caisse et tous ses livres, montants et papiers ayant rapport à tel argent public seront en tout temps durant les heures de bureau ouverts à la visite de toutes personnes que le lieutenant-gouverneur autorisera à visiter.

Responsabilité des cautions des shérifs, etc., continuera la même.

4. Rien de contenu dans cet acte ne diminuera la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution de shérif, de protonotaire, ou de greffier de la cour de circuit, en vertu d'aucune loi actuellement en force.

CAP. XVIII.

Acte concernant la preuve des Lois et des Publications Officielles des autres Provinces de la Puissance.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Comment copies des autres provinces feront preuve.

1. Toutes copies d'actes de la Législature d'aucune des provinces formant la Puissance du Canada, ou d'aucune colonie, province ou territoire admis à l'avenir dans l'union constituant la dite Puissance, imprimées par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'aucune des dites provinces, colonies ou territoires, seront une preuve concluante en cette province, de tels actes et de leur contenu ; et toute copie paraissant être ainsi imprimée sera réputée l'être, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Comment documents officiels des autres provinces feront preuve.

2. Toutes copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la reine, ou autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'aucune des dites provinces, colonies ou territoires, seront une preuve concluante, en cette province, de tels documents, proclamations et annonces et de leur contenu ; et toute copie paraissant être ainsi imprimée, sera réputée l'être jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

CAP. XIX.

Acte concernant les Chemins de Colonisation.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Lieut.-gouv. pourra indiquer quels che-

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra de temps à autre indiquer comme chemins de colonisation, telles lignes

de chemin ou de chemin projeté qu'il sera jugé opportun d'ouvrir ou d'améliorer, en tout ou en partie, aux frais de la province. mins seront ouverts.

2. Chaque tel chemin de colonisation sera par tel ordre en conseil désigné comme étant de la première, seconde ou troisième classe, selon le cas; Comment chemins seront classifiés.

2. Seront désignés comme chemins de colonisation de première classe, les chemins seulement qui, à raison de leur importance, leur situation ou autres circonstances, sont considérés comme des chemins qui peuvent convenablement être ouverts ou améliorés aux frais du public, sans co-opération municipale ou locale. Quels chemins seront de 1ère classe.

3. Seront désignés comme chemins de colonisation de seconde classe, les chemins pour lesquels il est considéré qu'il devrait être exigé comme condition de subvention publique, une co-opération municipale ou locale, mais seulement jusqu'à un montant moindre que cette subvention. Quels chemins seront de 2nde classe.

4. Seront désignés comme chemins de colonisation de troisième classe, les chemins sur lesquels il est considéré que la moitié ou plus que la moitié de ce qui doit être fait, devrait être fait par les municipalités ou les localités. Quels chemins seront de 3e classe.

3. Une partie d'aucune ligne non interrompue de chemin pourra être désignée comme appartenant à une classe, et une autre partie, comme appartenant à une autre, chaque fois que les circonstances le requèreront; Partie d'un chemin pourra être d'une classe et partie d'une autre.

2. Et tout chemin pourra en tout temps, par ordre en conseil, être transféré d'une classe à une autre, si tel changement est considéré opportun; Chemins pourront changer de classe.

3. Et tout chemin pourra, par un ordre semblable en conseil, être déclaré n'être plus un chemin de colonisation. Chemin pourra cesser d'être de colonisation.

4. Il sera préparé et tenu en ordre, dans le département des travaux publics, une carte indiquant les chemins de colonisation de la province,—la classe à laquelle appartient chacun de ces chemins,—et (en autant que cela peut se faire) l'état d'amélioration dans lequel il a été mis,—et le progrès et le nombre des établissements qui se trouvent sur ou près de ce chemin; Carte indiquant les chemins sera préparée.

2. Et de plus, il sera préparé, imprimé et distribué par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, de temps à autre, tels états et cartes qui pourront être jugés nécessaires, dans le but de faire connaître les avantages relatifs des différentes localités en ce qui concerne la colonisation. Etats et cartes de localités seront imprimés.

5. A moins qu'il n'y soit autrement spécialement pourvu à l'avenir par un acte de la législature,—

1. Les sommes votées après la présente session, soit pour chemins de colonisation de la seconde ou de la troisième classes, ou généralement pour chemins de colonisation sans distinction de classe, seront censées avoir été votées à condition seulement de tel aide municipal ou autre que la classification des chemins en question pourra indiquer; et ne seront pas dépensées autrement qu'en conformité de telle condition. Condition à laquelle deniers seront censés votés pour chemins.

Condition à laquelle appropriations ultérieures seront faites.

2. Et dans les comtés où des chemins de colonisation ont été auparavant faits ou ont reçu de l'aide à même les fonds publics, aucune appropriation ultérieure à même ces fonds ne sera faite pour aucun chemin de colonisation, à moins qu'il ne soit préalablement démontré à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, que les chemins auparavant faits ou auxquels de l'aide a été accordé, ont été dûment verbalisés, et qu'il est convenablement pourvu à leur entretien par les municipalités dans les limites desquelles ces chemins sont situés ou à la charge desquelles ils devraient être.

Comment coopération sera faite.

6. Toute telle coopération sera donnée à l'époque et de la manière que le lieutenant-gouverneur, par ordre en conseil, pourra de temps à autre le demander, et sous la direction et à la satisfaction de tels officiers que le commissaire des travaux publics pourra déléguer de temps à autre pour cet objet.

Ordre en conseil désignera quelles municipalités sont intéressées.

7. En vertu d'aucun ordre en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'aucun ordre en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités pourront être déclarées intéressées dans ce chemin, soit en raison du voisinage ou pour aucune autre considération ; et toute telle municipalité pourra à l'avenir coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de tel chemin.

Telles municipalités pourront contribuer.

8. Toute telle municipalité pourra approprier à cette fin tous revenus et ressources à sa disposition.

Ces municipalités pourront contribuer partie de leur part d'indemnité seigneuriale.

9. Toute telle municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale payable en vertu de la section quatre-vingt-dix-neuvième du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, et de la section quatre-vingt-huitième du chapitre quarante-et-un des statuts refondus pour le Bas-Canada, pourra spécialement approprier à cette fin telle part ou aucune partie d'icelle.

Certains chemins ne seront pas compris à moins d'un ordre en conseil.

10. Tels chemins de colonisation ou partie d'iceux qui sont compris dans les limites d'aucune municipalité, ne seront pas réputés être des chemins provinciaux d'après la signification donnée par la section quarantième de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés l'être ainsi par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Ordres en conseil à cet effet auront force de loi.

11. Mais toutes telles dispositions qui pourront être faites de temps à autre par ordre en conseil, pour en définir et en assurer la surintendance provinciale requise ou pour changer, à leur égard ou à l'égard d'aucune partie d'iceux, ou à l'égard des ponts construits sur iceux aucune règle de loi applicable généralement aux chemins et ponts,—ou pour déclarer qu'aucuns d'iceux à d'autres égards sont des travaux de comté ou des travaux locaux, ou des chemins de front ou des chemins de traverse, suivant le cas, auront force de loi.

CAP. XX.

Acte pour encourager la Colonisation.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Après la passation de cet acte les terres publiques qui seront concédées ou octroyées aux colons de bonne foi, en vertu et conformité des dispositions du chapitre vingt-deuxième des statuts refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques " et en conformité des ordres en conseil et des réglements relevants du dit acte, ne pourront, à moins que ce soit pour le prix de ces terres, être engagées ou hypothéquées, par jugement ou autrement, ni être saisies et vendues par autorité de justice pour aucune dette ou dettes contractées antérieurement à l'octroi ou concession de ces terres, et ce nonobstant les articles 2034 et 2121 du code de procédure civile ; et on ne pourra non plus saisir, ni vendre par autorité de justice pour aucune telle dette, les droits, titres, ou intérêt d'aucun colon dans ou sur aucune terre qui lui aura été ainsi concédée.

Terres des colons exemptes d'hypothèque ou de saisie, excepté pour le prix d'icelles.

Arts. 2034,2121 C. P. C.

2. Dès l'occupation d'un lot, et durant les dix années qui suivront l'émanation des patentes pour les terres de colons, concédées et octroyées comme susdit, les effets suivants seront, sans préjudice à l'article 556 du code de procédure civile, exempts de saisie en vertu de tout bref d'exécution émis d'aucune cour quelconque en cette province, savoir :

Certains effets mobiliers exempts de saisie pendant 10 ans.

Art. 556, C. P. C.

1. Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur et de sa famille ; **Lits.**

2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de sa famille ; **Vêtements.**

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires et une paire de chenêts, un assortiment d'ustensils de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, six cuillères, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés aux usages domestiques, et dix volumes, une hache, une scie, un fusil, six piéges, et les rets et seines de pêche ordinairement en usage ; **Meubles, etc.**

4. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires destinés à l'usage de la famille, pas plus que suffisants pour la consommation ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trois mois ; **Provisions.**

5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement des trois autres ; **Animaux.**

6. Les voitures et autres instruments d'agriculture ; **Voitures.**

Débiteur pourra choisir.

7. Le débiteur pourra choisir, sur tout plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu de la présente section.

Exception.

Mais rien de contenu dans cette section n'exemptera de saisie en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes 3, 4, 5 ou 6 de cette section.

Sauf le recouvrement des taxes.

3. Rien dans cet acte ne sera interprété comme exemptant aucune terre de la contribution ou de la vente pour les impôts ou taxes qui sont maintenant, ou qui seront à l'avenir imposés légalement.

Patente devra mentionner le nom du premier concessionnaire.

4. Toute patente qui sera émanée pour une terre concédée ou octroyée comme ci-dessus devra faire mention du nom de la personne à laquelle telle terre a été ainsi concédée ou octroyée originairement, et la date de cet octroi ou concession.

Comment les 10 ans seront comptés.

5. Si un colon occupe un lot pendant plus de cinq ans avant l'émanation des patentes, l'excédant de ces cinq années sera retranché du délai de dix années suivant l'émanation des patentes mentionnées dans la seconde section de cet acte.

Cet acte s'appliquera à la veuve, etc., du colon.

6. Les dispositions de cet acte s'appliqueront également à la veuve, aux enfants et aux héritiers du colon comme représentant le colon.

CAP. XXI.

Acte pour amender l'Acte des Mines d'Or, et l'Acte Amendant l'Acte des Mines d'Or de 1865.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

§ 4 de la sec. 32 de la 27, 28 V. c. 9 et sec. 2 de la 29 V. c. 9 abrogées.

1. Le quatrième paragraphe de la section trente-deuxième de l'Acte des Mines d'Or, et la section deuxième de l'Acte Amendant l'Acte des Mines d'Or, de 1865, sont par le présent acte abrogés ; et tant qu'il ne sera pas ordonné autrement, par proclamation, la seigneurie Rigaud-Vaudreuil sera dans la division aurifère de la Chaudière.

Sec. 3 du même acte abrogée.

2. La section troisième de l'Acte des Mines d'Or, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre neuf, est par le présent acte abrogée, et la suivante lui est substituée :—

Lieut.-gouv. pourra nommer officiers nécessaires et fixer leur devoirs, titres, etc.

" Le lieutenant-gouverneur pourra nommer tel officier ou tels officiers qu'il croira nécessaires pour les fins du présent acte, lesquels seront, respectivement, sous la direction du commissaire des terres de la couronne, et il pourra, par ordre en conseil, leur prescrire leurs devoirs, et fixer leurs titres et leurs salaires ; et ses officiers seront d'office juges de paix du district ou des districts que pourra comprendre ou embrasser, en totalité ou en partie, une division aurifère, ou dans lesquels, ou dans aucune partie desquels districts, il pourra se

trouver une division aurifère ; et il ne sera pas nécessaire qu'aucun tel officier possède des qualifications foncières quelconques pour pouvoir agir légalement en cette qualité de juge de paix ; et tout tel officier aura les juridiction, autorité, droits et priviléges qui sont conférés par aucune loi ou aucun acte en vigueur en cette province, à tout inspecteur et surintendant de police, magistrat stipendiaire, juge des sessions de la paix, shérif ou recorder, dans toute l'étendue du territoire renfermé dans la division pour laquelle il pourra être nommé avec pouvoir de prononcer sommairement sur toutes contestations concernant l'étendue ou le bornage des *claims*, l'usage des eaux, l'âccès à icelles, les dommages causés à d'autres personnes, par des possesseurs de licences, la confiscation des licences, et généralement de régler toutes les difficultés matières ou questions qui pourront se produire sous le présent acte, ou en contravention à aucune disposition du présent acte, ou aux règlements qui seront faits en conformité de cet acte ; et la décision de tout tel officier, dans tous les cas qui tombent sous les dispositions du présent acte, sera finale, excepté lorsqu'il y a des dispositions contraires dans le présent acte, ou qu'il existera un autre tribunal sous l'autorité du présent acte ; et aucune cause qui tombe sous l'effet du présent acte ne pourra être portée par voie de *certiorari*, ni par voie d'appel devant aucune cour de justice."

Leurs pouvoirs et autorité.

Leur décision sera finale.

Pas de *certiorari* ni d'appel.

3. La section sixième de l'Acte des Mines d'Or est abrogée, et la suivante est substituée à sa place :

" Tout possesseur de licence sera tenu, chaque fois qu'il en sera requis, d'exhibiber sa licence à l'officier de la division, ou à tout constable ou officier de la paix délégués par le dit officier, et devra prouver à la satisfaction de tel officier constable ou officier de la paix, que telle licence est en vigueur ; et tel officier, constable, ou officier de la paix aura droit en tout temps, d'entrer sur les terres des particuliers situées dans sa division, et de descendre dans, et examiner tous fosses, puits, tonnelle, ou autre excavation ou travaux de mine, faits, enfoncés, creusés, construits ou entrepris, en quelque manière que ce soit, dans telle division, pour laquelle fin, toutes personnes, qui en sont les propriétaires ou en ont le contôle ou qui y sont en aucune manière intéressées, devront lui procurer toute la facilité et l'assistance nécessaires."

4. La section troisième de l'Acte amendant l'Acte des Mines d'Or, de 1865, est abrogée, et la suivante est substituée à sa place :

Sec. 3 de la 29 V. c. 9 abrogée.

" A l'égard de gages, toute plainte ou difficulté entre des personnes (ou des compagnies) engagées dans des exploitations minières dans aucune division aurifère, ou leurs agents et représentants, et les travailleurs ou serviteurs employés par eux, pourra être entendue et réglée par l'officier de telle division, lequel, par sommation, pourra faire comparaître le défendeur devant lui (lequel ordre de sommation pourra être signifié au dit défendeur, en fesant en sorte d'en lais-

Règlement des difficultés entre les compagnies, etc., et leurs ouvriers.

ser une copie au domicile ou à la place d'affaires du défendeur, ou au domicile, maison de pension ou place d'affaires de l'agent ou du représentant du dit défendeur,) et il pourra, soit en la présence ou en l'absence du défendeur, décider sommairement à l'égard de telle plainte sur le témoignage rendu sous serment par un témoin ou plusieurs témoins qui seront assermentés devant lui, et il pourra prélever telle somme qu'il adjugera comme due par telle personne ou compagnie à tel travailleur ou serviteur, avec tels frais qu'il jugera raisonnables par un mandat de saisie et de vente des biens et effets des défendeurs. "

Secs. 20 et 21 de la 27, 28 v. c. 9 amendées.

5. Les vingtième et vingt et unième sections de l'Acte des Mines d'Or, sont amendées en retranchant les mots " de la couronne " à la première ligne de chacune des dites sections.

Sec. 24 du même acte amendée.

6. La vingt-quatrième section de l'Acte des Mines d'Or est amendée en insérant après le mot " devra " à la deuxième ligne d'icelle, les mots suivants : " chaque fois qu'il sera requis de ce faire par l'officier de la division et."

Sec. 28 du même acte abrogée.

7. La section vingt-huitième du dit Acte des Mines d'Or, est par le présent acte abrogée, et ce qui suit est substitué :

Règlements pour la vente des liqueurs, etc.

" Personne ne pourra vendre, ni échanger du vin, de la bière, ou autres boissons spiritueuses, en dedans de trois lieues de distance de tout endroit où se font des exploitations d'or, sans avoir eu une licence mensuelle d'auberge de l'officier de telle division, en payant pour cette licence une somme de cinq piastres ; et cette auberge, sera sous la surveillance de l'officier ; lequel pourra accorder, ou révoquer telle licence, si l'auberge n'est pas tenue d'une manière paisible et convenable ; et toute personne qui vendra ou échangera du vin, de la bière, ou autres boissons spiritueuses comme susdit, sans avoir préablement obtenu de licence, aura, sur conviction devant l'officier de la division, à payer pour toute telle contravention, une amende n'excédant pas cent piastres, et les dépens ; et à défaut par elle de payer telle amende et dépens, elle pourra être emprisonnée pour un temps n'excédant pas deux mois, et en outre, les vins, la bière, et autres boissons spiritueuses, trouvées en sa possession dans la dite auberge, seront confisquées ; et toute espèce de boissons enivrantes, livrées dans, ou de dans toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou ses dépendances, ou dans ou de dans toute résidence privée ou ses dépendances si aucune partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épiceries ou d'autres choses, ou tout endroit d'accès public, cette livraison étant faite dans chaque cas à quelqu'un qui n'y réside pas, *bonâ fide*, sera *primâ facie* réputée preuve suffisante de vente et d'échange en contravention à cette section, et punissable comme telle ; et toute telle livraison faite dans ou de dans une résidence privée ou ses dépendances, ou dans ou de dans toute autre bâtisse, baraque ou endroit quel-

Pénalité pour vente sans licence.

Emprisonnement et confiscation faute de paiement de l'amende.

Ce qui sera réputé preuve suffisante.

Ce qui sera censé livraison de boisson.

conque, à toute personne, soit qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesse de paiement, soit expresse ou implicite, avant, lors de, ou après telle livraison, sera *primâ facie* réputée preuve de vente et d'échange en contravention au présent acte, et punissable comme telle."

8. Quiconque, soit par lui-même, son clerc, son domestique, ou son agent, expose, ou tient en vente, soit directement ou indirectement sous aucun prétexte, ou par supercherie, vend, échange, pour aucune considération quelconque, ou donne à une autre personne, aucune boisson spiritueuse ou enivrante, ou aucune boisson mélangée, dont une partie est spiritueuse, ou autrement enivrante ; encourra la pénalité imposée dans la section precédente ; et quiconque dans l'emploi, ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention à la dite section, sera censé être aussi coupable que le principal, et encourra la même pénalité.

Quiconque tiendra en vente, etc. encourra la pénalité.

Agent aussi coupable que le principal.

9. La trentième section de l'Acte des Mines d'Or, est amendée en retranchant le mot "quatre" à la troisième ligne, et en lui substituant le mot "douze" et en ajoutant ce qui suit à la fin de la section : "Et tels constables auront dans telle division, tous les pouvoirs, autorité, droits, et priviléges accordés au corps de police des cités de Québec et de Montréal respectivement, par le chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada.

30e sec. de la 27, 28 V., c. 9, amendée.

10. Les constables ainsi nommés, et tout corps de police nommé en vertu de la trente-unième section de l'Acte des Mines d'Or, sera sous le contrôle et la direction de l'officier de la division qui pourra donner tels ordres, ou faire tels règlements qu'il jugera expédients pour leur gouvernement général, les lieux de leur résidence, leur classification, leur rang et service particulier, leur distribution et inspection, et il pourra en aucun temps, les suspendre de leurs fonctions, les destituer ou remplacer, ou aucun d'entre eux.

Constables, etc. seront sous le contrôle de l'officier de la division.

11. Les trente-troisième et trente-quatrième sections de l'Acte des Mines d'Or sont abrogées.

33e et 34e secs. du même acte abrogées.

12. La vingt-sixième section de l'Acte des Mines d'Or est amendée en ajoutant à la fin d'icelle : "Et, si le moulin appartient à aucune compagnie incorporée ou autre, le gérant, l'agent ou représentant de telle compagnie sera tenu de remplir toutes les conditions prescrites par la dite section telle qu'amendée par le présent, et sera passible et encourra la pénalité ou les pénalités qu'elle impose comme si tel gérant, agent ou représentant était individuellement et personnellement le propriétaire du moulin."

26 sec. du même acte amendée.

13. Nulle personne ne sera incompétente à rendre témoignage dans aucune procédure faite en vertu de cet acte ou des actes par le présent acte amendés, parce qu'elle, ou à raison de ce qu'elle y sera intéressée.

Quels témoins seront compétents.

14. Attendu qu'une variante existe entre la version française et la version anglaise de la neuvième section de l'Acte

Version anglaise de la

sec. 9 de la 27, 28 V., c. 9, corrigée. des Mines d'Or, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre neuf, les mots " *of such lands* " de la version anglaise de la dite section sont retranchés.

15. Tous actes ou parties d'actes qui sont incompatibles avec les dispositions de cet acte, sont par le présent acte abrogés.

Titre abrégé. **16**. Cet acte sera connu et cité comme " l'Acte d'amendement des Mines d'Or de 1868."

CAP. XXII.

Acte pour pourvoir plus efficacement au soutien des écoles dans certains cas, et autres fins y mentionnées.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Combien Québec et Montréal contribueront à l'avenir. **1**. Les corporations des cités de Québec et de Montréal devront payer chaque année à l'avenir aux bureaux des commissaires d'écoles catholiques et des commissaires d'écoles protestants des dites cités une somme triple de celle qu'ils auraient droit de recevoir du surintendant de l'éducation si la cent trente-troisième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada était abrogée.

Commissaires des dites cités pourront affecter partie de leurs revenus à des maisons d'école, etc. **2**. Il sera loisible aux commissaires d'école des dites cités, avec l'approbation du surintendant de l'éducation, de mettre à part chaque année une partie de leurs revenus, n'excédant pas un quart, pour la construction de maisons d'école et l'installation des écoles.

Corporations des dites cités pourront prélever une taxe spéciale pour le paiement à faire aux commissaires. **3**. Si les dites corporations le jugent à propos, elles pourront prélever une taxe spéciale sur la propriété foncière ou sur tout ce qui est ou sera sujet à taxation et cotisation en vertu des actes d'incorporation des dites cités ou des actes qui les amendent ou les amenderont, pour le paiement de la somme qu'elles sont tenues de payer aux dits commissaires d'école ou pour partie d'icelle ; mais le défaut de prélever la dite taxe ou partie d'icelle, n'exemptera aucunement les dites corporations de payer les dites sommes, et la dite taxe sera répartie, imposée et prélevée de la même manière que la cotisation annuelle pour les fins municipales dans les dites cités, mais si elle n'a pas été imposée et répartie dans le même temps que la cotisation annuelle, elle pourra l'être en aucun temps de l'année, et tout ce qui dans la cent trente-et-unième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada est contraire à ce qui précède est abrogé.

Défaut de prélever telle taxe n'exemptera pas du paiement.

Sec. 131 du même acte en partie abrogée.

Sec. 64 du même acte amendée. **4**. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada est amendée en substituant dans le septième paragraphe de la dite section aux mots "mille piastres" les mots " trois mille piastres " et aux mots " cinq cents piastres" les mots " seize cents piastres."

5. Il sera loisible aux commissaires et aux syndics des écoles dans toute municipalité scolaire d'imposer avec l'approbation du surintendant de l'éducation une cotisation spéciale pour le paiement des dettes contractées par les dits commissaires ou syndics avant la passation de la présente loi pour la construction de maisons d'école au-delà du montant alloué par la loi alors en force, et l'on ne pourra opposer au recouvrement de toute telle cotisation spéciale, aucun jugement mettant de coté une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excède le montant alloué par la loi, soit pour raison d'aucune informalité, et le montant de toute telle cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les municipalités pour poursuites en vertu de cotisations antérieures, pourvu que le tout n'excède point le montant fixé par la présente loi.

Commissaires pourront imposer cotisation pour dettes déjà contractées pour maisons d'école et la prélever nonobstant certaines raisons.

6. Le principal de chaque école normale, avant d'admettre aucun élève dans cette école, lui fera signer, en présence de deux témoins, un document ou obligation par laquelle il s'obligera à payer pour sa pension dans l'école, ou, s'il est élève boursier, à rembourser dans certains cas la somme allouée pour sa bourse, et à payer telle amende qui sera requise d'après les conditions qui seront fixées de temps à autres par le lieutenant-gouverneur en conseil, et tout père, tuteur, gardien ou ami pourra signer tel document et s'obliger soit en sa qualité soit personnellement au paiement de toutes sommes exigibles en vertu des dites conditions, et le principal de toute école normale pourra poursuivre devant aucune cour de justice pour le recouvrement de toutes sommes en vertu de toute telle obligation et sera désigné dans telle poursuite seulement par les mots "Le Principal de l'Ecole Normale de   " en y ajoutant le nom de l'école ; et il devra rendre compte au surintendant de l'éducation de toutes les sommes perçues en vertu de cette section ; et cette section s'appliquera au recouvrement de toute somme actuellement due aux écoles normales par suite des règlements actuellement en force.

Certaines conditions imposées pour admission aux écoles normales.

Recouvrement par le principal de l'école.

Compte à rendre au surintendant.

CAP. XXIII.

Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des personnes compétentes, ne dépassant pas le nombre de trois, pour être inspecteurs des prisons, hôpitaux et autres institutions, en vertu des dispositions de cet acte, et nommer l'une d'elles pour être leur président, et les dits inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir.

Lieut.-gouv. pourra nommer trois inspecteurs de prisons, etc.

Lieu de leurs assemblées. Qui présidera.

2. Les dits inspecteurs tiendront leurs assemblées comme bureau, à telles places que le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre fixer ; le président présidera le dit bureau, et le président et aucun autre inspecteur constitueront un quorum à leurs assemblées pour toutes les fins quelconques.

Droit de vote du président.

3. Le président du dit bureau aura droit de voter comme inspecteur, et dans le cas d'une division égale de voix, il aura aussi la voix prépondérante ; et il tiendra une minute régulière des procédés de chaque assemblée, et il la signera.

Absence du président.

4. Dans le cas d'absence du président, aucun des inspecteurs pourra être nommé par le lieutenant-gouverneur pour agir en son lieu et place durant son absence.

Devoirs des inspecteurs.

5. Les dits inspecteurs visiteront et inspecteront, soit séparément, soit en corps, selon qu'ils peuvent le déterminer ou selon que le lieutenant-gouverneur pourra l'ordonner, toute prison, maison de correction et prison ou lieu employé ou servant à détenir des personnes dans aucune partie de cette province, aussi souvent qu'ils pourront le décider entre eux ou qu'il sera prescrit par le lieutenant-gouverneur, mais au moins deux fois l'an ; et les dits inspecteurs ou inspecteur pourront interroger quiconque tient une charge ou reçoit un salaire ou des émoluments dans tout tel lieu de détention comme susdit, et requérir et inspecter tous les livres et papiers se rapportant à tel lieu de détention, et pourra s'enquérir de toutes les matières concernant tel lieu de détention ; et tout inspecteur qui fait séparément une inspection comme susdit, fera au bureau des inspecteurs un rapport séparé et distinct, par écrit, de l'état de chaque lieu de détention visité par lui.

Prisons seront construites d'après un plan approuvé.

6. A compter du jour où cet acte aura force de loi, chaque prison érigée dans cette province sera faite et construite d'après un plan qui sera approuvé par les inspecteurs et sanctionné par le lieutenant-gouverneur.

Considérations qui devront guider les inspecteurs.

7. Avant de se prononcer dans aucun cas sur les plans de prison qu'il convient le mieux d'adopter, ou sur aucuns changements ou additions qu'ils pourront suggérer de faire dans aucune prison de district actuellement construite en cette province, les inspecteurs prendront en considération :

Le terrain ;

1. La nature et l'étendue du terrain sur lequel la prison a été, ou doit être bâtie ;

La position relative ;

2. Sa position relativement à aucunes rues et bâtiments, et à aucunes rivières ou autres eaux ;

Elévation et drainage ;

3. Son élévation comparative, et les facilités du drainage ;

Matériaux ;

4. Les matériaux avec lesquels elle a été ou doit être construite ;

Chaleur et ventilation ;

5. La nécessité de la protéger contre le froid et l'humidité, et de pourvoir convenablement à la ventilation ;

Classification des prisonniers ;

6. La classification convenable des personnes, eu égard à leur âge, à leur sexe et à la cause de leur détention ;

Moyens d'assurer leur détention ;

7. Les meilleurs moyens de les détenir en sûreté, sans être dans la nécessité de recourir à un traitement sévère ;

Logement du gardien ;

8. Un logement convenable pour le gardien de la prison,

en sorte qu'il ait prompt accès auprès des prisonniers, et puisse commodément les surveiller ;

9. L'interdiction de tous rapports avec les personnes en dehors des murs de la bâtisse ; Réclusion ;

10. L'éloignement de toutes nuisances provenant de quelque cause que ce soit ; Nuisances ;

11. La combinaison des moyens les plus propres, tant pour la réforme des détenus, en autant que la chose est praticable, que pour les faire travailler au profit du trésor public, en sorte que les prisons communes puissent réellement servir de lieux de correction ; Emploi profitable des prisonniers ;

12. La facilité pour les prisonniers de prendre l'air et de l'exercice en dehors des murs de la bâtisse ; et Exercice en plein air ;

13. L'entourage de la cour et des dépendances par un mur solide et sûr. Mur d'entourage.

8. Les dits inspecteurs, aussitôt qu'ils le pourront convenablement, feront une série de règles et règlements pour l'administration des prisons communes de cette province, en ce qui concerne : Les inspecteurs feront des règlements en ce qui regarde :

1. L'entretien des prisonniers sous le rapport des aliments, des vêtements, de la literie et autres articles nécessaires ; L'entretien des prisonniers ;

2. Leur emploi d'une manière profitable pour les revenus publics ; Leur emploi profitable ;

3. Les soins de médecin ; Soins de médecin ;

4. L'instruction religieuse ; Instruction religieuse ;

5. La conduite des prisonniers et les moyens de contrainte et de punition auxquels ils peuvent être soumis ; et Conduite des prisonniers ;

6. Aussi, le traitement et la garde des prisonniers généralement, toute l'économie et la régie internes de la prison, et toutes les matières qui s'y rattachent, selon qu'ils le jugeront utile et expédient ; Régie de la prison.

Lesquels règles et règlements seront soumis à l'approbation et à la sanction du lieutenant-gouverneur. Règlements devront être approuvés.

Jusqu'à ce que ces règles et règlements aient été faits et approuvés, les règles et règlements maintenant existants sous l'acte chapitre cent dix des statuts refondus du Canada demeureront en force. Règlements actuels continueront provisoirement.

9. Les dits inspecteurs tiendront une minute exacte de toutes leurs délibérations, et en transmettront une copie au lieutenant-gouverneur, signée par eux ou la majorité d'entr'eux. Copie des minutes pour le lieut.-gouv.

10. Les inspecteurs, soit séparément ou en corps, aussi souvent qu'ils pourront le décider eux-mêmes, ou qu'il sera prescrit par le lieutenant-gouverneur, et au moins deux fois l'an, visiteront et examineront chaque hôpital ou autre institution charitable maintenue en entier par octroi ou deniers publics, ou à l'aide de deniers prélevés en vertu de la loi, et lui en feront rapport de leur état et de leur administration. Visite des institutions maintenues en entier par octrois publics.

11. Les inspecteurs, soit séparément, soit en corps, chaque fois qu'ils en seront requis par le lieutenant-gouverneur, visiteront et examineront chaque hôpital ou autre institution bienveillante supportée en partie par un octroi de deniers Visite des institutions maintenues en partie par des octrois publics.

publics, et lui en feront rapport de leur état, administration et condition ; et si l'accès, pour telle inspection, leur en est refusé, ils feront immédiatement rapport au lieutenant-gouverneur de ce refus, et des circonstances qui s'y rattachent.

Asile de Beauport.

12. Tant que la législature accordera un octroi à l'asile des aliénés de Beauport, près de Québec, les inspecteurs visiteront le dit asile, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, ou que le lieutenant-gouverneur l'ordonnera, et au moins deux fois l'an; et dans leur rapport annuel, ils feront un ample rapport concernant l'état et l'administration du dit asile et la condition de ceux qui l'habitent.

Asiles privés des aliénés.

13. Les inspecteurs, soit séparément, soit en corps, chaque fois qu'ils en seront requis par le lieutenant-gouverneur, et au moins une fois l'an, visiteront et examineront tout asile privé d'aliénés, établi en vertu des dispositions de l' "acte concernant les asiles privés des aliénés," et feront rapport de l'état et de l'administration où ils se trouvent, et de la condition des personnes qui l'habitent ; et le lieutenant-gouverneur, après avoir reçu le rapport des inspecteurs, pourra, par un instrument sous son seing et sceau, suspendre ou révoquer la licence accordée en vertu du dit acte.

Mêmes pouvoirs des inspecteurs pour tous autres asiles érigés aux frais du public.

14 Dans le cas où tout autre asile pour les aliénés, ou tous autres asiles pour les idiots ou les sourds, les muets ou aveugles, seraient érigés aux frais du public, les inspecteurs nommés en vertu de cet acte auront et exerceront les mêmes pouvoirs, et rempliront les mêmes devoirs, relativement aux dits asiles respectivement, que ceux qui leur sont conférés et assignés par cet acte, relativement au dit asile des aliénés de Beauport, près de Québec.

Rapport annuel des inspecteurs au lieut.-gouv.

15. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel correct et complet au lieutenant-gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, de l'état, condition et administration des différents asiles, hôpitaux, prisons et institutions soumis à leur inspection, et inspectés par eux, ou aucun d'eux, durant l'année precédente, avec telles suggestions quant à leur amélioration qu'ils pourront juger utiles ou nécessaires.

Rapport spécial au secrétaire sur matières importantes.

16. En toutes matières qu'il jugera être d'une importance suffisante, ou qui seront indiquées comme telles par le lieutenant-gouverneur en conseil, le dit bureau d'inspecteurs fera rapport au secrétaire de la province ou à tel autre chef de départment que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra désigner de temps à autre; et nulle décision du bureau ne sera obligatoire, avant d'avoir été approuvée par lui,—et, quand tel rapport sera fait, tout membre du bureau pourra enregistrer son dissentiment sur la minute et pourra soumettre au secrétaire son rapport de minorité.

Titre abrégé.

17. Cet acte sera cité comme " l'Acte d'inspection des prisons et des asiles."

Ch. 110, stat. ref. B. C. abrogé.

18. L'acte des statuts consolidés du Canada, chapitre cent-dix, en autant qu'il peut s'appliquer à cette province est abrogé.

CAP. XXIV.

Acte des Clauses générales des Compagnies à fonds social.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront la signification qui leur est attribuée par le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou dans le contexte qui répugne à telle interprétation, savoir : **Interprétation des mots :—**

1. L'expression " l'acte spécial," signifie tout acte à l'effet d'incorporer une compagnie pour aucune des fins que cet acte a en vue, ainsi que tous actes qui l'amendent ; **" L'acte spécial ; "**

2. Les mots " la compagnie " signifient la compagnie incorporée par l'acte spécial ; **" La compagnie ; "**

3. L'expression " l'entreprise " signifie l'ensemble des travaux et affaires de toute espèce, que la compagnie est autorisée à poursuivre ; **"L'entreprise;"**

4. L'expression " immeuble " ou " terre," signifie toute propriété immobilière quelconque. **" Immeuble," " terre ; "**

5. L'expression " actionnaire " signifie chaque souscripteur ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étend et s'applique aux représentants personnels de l'actionnaire. **"Actionnaire."**

2. Quand le contraire ne sera pas expressément déclaré, le présent acte s'appliquera à chaque compagnie à fonds social incorporée par tout acte qui sera passé à l'avenir, pour aucune des fins dont l'énumération suit : **Cet acte s'appliquera aux compagnies incorporées pour certaines fins.**

1. L'exploitation de toute espèce d'entreprise du ressort de la manufacture, de la construction des navires, de la mécanique, de l'imprimerie et de la publication, ou de la chimie ; **Fins.**

2. L'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre, ou autres métaux, ou minérais ; ou de charbon, ou de plombagine, ou d'autres minéraux ;

3. Le lavage, le broyage, la fonte, et la préparation de toutes autres manières pour le marché, des minérais de toutes espèces de métaux ;

4. La construction, le maintien et l'usage de digues, d'écluses, et appareils pour l'excavation et le lavage de terre aurifère, dans les opérations de l'exploitation de mines d'or ;

5. L'ouverture et l'exploitation des carrières de marbre, d'ardoise ou d'autres minéraux économiques, ou de substances minérales et leur fabrication, exportation et vente ;

6. Le forage, l'ouverture et l'exploitation de sources de pétrole, salines, ou autres sources minérales ;

7. L'érection et l'entretien de tout édifice ou de tous édifices destinés, en tout ou en partie, à des instituts d'artisans, ou à des cabinets de lecture, ou salles pour y donner des lectures, ou gymnases, ou à un hôtel public, ou à des places de

bains, ou maisons de bains, ou salles pour patiner ou pour jouer le jeu appelé *Curling*, ou aux foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou à des bibliothèques, ou à des fins d'éducation, de littérature, de science ou de religion, ou à être loués comme maisons.

8. L'exploitation d'aucune pêcherie, ou de toutes pêcheries, en cette province, ou sur les eaux y adjacentes, ou dans le golfe St. Laurent, et la construction et l'équipement de bâtiments pour cette pêcherie ou ces pêcheries ;

9. La poursuite de toute affaire du ressort du commerce d'expédition, et la construction, possession, l'affrètement, ou la location de navires, bateaux à vapeur, quais, chemins, ou autres choses nécessaires aux fins de ce commerce d'expédition ;

10. L'acquisition ou construction, et l'entretien d'aucun chemin planchéié, macadamisé ou empierré, ou de tout pont, jetée, quai, bassin de radoub (*dry-dock*), ou chemin de fer maritime, ou toute digue, écluse, conduit d'eau, ou tout autre appareil hydraulique pour toute espèce d'usage de manufacture ;

11. L'acquisition, la possession, l'exploitation d'aucunes fermes modèles ou jardins, le commerce des animaux de races améliorées, des grains de semence et de tous articles à l'usage de l'agriculture ;

12. La restauration et l'amélioration des terrains marécageux et incultes par le moyen de l'égouttement et de la plantation des arbres ou autrement.

13. L'approvisionnement de toute place quelconque de gaz ou d'eau, ou des deux à la fois ;

14. La construction d'aucune ligne ou de lignes télégraphiques ;

15. L'acquisition ou construction et l'entretien d'écluses, de glissoires, jetées, bômes, ou autres travaux nécessaires pour faciliter le flottage des bois dans toute rivière ou cours d'eau en cette province, l'enlèvement de rocs au moyen de mines, le draguage ou déplacement de battures ou autres obstacles, ou l'amélioration, sous d'autres rapports, de la navigation de ces cours d'eau pour ces objets ;

Cet acte sera incorporé avec les actes spéciaux.

Et le présent acte sera incorporé dans chaque tel acte ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte, à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exceptées par tel acte, s'appliqueront à la compagnie incorporée par tel acte en autant que faire se pourra, et formeront, de même que les clauses et dispositions de tout autre acte incorporées dans tel acte, partie de tel acte, et seront interprétées ensemble et concurremment avec tel acte comme n'en formant qu'un seul.

Comment cette incorporation s'effectuera.

3. Aux fins d'incorporer le présent acte ou aucune de ses dispositions dans un acte spécial, il ne sera pas nécessaire de déclarer dans tel acte que les clauses du présent, ou celles d'entre ces clauses qui, dans tel acte, pourront être spécialement désignées à cet effet, seront incorporées dans tel acte ;

mais toutes ces clauses, sauf en tant qu'elles sont expressément modifiées ou exceptées par tel acte, seront interprétées comme si elles y étaient formellement incorporées et reproduites.

4. Chaque compagnie incorporée pour aucune des fins énumérées ci-dessus, en vertu d'un acte spécial, sera une corporation, sous le nom déclaré dans l'acte spécial, et pourra acquérir, avoir, aliéner et transporter tous immeubles nécessaires à la poursuite de l'entreprise de telle compagnie, et sera revêtue de tous les pouvoirs, priviléges et immunités nécessaires pour donner suite aux intentions et aux objets du présent acte et de l'acte spécial, et qui relèvent de telle corporation, ou qui sont exprimés ou mentionnés dans l'acte d'interprétation. **Pouvoirs, etc., des compagnies formées sous l'acte spécial.**

5. Tous pouvoirs accordés à la compagnie, par l'acte spécial, seront exercés, sujets aux dispositions et restrictions énoncées dans le présent acte. **Ces pouvoirs seront sujets au présent acte.**

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs. **Directeurs.**

7. Les personnes désignées comme tels dans l'acte spécial, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place. **Premiers directeurs.**

8. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie sera, de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et qui sont sujets de sa majesté de naissance ou par naturalisation. **Qualification des directeurs subséquents.**

9. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel temps n'excédant pas deux ans, que l'acte spécial, ou (à défaut de tel acte) les règlements de la compagnie pourront le prescrire. **Election.**

10. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie :— **Défaut de dispositions expresses quant aux élections.**

1. Telle élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et étant ré-éligibles (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ;

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau central ou de la principale place d'affaires de la compagnie ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

Vacances.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs pourront être remplies pour le reste du temps à courir, par des actionnaires de la compagnie, choisis par le bureau lui-même et possédant les qualités requises ;

Président.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi, et pourront destituer, à volonté, tous autres officiers d'icelle.

Défaut d'élection.

11. Si, en aucun temps, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortant continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

12. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi, pour régler la répartition du capital, les demandes de versements du capital, le paiement des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si rémunération il y a pour eux, la date et le lieu dans les limites de cette province où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie, le lieu où les lieux où elle transigera ses affaires, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs ou de la compagnie, le quorum, les dispositions relatives aux procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation par l'assemblée, ils cesseront de ce moment seulement d'être en vigueur.

Règlements, et pour quelles fins.

Les règlements devront être approuvés.

Convocation des assemblées spéciales.

13. Un quart en valeur des actionnaires de la compagnie aura le droit, en tout temps, de convoquer une assemblée

spéciale d'icelle, pour la transaction des affaires énoncées dans la réquisition et l'avis par écrit qu'il pourra faire émettre à cet effet.

14. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant être signée par aucun officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement dans toutes cours de justice en cette province. Preuve des règlements.

15. Les actions de la compagnie seront réputées biens-meubles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par cet acte ou par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie. Transfert des actions.

16. Si l'acte spécial ne renferme pas d'autre disposition expresse à cet effet, le fonds social de la compagnie sera réparti quand et comme les directeurs, par règlement ou autrement, pourront l'ordonner. Répartition des fonds social.

17. Les directeurs de la compagnie pourront faire l'appel des versements, et demander des actionnaires respectivement toutes sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques, à tels lieux, et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront l'acte spécial, ou le présent acte; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé depuis le jour désigné pour le paiement de tel versement. Demandes des versements. Intérêt sur les versements dûs.

18. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront, au moyen d'un ou plusieurs appels, demandés et faits payables sous un an après l'incorporation de la compagnie; et pour toute année suivante, au moins une nouvelle somme de cinq pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que la moitié ait été demandée. Montant des versements.

19. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour de justice compétente; et dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versement sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacun, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action; et un certificat portant le sceau de la compagnie et comportant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû telle somme par lui pour tels versements, sera reçue par toute cour de justice comme preuve *primâ facie* à cet égard. Recouvrement des versements. Ce qu'il suffira de déclarer. Preuve.

20. Si, après telle demande ou tel avis qu'il sera prescrit par l'acte spécial ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions n'est Confiscation pour non paiement.

pas fait dans le temps prescrit à cet effet par tel acte spécial ou règlement, les directeurs pourront à leur discrétion par un vote à cette fin enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait ; et telle action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle le prescrira, soit par un règlement ou autrement.

Versements devront être payés avant le transport des actions.

21. Aucune action ne pourra être transférée tant que les versements demandés précédemment sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée parce que les versements sur icelle n'auront pas été faits, ou tant qu'elle n'aura pas été vendue sur exécution de jugement.

Actionnaires arrièrés ne pourront voter.

22. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements, n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie.

Certains livres seront tenus.

23. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, où devront être exactement consignés :—

Ce que ces livres contiendront.

1. Tous les règlements de la compagnie ;
2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;
3. L'adresse et la profession de chaque telle personne, pendant qu'elle sera actionnaire ;
4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;
6. Tous transports d'actions, dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription ; et—
7. Les noms, adresses et la profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date où ils sont devenus, ou qu'ils ont cessé d'être directeurs.

Directeurs refuseront l'entrée de transferts d'actions dans certains cas.

24. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport, autre que par vente forcée, d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé, et lorsque dans tel livre il sera fait une entrée d'un transport d'actions qui ne seront pas complètement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transport préalablement à telle entrée ; mais, si quelque directeur présent, lorsque telle entrée sera permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait et qu'il sera en état de le faire, sur le régistre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transport, et publie tel protêt, sous huit jours, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau, ou la principale place

Responsabilité des directeurs si l'entrée est permise.

d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

25. Aucun transport d'actions, autre que par vente forcée, ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté que pour montrer les droits des parties au transport l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transport n'ait été dûment faite dans tel livre ou tels livres. Effet du transfert.

26. Excepté les dimanches et les jours de fête, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants, au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits. Livres ouverts aux actionnaires et créanciers.

27. Tels livres seront une preuve, *primâ facie,* de tous les faits paraissant y être exposés, dans toute action ou tout procédé contre la compagnie ou contre quelqu'actionnaire. Les livres feront foi.

28. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou participera à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende de cent piastres pour chaque telle fausse entrée et pour chaque tel refus ou négligence, et aussi des dommages résultant de toute perte ou préjudice qu'aucune partie intéressée aura souffert en conséquence. Fausses entrées.

29. Toute compagnie négligeant de tenir tel livre ou tels livres ouverts à l'inspection comme susdit, perdra ses droits de corporation. Déchéance de droits faute de tels livres.

30. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, qu'il soit exprès, implicite ou résultant de la loi, relativement à aucunes actions; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'egard de telles actions, qu'avis de tel fidéi-commis ait été ou non donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu. Exécution des fidéi-commis.

31. Tous contrat, convention, engagement ou marché faits, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et *cheques* faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie en conformité, généralement, des pouvoirs qui lui incombent comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur tels Contrats, etc., pour la compagnie.

contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou *cheque*, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera pas à cause de cela personnellement assujettie à une responsabilité quelconque envers un tiers ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire qui pourrait circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso : quant aux billets de banque.

Défense d'acheter les actions d'autres compagnies.

32. Nulle compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achât d'actions dans aucune autre corporation, à moins que tel achât ne soit spécialement autorisé par l'acte spécial ainsi que par la loi constituant telle autre corporation.

Responsabilité des actionnaires.

33. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande en tout ou en partie; et le montant dû sur telle saisie-exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Responsabilité des actionnaires limitée.

34. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Actions possédées par des tuteurs, etc.

35. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéi-commissaire ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en la possession de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même point que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéi-commis, le seraient, s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais telle personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Votes sur telles actions.

36. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéi-commissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute

personne qui engagera ses actions, pourra les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Pénalité pour payer des dividendes quand la compagnie est insolvable, etc.

37. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable, ou diminuera son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais, si quelque directeur présent, lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le régistre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

Comment directeurs pourront se décharger de cette responsabilité.

Penalité pour prêt d'argent aux actionnaires.

38. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tiers au montant de tel prêt, avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Responsabilité secondaire des directeurs envers les journaliers, etc , de la compagnie.

39. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dûs pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour telle dette à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande, en tout ou en partie ; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.

40. Toute poursuite de quelqu'espèce que ce soit, pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telle poursuite, ne sera pas incompétent comme témoin dans telle poursuite.

Comment se feront les significations.

41. La signification de toute espèce de sommation ou bref à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou siége principal des affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire ; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siége principal d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors, sur rapport à cet effet, régulièrement fait, la cour ordonnera que telle publication qu'elle jugera à propos à cet égard, soit insérée, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Titre abrégé.

42. Lorsque cet acte sera cité, il sera suffisant de le désigner sous le nom de " Acte des clauses générales des compagnies à fonds social. "

24 V. c. 18, abrogé.

43. Le chapitre dix-huit, des statuts de la ci-devant province du Canada passés dans la vingt-quatrième année du règne de sa majesté, en autant qu'il s'applique à cette province, est abrogé.

CAP. XXV.

Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Interprétation des mots :—

1. Les expressions suivantes, dans le présent acte, et dans toutes lettres-patentes, et lettres-patentes supplémentaires, octroyées en vertu d'icelui, ont les significations qui leur sont attribuées, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans la teneur ou le contexte qui répugne à cette interprétation :

" Les lettres patentes ; "

1. L'expression " les lettres-patentes " signifie les lettres-patentes incorporant toute compagnie pour aucune des fins que cet acte a en vue ;

" Lettres-patentes supplémentaires ; "

2. L'expression " lettres-patentes supplémentaires " signifie toutes lettres-patentes octroyées, soit pour augmenter ou diminuer le fonds social de telle compagnie ;

" La compagnie "

3. L'expression " la compagnie " signifie la compagnie ainsi incorporée par lettres-patentes ;

" L'entreprise"

4. L'expression " l'entreprise " signifie l'ensemble des travaux et des affaires de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre ;

" Biens-fonds," " immeubles "

5. L'expression " biens-fonds " ou " terre " comprends toutes propriétés immobilières de quelque nature que ce soit ;

" Actionnaires."

6. L'expression " actionnaires " signifie tout souscripteur, ou porteur d'actions dans la compagnie, et s'étendra et s'appliquera aux représentants personnels de l'actionnaire.

Chartes par lettres patentes pourront être

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout

nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui pétitionneront à cet effet, constituant telles personnes et autres qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie créée par ces lettres-patentes, en corps incorporé et politique, pour aucune des fins dont l'énumération suit : **octroyées à certaines compagnies.**

1. L'exploitation de toute espèce d'entreprise du ressort de la manufacture, de la construction des navires, de la mécanique, de l'imprimerie et de la publication, ou de la chimie ; **Fins, de ces compagnies.**

2. L'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre, ou autres métaux, ou minérais ; ou de charbon, ou de plombagine ou d'autres minéraux ;

3. Le lavage, le broyage, la fonte, et la préparation de toutes autres manières pour le marché, des minerais de toutes espèces de métaux ;

4. La construction, le maintien et l'usage d'écluses, de digues et d'appareils pour l'excavation et le lavage de terre aurifère dans les opérations de l'exploitation de mines d'or ;

5. L'ouverture et l'exploitation des carrières de marbre, d'ardoise ou d'autres minéraux économiques, ou de substances minérales, et leur fabrication, exportation et vente ;

6. Le forage, l'ouverture et l'exploitation de sources de pétrole, sources salines ou autres sources minérales ;

7. L'érection et l'entretien de tout édifice ou de tous édifices destinés, en tout ou en partie, à des instituts d'artisans, ou à des salles de lecture, ou chambres pour y donner des lectures, ou de gymnases, ou à un hôtel public, ou à des places de bains, ou maisons de bains, ou salles pour patiner, ou pour le jeu appelé *Curling* ou aux foires ou expositions agricoles ou horticoles, ou à des bibliothèques, ou à des fins d'éducation, de littérature, de science ou de religion, ou à être loué comme maisons d'habitation ;

8. L'exploitation d'aucune pêcherie, ou de toutes pêcheries, en cette province, ou sur les eaux y adjacentes, ou dans le golfe Saint-Laurent, et la construction et l'équipement de bâtiments pour cette pêcherie ou ces pêcheries ;

9. La poursuite de toute affaire du ressort du commerce d'expédition, et la construction, la possession, l'affrètement, ou la location de navires, bateaux à vapeurs, quais, chemins, ou autres choses nécessaires aux fins de ce commerce d'expédition ;

10. L'acquisition ou construction, et l'entretien d'aucun chemin planchéié, macadamisé ou empierré, ou de tout pont, jetée, quai, bassin de radoub (*dry-dock*), ou chemin de fer maritime, ou toute digue, écluse, conduit d'eau, ou tout autre appareil hydraulique pour toute espèce d'usage de manufacture.

11. L'acquisition, la possession, l'exploitation d'aucunes fermes modèles ou jardins, le commerce des animaux de races améliorées, des grains de semence et autres articles à l'usage de l'agriculture ;

12. La restauration et l'amélioration des terrains marécageux et incultes par le moyen de l'égouttement ou de la plantation des arbres ou autrement.

Chartes pour plusieurs des dites fins.

Et telles lettres-patentes pourront être octroyées à toute compagnie pour deux ou plusieurs des fins mentionnées dans les paragraphes numérotés, deux, trois, quatre et cinq de la présente section.

Avis à donner dans la gazette officielle de Québec.

3. Les personnes demandant telles lettres-patentes devront donner, dans la Gazette Officielle de Québec, au moins un mois d'avis de leur intention de demander telle charte, y énonçant :

Ce que contiendra l'avis.

1. Le nom collectif qu'il est proposé de donner à la compagnie, qui ne sera pas celui d'aucune autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ni aucun nom sujet à être confondu désavantageusement avec le nom de telle autre compagnie, ou qui sera autrement inadmissible pour raisons publiques ;

2. L'objet pour lequel son incorporation est demandée ;

3. La localité ou les localités dans les limites de cette province où ses opérations seront poursuivies, avec mention spéciale d'une de ces localités, s'il y en a deux ou plusieurs, comme sa principale place d'affaires ;

4. Le montant de son fonds social ;

5. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;

6. Les noms au long, et le domicile et la profession de chacun des requérants, avec mention spéciale des noms de pas moins de trois ni de plus de neuf d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs de la compagnie, et qui devront être pour la majeure partie résidents en Canada et sujets de sa majesté de naissance ou par naturalisation.

Pétition pour émission des lettres-patentes.

4. En aucun temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication de tel avis, les requérants pourront présenter une pétition au lieutenant-gouverneur, par l'entremise du secrétaire de la province, le priant d'émettre telles lettres-patentes ;

Ce que devra contenir la pétition.

2. Cette pétition devra réciter les faits mentionnés dans l'avis, et de plus elle devra établir le montant des actions souscrites par chaque requérant, et aussi le montant payé sur les actions de chacun d'entre eux, et de quelle manière ce montant a été payé, et est possédé par la compagnie ;

3. Le montant des actions ainsi souscrites devra s'élever à au moins la moitié du montant total du capital de la compagnie ;

4. Le montant des actions ainsi payées sur le capital devra être d'au moins dix pour cent sur icelles, ou de cinq pour cent de la totalité du capital ; à moins que ce total n'excède cinq cent mille piastres, auquel cas le montant payé sur cet excédant sera d'au moins deux pour cent sur icelui ;

5. Ce montant devra avoir été payé au crédit de la compagnie ou des syndics nommés pour icelle, et être alors à ce même crédit, dans quelque ou quelques banques incorporées en cette province ; à moins que l'objet que la compagnie a en vue ne soit de nature à exiger qu'elle possède des biens-fonds, auquel cas, pas plus que la moitié de ce montant ne sera pris pour être employé à acquérir des biens-fonds, convena-

bles à cet objet, qui seront possédés en fidéi-commis pour la compagnie, et seront de la pleine valeur requise en sus et au-delà de toutes charges sur iceux ;

6. La pétition pourra demander que dans les lettres-patentes soient incorporées toutes dispositions qui sans cela pourraient être incorporées, en vertu de cet acte, dans aucun règlement de la compagnie après son incorporation.

5. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants devront établir, à la satisfaction du secrétaire ou de tout autre officier qui pourra être chargé par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil de faire un rapport sur cette matière, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits y allégués sont vrais et suffisants, et en outre que les requérants, et plus particulièrement que les directeurs provisoirement nommés sont des personnes de moyens réputés suffisants pour justifier cette pétition: **Conditions préalables.**

2. Et à cette fin, le secrétaire ou tel autre officier pourra prendre et conserver comme minute tout témoignage par écrit qui sera nécessaire, soit sous serment ou par affirmation, et pourra administrer tout serment ou toute affirmation requis.

6. Les lettres-patentes feront l'énumération des assertions principales contenues dans l'avis et dans la pétition, telles qu'ainsi établies. **Faits à énumérer dans les lettres-patentes.**

7 Avis du fait de l'émission des lettres-patentes sera immédiatement donné, par le secrétaire de la province, dans la Gazette Officielle de Québec, suivant la formule de la cédule A faisant partie de cet acte ; et sur ce, de la date des lettres-patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs, seront un corps incorporé et politique sous le nom qui y est mentionné. **Avis a donner de l'émission des lettres-patentes.**

8. Toute compagnie ainsi incorporée, pourra acquérir, posséder, aliéner et transférer aucunes propriétés foncières, qui sont nécessaires aux entreprises de la dite compagnie ; et deviendra et sera immédiatement investie de tous les droits, réels et personnels, possédés jusqu'alors par elle ou pour elle en vertu d'aucun fidéi-commis créé en vue de son incorporation, et de tous les pouvoirs, priviléges et immunités requis, pour la poursuite de ses entreprises, comme si elle eût été incorporée par un acte spécial du parlement, la constituant sous ce nom un corps politique et incorporé, et comprenant toutes les dispositions de cet acte et des lettres-patentes. **Pouvoirs généraux de telle compagnie.**

9. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos, en aucun temps après que la totalité du fonds social de la compagnie aura été répartie et versée, mais non avant, pourront passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils pourront considérer nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie. **Augmentation du fonds social.**

2. Ce règlement devra énumérer le nombre et la valeur des actions du nouveau fonds social,—et prescrira la manière **Règlement à cette fin.**

dont il sera réparti; et à défaut de ce faire, les directeurs auront le contrôle absolu de la répartition.

Diminution du fonds social.

10. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos en aucun temps, pourront passer un règlement pour diminuer le fonds social de la compagnie, jusqu'au montant qu'ils jugeront suffisant pour permettre à la compagnie de poursuivre son entreprise, et qui sera considéré expédient;

Règlement à cette fin.

2. Ce règlement devra énumérer le nombre et la valeur des actions du fonds social ainsi diminué ; et la répartition d'icelui, et la règle ou les règles déterminant la manière dont elle sera faite.

Ces règlements devront être approuvés par les actionnaires et confirmés par lettres-patentes supplémentaires.

11. Mais nul règlement pour augmenter ou diminuer le fonds social de la compagnie n'aura ni force ni effet quelconque, qu'après qu'il aura été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but de prendre le dit règlement en considération, et qu'après qu'il aura été confirmé par des lettres-patentes supplémentaires.

Pétition pour telles lettres-patentes supplémentaires.

12. En aucun temps, mais pas plus que six mois après telle sanction de ce règlement, les directeurs pourront présenter une pétition au lieutenant-gouverneur par l'entremise du secrétaire de la province pour l'émission de lettres-patentes supplémentaires confirmant le dit règlement;

Ce qui devra être produit avec la pétition.

2. Avec cette pétition, ils devront produire ce règlement et établir, à la satisfaction du secrétaire ou de tel autre officier qui pourra être chargé par un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil de faire un rapport sur cette matière, que le dit règlement a été dûment passé et sanctionné et que l'augmentation ou la diminution à laquelle il pourvoit est de bonne foi;

Pouvoirs de l'officier qui devra faire rapport.

3. Et à cette fin, le secrétaire ou tel officier pourra prendre et conserver comme minute tout témoignage par écrit qui sera nécessaire sous serment ou par affirmation, et il pourra administrer tout serment ou toute affirmation requis.

Octroi de lettres-patentes supplémentaires.

Avis.

Effet de ces lettres-patentes.

13. Sur preuve ainsi dûment faite, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra octroyer telles lettres-patentes supplémentaires sous le grand sceau ; et avis en sera immédiatement donné par le secrétaire de la province, dans la Gazette Officielle de Québec, suivant la formule de la cédule B faisant partie de cet acte ; et sur ce, à compter de la date des lettres-patentes supplémentaires, le fonds social de la compagnie sera et restera augmenté ou diminué, selon le cas, jusqu'au montant, de la manière et sujet aux conditions exposées dans le dit règlement ; et la totalité du fonds social ainsi augmenté ou diminué sera soumise à toutes les dispositions de cet acte, de la même manière (autant qu'il se pourra) comme si toute partie d'icelui eut fait partie du fonds social primitif de la compagnie.

Pouvoirs de la compagnie sujets à cet acte.

14. Tous pouvoirs accordés à la compagnie par les lettres-patentes et les lettres-patentes supplémentaires qui sont

émises en sa faveur, seront exercés sujets aux dispositions et restrictions contenues en cet acte.

15. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs. **Directeurs.**

16. Les personnes désignées comme tels dans les lettres-patentes, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place. **Premiers directeurs.**

17. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions ; et la majorité des directeurs subséquents de la compagnie sera, de plus, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de sa majesté de naissance ou par naturalisation. **Qualification.**

18. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel temps n'excédant pas deux ans, que les lettres-patentes, ou (à leur défaut) les règlements de la compagnie pourront prescrire. **Election.**

19. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, par les lettres-patentes ou les règlements de la compagnie,— **Défaut de dispositions expresses quant aux élections.**

1. Telle élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, et étant rééligibles (s'ils possèdent autrement les qualités requises) ;

2. Avis de la date et de l'endroit où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins dix jours avant telle assemblée, dans quelque journal publié sur les lieux, ou aussi près que possible du bureau ou de la principale place d'affaires de la compagnie ;

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans la compagnie, et pourra voter par procureur ;

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ;

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs pourront être remplies pour le reste du temps à courir, par le bureau lui-même, parmi les actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises ; **Vacances.**

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président de la compagnie, et nommeront aussi et pourront destituer à volonté tous autres officiers d'icelle. **Président.**

20. Si en aucun temps, une élection de directeurs n'est pas faite, ou si elle ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet fin ; et les directeurs sortant, continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. **Défaut d'élection.**

Pouvoirs des directeurs.

21. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie ; et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements qui ne seront pas contraires à la loi, ni aux lettres-patentes de la compagnie, pour régler la répartition du capital, les demandes de versements du capital, le paiement des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leurs services, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être élus, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, (s'il y a pour eux telle rémunération), la date et le lieu où se tiendront dans les limites de cette province les assemblées annuelles de la compagnie et le lieu ou les lieux où les affaires d'icelles sont administrées, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs, et de la compagnie, le quorum, les conditions requises pour les procurations, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des pénalités et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements ; mais chacun de ces règlements et toute révocation ou tout amendement ou toute remise en vigueur d'iceux, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut d'y être confirmés, ils cesseront à ce moment seulement d'être en force.

Règlements, et pour quelles fins.

Proviso : règlements devront être approuvés.

Convocation des assemblées spéciales.

22. Un quart en valeur des actionnaires de la compagnie aura, en tout temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale d'icelle pour la transaction des affaires énoncées dans les réquisition et avis par écrit qu'il pourra faire émettre à cet effet.

Preuve des règlements.

23. Une copie de tout règlement de la compagnie, scellée de son sceau, et comportant la signature de quelqu'officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel réglement dans toutes cours de justice en cette province.

Transfert des actions.

24. Les actions de la compagnie seront réputées biens-meubles et seront transférables, de telle manière seulement, et sujettes à toutes telles conditions et restrictions que cet acte ou les lettres-patentes, ou les règlements de la compagnie prescriront.

Répartition des actions.

25. Si les lettres-patentes ne font pas d'autres dispositions définies, les actions de la compagnie en autant que la réparti-

tion n'aura pas été faite par les dites lettres-patentes, seront réparties quand, et comme les directeurs par règlement ou autrement le détermineront.

26. Les directeurs de la compagnie pourront faire l'appel des versements et demander des actionnaires d'icelle, respectivement, toutes les sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les lettres-patentes, ou cet acte, ou les règlements de la dite compagnie; et l'intérêt s'accumulera et sera payable, au taux de six par cent par année, sur le montant de tout versement non payé, à compter du jour désigné pour le paiement de tel versement.

Demandes de versements.

Intérêt sur les versements dus.

27. Pas moins de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne sera, au moyen d'un ou de plusieurs appels, demandé et fait payable sous un an après l'incorporation de la compagnie; et pour toute année subséquente, une somme additionnelle de pas moins de cinq pour cent sera demandée et payable de la même manière, jusqu'à ce que la moitié ait été ainsi demandée.

Montant des versements.

28. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour de justice compétente; et dans telle poursuite il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme de deniers à laquelle s'élèvent les versements arriérés, à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions, indiquant le nombre de ces demandes de versements, et le montant de chacun, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action; et un certificat portant le sceau de la compagnie, et paraissant être signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que telle demande ou demandes de versements a, ou ont été faites, et qu'il est dû par lui telle somme sur iceux, sera à cette fin reçu par toute cour de justice, comme preuve *primâ facie*.

Recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira de déclarer.

Preuve.

29. Si, après telle demande ou tel avis qu'il sera prescrit par les lettres-patentes ou les règlements de la compagnie, aucun versement demandé sur une ou des actions n'est pas fait dans le temps qui sera limité à cet égard par les lettres-patentes ou tels règlements, les directeurs, à leur discrétion, par un vote à cet effet, expliquant les faits, et dûment enregistré dans leurs minutes, pourront sommairement prononcer la confiscation de toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait; et sur ce, telle action deviendra la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer de la manière qu'elle déterminera, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation pour non paiement.

30. Aucune action ne pourra être transférée, tant que les versements précédemment demandés sur icelle n'auront pas été payés en entier, ou tant qu'elle n'aura pas été déclarée confisquée par suite de non-paiement des versements sur

Versements devront être payés avant le transfert des actions.

icelle, ou tant qu'elle n'aura pas été vendue sur exécution de jugement.

Actionnaires arriérés ne pourront voter.

31. Nul actionnaire endetté de quelques arrérages sur des versements ne sera en droit de voter à aucune assemblée de la compagnie.

Certains livres seront tenus.

32. La compagnie devra faire tenir un livre ou des livres par le secrétaire, ou par quelqu'autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lequel devront être correctement consignés :

Ce que ces livres contiendront.

1. Une copie des lettres-patentes incorporant la compagnie et de toutes lettres-patentes supplémentaires pour augmenter le fonds social d'icelle, et de tous les règlements de cette compagnie ;

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires ;

3. L'adresse et la profession de chaque telle personne pendant qu'elle sera actionnaire ;

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur les actions de chaque actionnaire ;

6. Tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport et la date de son inscription ; et

7. Les noms, adresses et profession de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie ; avec la date où ils sont devenus, ou qu'ils ont cessé d'être directeurs.

Directeurs refuseront l'entrée de transferts d'actions dans certains cas.

Responsabilité des directeurs si l'entrée est permise.

33. Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport, autre que par vente forcée, d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé, et lorsque dans tel livre il sera fait une entrée d'un transport d'actions qui ne seront pas complètement payées, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'actionnaire faisant le transport l'aurait été sans telle entrée ; mais, si quelque directeur présent, lorsque telle entrée sera permise, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait, et qu'il sera en état de le faire, sur le régistre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel transport, et publie tel protêt sous huit jours dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Effet du transfert.

34. Aucun transport d'actions, autre que par vente forcée, ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour montrer les droits des parties au transport l'une envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* conjointement et solidairement avec l'actionnaire faisant le transport,

envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transport n'ait été dûment faite dans tel livre ou tels livres.

35. Excepté les dimanches et les jours de fête, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants, au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits. Livres ouverts aux actionnaires et créanciers.

36. Tels livres seront une preuve, *primâ facie*, de tous les faits paraissant y être exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelqu'actionnaire. Les livres feront foi.

37. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou participera à une fausse entrée dans aucun tel livre, qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une pénalité de cent piastres pour toute telle fausse entrée et pour tel refus ou telle négligence, et aussi des dommages résultant de toutes pertes ou préjudices qu'aucune partie intéressée pourra souffrir en conséquence. Fausses entrées.

38. Toute compagnie négligeant de tenir tel livre ou tels livres ouverts à l'inspection comme susdit, perdra ses droits de corporation. Déchéance de droits faute de tels livres.

39. La compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, qu'il soit exprès, implicite ou résultant de la loi relativement à une ou plusieurs actions ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera une quittance valable et suffisante en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéi-commis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu. Exécution des fidéi-commis.

40. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et *cheques* faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie en conformité, généralement, des pouvoirs qui lui incombent comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou *cheque*, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas, à cause de cela et pour cette raison, personnellement assujettie à une responsabilité quelconque envers un tiers ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou Contrats, etc., pour la compagnie. Proviso : quant aux billets de banque.

aucun billet promissoire qui pourrait circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Défense d'acheter les actions d'autres compagnies.

41. Nulle compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans aucune autre corporation.

Responsabilité des actionnaires.

42. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qui reste à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il n'ait été constaté par rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande en tout ou en partie ; et le montant dû sur telle saisie exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire.

Responsabilité des actionnaires limitée.

43. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels, réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Actions possédés par les tuteurs, etc.

44. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéi-commissaire ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en la possession de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même point que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéi-commis, le seraient, s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Votes sur telles actions.

45. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéi-commissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Pénalité pour payer des dividendes quand la compagnie est insolvable, etc.

46. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rendra la compagnie insolvable, ou diminuera son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, pour toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais, si quelque directeur présent,

Comment di-

lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le régistre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publie tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

recteurs pourront se décharger de cette responsabilité.

47. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait un, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tiers au montant de tel prêt, avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Responsabilité pour prêts faits aux actionnaires.

48. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toutes dettes n'excédant pas une année de gages, dûs pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement ; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour toute telle dette, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie pour telle dette, dans le cours d'une année après qu'icelle est devenue exigible, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre le compagnie qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande, en tout ou en partie ; et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Responsabilité secondaire des directeurs envers les journaliers, etc., de la compagnie.

49. Toute poursuite de quelqu'espèce que ce soit, pourra avoir lieu et être maintenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire, qui ne sera pas partie à telle poursuite, n'y sera pas incompétent comme témoin.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.

50. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au bureau ou place principale d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire ; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou place principale d'affaires connue et n'a pas de président ou de secrétaire connu, alors sur rapport à cet effet, régulièrement fait, la cour ordonnera que telle publication qu'elle jugera à propos à cet égard, soit insérée, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Comment se feront les significations.

Ce qu'il suffira de déclarer et de prouver dans les actions.

51. Dans toute action ou autre procédure légale, il ne sera pas nécessaire de déclarer le mode d'incorporation de la compagnie, autrement qu'en en faisant mention sous son nom d'incorporation telle qu'incorporée par lettres-patentes, ou par lettres-patentes et lettres-patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de cet acte ; et l'avis dans la Gazette Officielle de Québec de leur émission, sera une preuve *primâ facie* de toutes les choses y énoncées ; et sur production des lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires elles-mêmes, ou de tout double ou de toute copie d'icelles sous le grand sceau, le fait de tel avis sera présumé ; et, excepté seulement dans toute procédure, par *scire facias* ou autrement, pour en attaquer la validité, les lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires elles-mêmes, ou tout double ou toute copie d'icelles sous le grand sceau, seront une preuve concluante de toutes les matières et choses y énoncées.

Charte deviendra nulle si on ne s'en prévaut pas.

52. La charte de la compagnie deviendra nulle, si durant trois années consécutives, elle n'a pas été mise en usage ou si la compagnie ne commence pas ses opérations régulières dans un délai de trois années à dater de l'octroi de la charte ; et aucune déclaration de telle nullité faite par aucun acte de la législature ne sera censée être une violation de telle charte.

Compagnie sujette aux dispositions subséquentes de la législature.

53. La compagnie sera sujette à telles dispositions nouvelles et autres que la législature pourra par la suite juger nécessaires.

Honoraires à payer pour obtenir lettres-patentes.

54. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer, changer et régler le tarif des honoraires qui devront être payés par les personnes demandant des lettres-patentes et des lettres-patentes supplémentaires en vertu de cet acte, et pourra désigner le département ou les départements d'où elles émaneront, et pourra prescrire la forme des procédures et minutes par rapport à icelles, et toutes les autres choses nécessaires pour atteindre l'objet du présent acte.

Manière de les fixer.

2. Ces honoraires pourront être fixés de manière à varier dans leur montant, en vertu d'aucune règle ou de toutes règles qui seront jugées convenables, en vue de la nature de la compagnie, du montant du capital ou autrement.

Honoraires payables d'avance.

3. Il ne sera fait aucune démarche dans aucun département pour procéder à l'émission de lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires en vertu de cet acte, jusqu'à ce que le montant de tous les honoraires auxquels elles donnent lieu, ait été dûment payé.

Honoraires semblables à payer d'avance pour obtenir des actes d'incorporation.

55. Après la clôture de la présente session de cette législature, nul bill pour incorporer une compagnie pour aucune des fins énoncées dans la première section de cet acte, ou pour augmenter ou diminuer le fonds social d'aucune telle compagnie, ne sera introduit, ou ne subira ses diverses phases, soit dans le conseil législatif ou dans l'assemblée législative, jusqu'à ce qu'il soit déboursé au crédit du trésorier, pour les usages publics de la province, en sus et au-delà de tout ce

qui devra être payé en fait d'honoraires, ou pour impressions ou autrement, en vertu des règlements du conseil législatif ou de l'assemblée législative, une somme égale à celle qui serait payable, en vertu de l'ordre ou des ordres en conseil en force, sur lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires (selon le cas), si les priviléges dont l'obtention est demandée par le moyen de tel bill étaient sollicités par la voie de lettres-patentes ou lettres-patentes supplémentaires en vertu de cet acte.

2. Dans le cas où ce bill manquerait de devenir loi, telle partie seulement de ce montant, n'excédant pas le tiers d'icelui, qui pourra être remise en vertu d'une résolution collective du conseil législatif et de l'assemblée législative, pourra être remboursée au dépositaire. **Montant remboursable si le bill ne devient pas loi.**

3. Dans le cas où ce bill serait amendé de telle manière que cela aurait l'effet de rendre le montant qui doit être payé pour ce bill tel qu'amendé, différent de celui qui aurait dû être payé pour le dit bill tel qu'introduit, tout surplus de paiement sera remboursé, ou tout paiement additionnel qui sera requis sera suppléé, selon le cas. **Si le bill est amendé.**

4. Et aucun tel bill ne pourra être présenté pour recevoir la sanction du lieutenant-gouverneur, à moins qu'il n'apparaisse au dossier d'icelui, un certificat des greffiers du conseil législatif et de l'assemblée législative respectivement, attestant qu'ils sont officiellement assurés du fait que tous paiements par le présent exigibles ont été fidèlement faits sur le bill. **Certificat de paiement, avant que le bill puisse être sanctionné.**

56. L'acte, chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains publics, pour l'exploitation des sources salines ou minérales, ou l'exploitation des pêches " ; l'acte, chapitre trente-et-un des statuts du Canada, passé en la vingt-troisième année du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins " ; et l'acte, chapitre vingt-trois des statuts du Canada, passé en la session du parlement du Canada tenue en les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres " ; et tous actes donnant de l'extension aux actes susdits ou à aucun d'eux, ou les amendant,—sont par le présent abrogés pour tout ce qui se rapporte à la formation ou incorporation à l'avenir, en vertu d'aucune des dispositions d'iceux, de toute compagnie quelconque, et dont l'incorporation est soumise au contrôle de cette législature ; **Stat. ref. B. C., c. 63, 23 V., c. 31, 27, 28 V., c. 23, etc., abrogés en partie.**

2. Mais, chaque telle compagnie, ci-devant incorporée en vertu d'aucune de ces dispositions, demeurera ainsi incorporée, et nulles dispositions de tels actes, en tant qu'elles concernent toutes telles compagnies, ne seront affectées en aucune manière par le présent acte ; **Proviso : quant aux compagnies déjà incorporées ;**

Quant aux demandes d'incorporation déjà pendantes.

3. Et toutes demandes d'incorporation, maintenant pendantes, d'aucune compagnie, dont l'incorporation est soumise au contrôle de cette législature, faites en vertu du dit acte, chapitre trente-et-un des dits statuts, passé dans la vingt-troisième année du règne de sa majesté, ou en vertu du dit acte, chapitre vingt-trois des dits statuts, passé dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, pourront être continuées, et l'incorporation par décret judiciaire ou lettres-patentes (selon le cas) pourra s'obtenir en vertu des dits actes, comme si cet acte n'eût pas été passé ;

Quant aux lettres-patentes demandées sous la 27, 28 Vic. c. 23 avant le 1er juillet 1867.

4. Et nulles lettres-patentes octroyées ou qui pourront être octroyées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur aucune telle application en vertu du dit acte, chapitre vingt-troisième de la dite session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de sa majesté, qui était pendante, ou pour laquelle un avis avait été donné, ou était en voie d'être donné, le premier jour de juillet dernier, ne seront réputées être irrégulières à raison d'aucune participation d'aucun département ou officier de la puissance dans les procédures faites sur telle application, ou dans aucune d'elles.

Titre abrégé.

57. Cet acte pourra être cité comme " l'Acte d'incorporation des compagnies à fonds social."

CÉDULE A.

Forme d'avis.

Avis public est par le présent donné, qu'en vertu de l' " Acte d'incorporation des compagnies à fonds social," des lettres-patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du
jour de incorporant
(*ici mentionnez les noms, adresse et profession de chaque membre de la corporation nommée dans les lettres-patentes*) dans le but de (*mentionnez ici l'entreprise de la compagnie telle qu'énoncée dans les lettres-patentes*) sous le nom de (*donnez ici le nom de la compagnie, tel qu'il est inséré dans les lettres-patentes*), avec un fonds social s'élevant en totalité à
piastres, divisé en
parts, de piastres chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce
jour de

A. B.
Secrétaire.

CÉDULE B.

Forme d'avis.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l' " Acte d'incorporation des compagnies à fonds social," des lettres-patentes supplémentaires ont été émises aujourd'hui, sous

le grand sceau de la province de Québec, en date du jour de
par lesquelles le fonds social de (*mentionnez ici le nom de la compagnie*) est augmenté (*ou* diminué *selon le cas*) de piastres à piastres.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce jour de

A. B.
Secrétaire.

CAP. XXVI.

Acte pour amender les lois de la chasse en cette province.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nul ne chassera, ne prendra, ni ne tuera l'élan, l'orignal, le caribou, le chevreuil, ou leurs faons, ni le lièvre, entre le premier jour de février, et le premier jour de septembre de chaque année. **Période limitée pour chasser l'orignal, etc.**

2. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun coq de bruyère, ptarmigan, perdrix, bécasse, ou bécassine, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année. **Coq de bruyère, etc.**

3. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucun cygne sauvage, oie sauvage, ou aucune espèce de canard sauvage, macreuse ou sarcelle, entre le vingtième jour de mai et le premier jour de septembre de chaque année, si ce n'est dans les parties de la province à l'est de l'endroit connu sous le nom de " Pot à l'Eau-de-Vie, " dans le fleuve St. Laurent, dans lesquelles parties les habitants pourront en aucun temps, entre le premier jour de septembre et le premier jour de juin de chaque année, chasser, prendre ou tuer ces différentes espèces de gibier, pour se nourrir, mais non pour trafiquer ou pour échanger. **Canards, cygne et oies sauvages, etc.** **Exception.**

4. Nul ne tirera, ne chassera, ne prendra, ni ne tuera aucune bécasse, bécassine, cygne sauvage, oie sauvage, canard sauvage d'aucune espèce, macreuse ou sarcelle, en aucun temps entre le coucher et le lever du soleil. **Chasse entre coucher et lever du soleil.**

5. Nul ne prendra ni ne tuera, en aucun temps, par le moyen de cordes, de collets, ressorts, cages, filets ou trappes d'aucune espèce, aucuns des animaux ou oiseaux mentionnés dans aucunes des sections précédentes, excepté les lièvres et les perdrix ; et aucuns engins ne seront, en aucuns temps, pour cet objet, placés, construits, érigés ou tendus, soit entièrement ou en partie ; et toute personne pourra prendre en sa possession et détruire aucuns tels engins ainsi placés, construits, érigés ou tendus. **Défense d'employer filets, trappes, etc.**

Animaux ou oiseaux illégalement pris devront être saisis, etc.

6. Toute personne pourra, et tout magistrat, constable, clerc de marché, officier de la paix, employé de chemin de fer, et officier de douane devront, saisir sur le champ aucuns des dits animaux ou oiseaux, ou aucune partie d'iceux trouvés en la possession, ou en la garde d'aucune personne durant les saisons de prohibition déterminées par cet acte, ou qui paraîtront avoir été pris ou tués en aucun temps par aucun des moyens illégaux susdits, et les apporter devant un juge de paix, qui les confisquera, en tout ou en partie, et les fera donner à quelqu'institution charitable, à moins que la personne en la possession ou en la garde de qui les dits animaux ou oiseaux auront été trouvés, ne prouve qu'ils ont été légalement pris et tués.

Défense d'avoir ces animaux ou oiseaux pendant la période prohibée.

Proviso.

7. Nulle personne n'aura en sa possession, sous ses soins, ou en sa garde, aucun des dits animaux ou oiseaux, ou aucune partie ou parties d'iceux, durant les saisons de prohibition déterminées par cet acte, ou qui paraîtront avoir été pris ou tués par aucuns des moyens qu'il prohibe ; mais aucuns des dits animaux ou oiseaux, ou partie ou parties d'iceux pourront être achetées ou vendues [lorsque pris légalement] dans les quatorze jours qui suivront l'échéance des différentes périodes de temps, respectivement, que cet acte détermine, comme étant celles durant lesquelles les dits animaux ou oiseaux pourront être tués.

Protection des œufs de certains oiseaux.

8. Nul, en aucun temps, ne dérangera, n'endommagera, ne cueillera ou n'enlèvera aucuns œufs, d'aucune des espèces d'oiseau ci-dessus mentionnées, ni d'aucune espèce d'oiseau sauvage quelconque ; et tous vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, à cueillir ou à enlever les œufs d'aucune espèce d'oiseau sauvage, ainsi que les œufs, seront confisqués et vendus.

Loup-cervier, etc.

9. Nul ne chassera, ne prendra au piège ni ne tuera aucun loup-cervier, chat sauvage, vison ou martre, entre le quinzième jour d'avril et le premier jour de novembre de chaque année.

Loutre, castor et rat musqué.

10. Nul ne chassera, ne prendra au piège ni ne tuera aucune loutre entre le premier jour de mai et le premier jour de novembre de chaque année ; ni aucun castor entre le trentième jour d'avril et le premier jour de septembre ; ni aucun rat musqué entre le premier jour de juin et le vingt-et-unième jour d'octobre ; et aucune personne n'achètera, ne vendra ou n'aura en sa possession, en aucun temps, aucune peau hors de saison, d'aucun des dits animaux.

Peaux hors de saison.

Punition des contraventions à cet acte.

11. Toute contravention à aucune disposition de cet acte sera sommairement punie sur la dénonciation, ou seulement sur un ordre de sommation par un juge de paix, lequel, sur la preuve qui en sera faite, pourra imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinquante piastres, avec dépens, laquelle amende appartiendra au dénonciateur ; et à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du district dans lequel la

contravention a eu lieu, pour une période de temps qui n'excédera pas trois mois; et tout magistrat aura le pouvoir de condamner sur ce qu'il verra lui-même.

12. Des poursuites pourront être intentées en vertu de cet acte, sans qu'il soit nécessaire de faire serment de leur véracité, nonobstant toute loi à ce contraire; et la preuve faite par le dénonciateur seul, ou par aucuns des témoins, sera suffisante pour justifier une condamnation. Poursuites intentées sans serment.

13. Nulle procédure d'aucune espèce faite en vertu de cet acte ne sera invalidée, annulée, ou mise de côté par *certiorari*; mais un appel pourra être porté devant la cour de circuit du chef-lieu du district dans lequel la contravention a eu lieu, de la même manière que le sont tous appels en vertu de l'Acte municipal refondu du Bas-Canada. Point de *certiorari* ni d'appel.

14. Nulle poursuite ne sera intentée, après l'expiration de douze mois de calendrier à compter du jour où la contravention dont on se plaint a eu lieu. Pas de poursuite après douze mois.

15. Tous actes et parties d'actes relatifs au gibier ou à la chasse en cette province, sont par le présent acte abrogés. Autres actes abrogés.

CAP. XXVII.

Acte concernant l'emmagasinage de la poudre dans et près les cités de Québec et Montréal.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, et toutes les dispositions municipales et tous les règlements faits en vertu de cet acte dans chacune des cités de Québec et Montréal, sont par le présent acte abrogés. 27, 28 V. c. 56, etc., abrogé.

2. Nulle poudrière ne sera tenue dans les limites des dites cités, ni dans la distance de cinq milles des dites limites. Eloignement des poudrières.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire tous les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de cet acte, pour la réception, le transport, l'emmagasinage et la délivrance de la poudre dans les dites cités, et dans la distance de cinq milles des limites d'icelles. Lieut.-gouv. pourra faire des règlements pour la poudre.

4. Aucune quantité de poudre ne sera emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée en dedans, ou dans la distance de cinq milles des limites, des dites cités, ni dans la distance de quinze acres d'aucune grande route ou habitation, excepté en conformité des règlements faits ou qui pourront être faits en vertu de la section précédente. Ces règlements devront être observés.

5. Toute construction qui sert à l'emmagasinage ou à la garde d'aucune quantité de poudre excédant le poids de vingt-cinq livres, sera censée être une poudrière dans le sens de cet acte. Ce qui sera censé poudrière.

Pas de poudrière sans licence.

6. Nulle personne ne gardera, ni ne fera usage d'aucune poudrière, pour l'emmagasinage de la poudre, sans avoir préalablement obtenu une licence de tel officier que les dits règlements du lieutenant-gouverneur en conseil désigneront pour cet objet; cette licence ne sera valable que pour une année seulement, et une somme, de pas moins de vingt-cinq piastres, sera pour icelle payée à cet officier, et toute personne gardant ou faisant usage d'aucune poudrière, sans telle licence, encourra et paiera une amende de cinq cents piastres.

Durée et prix de la licence.

Pénalité faute de licence.

Comment devront être construites les poudrières.

7. Chaque poudrière devra être construite de la manière suivante :

1. Elle sera bâtie en pierres, de l'épaisseur d'au moins deux pieds, et sera recouvert d'une toiture à l'épreuve du feu, faite en métal et n'adhérant à la bâtisse que par son propre poids.

2. Elle sera entourée, à une distance d'au moins dix pieds francs, d'un mur en pierre ou en brique, d'au moins dix pieds de haut, avec un chaperon en pierre, et n'ayant qu'une seule ouverture, dont la porte sera couverte en airain, cuivre ou zinc, et sera placée de manière à ne pas faire face à aucun chemin public, ni au côté de la poudrière où se trouve l'entrée d'icelui.

3. Il ne sera fait usage, dans la construction de la poudrière ou dans celle du mur d'enceinte, de nuls autres matériaux que la pierre, la brique, le cuivre, l'airain, le bois, la vitre, le ferblanc, l'ardoise, le zinc, ou le cuir.

4. Elle n'aura qu'une seule entrée à laquelle deux portes seront fixées avec des garnitures en cuivre, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du mur, et toutes deux faites de, ou recouvertes en airain, cuivre ou zinc.

5. Les planchers seront embouvetés, assemblés juste et à joints serrés, et chaque partie de ces planchers, sur laquelle on pourra marcher ou mettre le pied, sera couverte de cuirs.

6. Elle sera munie de deux paratonnerres qui devront être approuvés par l'officier susdit.

Pas de licence si la poudrière n'est telle que requise.

8. Aucune licence ne sera accordée pour l'emmagasinage de la poudre à moins que l'officier qui accorde cette licence ne soit certain que la poudrière dans laquelle la poudre doit être gardée, est conforme à la description exigée dans la section précédente.

Responsabilité des propriétaires ou locataires des poudrières.

9. Tout propriétaire, et tout locataire d'aucune poudrière sera personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour la contravention à aucun règlement fait en vertu de cet acte, en ce qui concerne le transport de la poudre venant de cette poudrière ou y allant.

Licence pour vendre de la poudre.

Durée et prix.

10. Nulle personne ne vendra, ni ne gardera en vente aucune quantité de poudre, à moins qu'elle n'ait préalablement obtenue une licence de tel officier que les dits règlements pourront désigner pour cet objet ; cette licence ne vaudra que pour une année seulement, et une somme de pas moins de deux piastres sera payée pour icelle ; et toute personne qui, en aucun temps, vendra ou gardera en vente

aucune quantité de poudre sans cette licence, encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres. Pénalité faute de licence.

11. Nulle personne, en aucun temps, ne gardera en vente ou autrement, dans aucune bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre plus grande que vingt-cinq livres pesant ; et toute personne gardant de la poudre pour vendre, tiendra constamment indiquée et en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve la poudre, et tiendra placée au-dessus de l'entrée de cette bâtisse une enseigne portant en évidence les mots "licencié pour la vente de la poudre ;" et, pour chaque jour durant lequel toute personne manquera de se conformer à aucune des dispositions de cette section, elle encourra et paiera une pénalité de cinquante piastres. Poudre gardée ailleurs que dans des poudrières.

12. Les règlements qui seront faits en vertu de cet acte pourront imposer des pénalités pour toutes infractions à iceux, ou pour toutes les infractions à cet acte pour lesquelles il n'y a pas déjà de pénalité imposée ; et toutes telles pénalités et toutes les pénalités imposées par cet acte pourront être recouvrées d'une manière sommaire devant un juge de paix dans les dites limites, qui pourra ordonner que toute personne trouvée coupable devant lui d'aucune telle infraction, et faisant défaut de payer telles pénalités, soit emprisonnée pour une période n'excédant pas deux mois ; et nulle poursuite intentée en vertu de cet acte ne pourra être portée par *certiorari* devant aucune autre cour, et aucun jugement rendu dans aucune telle poursuite ne sera sujet à appel. Règlements pourront imposer des pénalités ; comment elles seront recouvrées.

13. Cet acte viendra en force dans douze mois après la passation de cet acte. Acte en force dans douze mois.

14. Le présent acte ne s'appliquera, ni n'aura trait à aucune poudrière appartenant à sa majesté, ni au transport, par les troupes de sa majesté en service militaire, de la poudre ou des munitions de guerre venant des poudrières de sa majesté ou y allant. Cet acte ne s'appliquera pas à Sa Majesté.

CAP. XXVIII.

Acte pour amender le chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La dixième section du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada, est amendée en substituant les mots "dix ou la majorité" à la place des mots "dix ou un plus grand nombre," dans la dite section. Sec. 10 du c. 18 S. R. B. C. amendée.

2. La paroisse de St. Cyrille de Lessard, telle que canoniquement érigée par un décret de l'Archevêque de Québec, en date du douzième jour de novembre, mil huit cent quarante-quatre, est par le présent reconnue, érigée et confirmée Paroisse de St. Cyrille de Lessard érigée civilement.

comme paroisse, pour toutes les fins civiles quelconques, et cela aussi amplement et avec les mêmes effets que si elle eût été reconnue, érigée et confirmée par les commissaires préposés à cette fin en vertu des lois en force à ce sujet; et la dite paroisse sera, en ce qui concerne toute altération, démembrement ou division d'icelle, soit pour les fins ecclésiastiques ou civiles, sujette aux mêmes dispositions de la loi, que si elle eût été reconnue, érigée et confirmée pour les fins civiles par les commissaires nommés à cette fin, comme susdit, et sans le présent acte.

Délimitations de la paroisse.

3. La dite paroisse, comprendra le fief Lessard, deux rangs du township Lessard et les terres non concédées de la couronne comprises entre les dits fief et township d'une part, et le fief Vincelotte d'autre part, le tout formant une étendue de territoire d'environ sept milles et demi de front sur environ quatre milles et demi de profondeur, borné comme suit, savoir: vers le nord-est par le township Fournier; vers le nord-ouest par la paroisse de Notre Dame de Bon Secours de l'Islet; vers le sud-ouest par la ligne nord-est du dit fief Vincelotte et la prolongation d'icelle en ligne droite jusqu'à la distance de quarante arpents au-delà de la ligne de profondeur du dit fief; vers le sud-est, par la ligne qui sépare le second rang du dit township Lessard du troisième rang du dit township et à la prolongation d'icelle du nord-est au sud-ouest jusqu'à ce qu'elle rencontre la dite prolongation de la ligne nord-est du dit fief Vincelotte.

CAP. XXIX.

Acte pour annexer une partie de la Seigneurie de Bélair à la paroisse de St. Ambroise, et une autre partie d'icelle à la paroisse de Ste. Catherine.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Partie des 4ème et 5ème rangs de Bélair annexée à St. Ambroise.

1. La partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair, comprise entre la seigneurie de Gaudarville d'un côté, et la terre de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et la terre de Jean Cliche, dans le cinquième rang, toutes deux inclusivement, de l'autre côté, est annexée à, et forme partie de la paroisse de St. Ambroise, et du comté de Québec pour toutes fins civiles et politiques quelconques.

Autre partie des 4ème et 5ème rangs de Bélair annexée à Ste. Catherine.

2. La partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair, comprise entre les dites terres de Joseph Laurin, écuyer, et Jean Cliche, exclusivement, d'un côté, et la seigneurie de Fossambault de l'autre côté, et qui a déjà été annexée pour des fins religieuses à la paroisse de Ste. Catherine par un décret de l'Archevêque de Québec, est par ces présentes annéxée à, et forme partie de la dite paroisse de Ste. Catherine, et du comté de Portneuf, pour toutes fins civiles et politiques quelconques.

CAP. XXX.

Acte pour diviser la municipalité du township de Percé, dans le comté de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du township de Percé, dans les comté et district de Gaspé, a demandé par pétition, qu'il soit passé un acte pour séparer la municipalité actuelle du township de Percé, et l'ériger en deux municipalités séparées ; et considérant qu'il est juste de faire droit à sa requête ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : **Préambule.**

1. Depuis et après la passation du présent acte, le township de Percé, dans le comté de Gaspé, formant maintenant une seule et même municipalité, sera divisé en deux parties pour les fins municipales, et formera deux municipalités séparées sous les noms de la Corporation de la municipalité de Percé et de la Corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap. **Township de Percé divisé en deux municipalités.**

La municipalité de Percé comprendra cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé qui se trouve entre la ligne qui divise les townships de la Malbaie et de Percé, courant ouest jusqu'à ce qu'elle frappe la branche ouest de la rivière de l'Anse-au-Beau-fils, de là suivant cette rivière jusqu'à l'endroit où cette rivière entre dans la baie de l'Anse-au-Beau-fils, et y compris l'isle Bonaventure : les habitants qui résident dans cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé, telle qu'ainsi bornée constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de la " Corporation de la municipalité de Percé, " pour toutes fins municipales quelconques. **Délimitations de la municipalité de Percé.**

2. La municipalité de l'Anse-du-Cap comprendra cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé non incluse dans les limites ci-dessus décrites et aussi la seigneurie du township de la Grande-Rivière ; les habitants qui résident dans cette partie de la ci-devant municipalité du township de Percé, telle qu'ainsi bornée constitueront un corps politique et incorporé sous le nom de la " Corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap, " pour toutes fins municipales quelconques. **Délimitations de la municipalité de l'Anse-du Cap.**

3. Le conseil municipal de Percé restera constitué comme à présent, à l'exception de ceux des conseillers qui pourront résider dans la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, et se conformera aux dispositions de l'acte municipal, relativement à la nomination de successeurs aux dits conseillers qui se retireront. **Conseil municipal de Percé.**

Election de conseillers pour l'Anse-du-Cap.

4. Dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, une assemblée des habitants de la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap sera convoquée par trois électeurs ou plus de la dite municipalité, et les électeurs présents choisiront l'un d'eux pour présider cette assemblée, et éliront sept conseillers, pour former le conseil municipal de l'Anse-du-Cap, et la dite élection, qu'elle soit faite à l'unanimité ou qu'elle soit contestée, se fera, à tous égards, conformément aux dispositions de l'acte municipal, comme si elle avait eu lieu le second lundi du mois de janvier.

A défaut d'élection, conseillers seront nommés par le lieut.-gouv.

5. Si, dans le cours des trois mois qui suivront la passation du présent acte, l'élection n'a pas eu lieu, comme il est dit ci-haut, alors les conseilliers seront nommés par le lieutenant-gouverneur, tel que prescrit par la vingt-troisième section de l'acte municipal du Bas-Canada.

Effet des règlements, etc., existants quant à l'Anse-du-Cap.

6. Le rôle d'évaluation, les procès-verbaux, répartitions, règlements, et tous autres documents déposés dans les archives de la municipalité actuelle du township de Percé et concernant la nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, continueront à s'appliquer à la dite municipalité de l'Anse-du-Cap, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés par son conseil municipal suivant la loi ; et des copies dûment attestées de tels rôles d'évaluation, procès-verbaux ou autres documents se rapportant à la dite nouvelle municipalité de l'Anse-du-Cap, auront le même effet que s'ils eussent été faits par le nouveau conseil municipal de l'Anse-du-Cap et formeront partie des archives du dit nouveau conseil municipal jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés comme susdit.

Division des deniers et obligations entre les deux municipalités.

7. Les deniers qui sont entre les mains du secrétaire-trésorier et les obligations de la municipalité du township de Percé, le jour de la passation du présent acte, seront divisés entre la corporation de la municipalité de Percé et la corporation de la municipalité de l'Anse-du-Cap, en proportion du montant de la propriété évaluée sur le dernier rôle de cotisation dans le township de Percé.

Première session du conseil de l'Anse-du-Cap.

8. Les conseillers de la municipalité de l'Anse-du-Cap, après avoir été élus ou nommés par le lieutenant-gouverneur comme susdit, se réuniront à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués, pour tenir la première session du conseil, pour nommer un maire, et ils se conformeront ensuite à l'acte municipal du Bas-Canada en ce qui concerne la nomination d'autres officiers et pour toutes autres fins.

CAP. XXXI.

Acte pour légaliser à certains égards les procédés des Chambres de Notaires.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains procédés des cham-

1. Tous procédés, règlements et actes faits et passés par les chambres de notaires, avant la passation de cet acte, sans les

formalités des annonces requises par les cinquième, trente-huitième et trente-neuvième sections du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada, sont déclarés valides et légaux, comme si les dites formalités eussent été observées et suivies.

bres des notaires légalisés.

2. Nulle élection de membres d'aucune chambre de notaires ou de ses officiers, faite avant la passation de cet acte, ne sera censée être illégale, invalide ou insuffisante pour la raison que l'assemblée générale, convoquée dans le but de faire telle élection, aura été tenue après la période de trois ans mentionnée dans les sections troisième et septième du chapitre soixante-et-treizième des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Certaines élections de membres de chambres de notaires seront valides.

CAP. XXXII.

Acte pour pourvoir à la nomination d'un Prévôt des incendies pour les cités de Montréal et de Québec, et pour définir ses pouvoirs et ses devoirs.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

CONSIDÉRANT que la destruction de la propriété par le feu, en les cités de Montréal et de Québec, arrive fréquemment dans des circonstances qui font soupçonner fortement que ces feux ne sont pas accidentels, et qu'il est expédient de fournir des moyens plus efficaces de s'enquérir de la cause et de l'origine de chaque feu qui a lieu dans les dites cités, et pour s'assurer la prompte arrestation des personnes soupçonnées d'être des incendiaires; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura dans chacune des cités de Montréal et de Québec, un officier qui sera connu et désigné comme Prévôt des incendies de Montréal, ou de Québec, selon le cas.

Prévôt des incendies pour Québec et Montréal.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera de temps à autre une personne compétente et qualifiée pour remplir la charge de prévôt des incendies dans chacune des cités de Montréal et Québec.

Il sera nommé par le lieut.-gouv.

3. Chaque fois qu'un incendie aura lieu en ces cités, et qu'une maison, ou autre bâtisse, ou propriété quelconque aura été, ou sera exposée à être, entièrement ou partiellement consumée ou détériorée par ce feu, il sera du devoir du prévôt des incendies d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de ce feu, et pour constater s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident, et en autant que la chose est praticable, soit en personne, ou par quelque personne compétente qui sera par lui employée pour cet objet.

Ses devoirs.

4. Le prévôt des incendies possédera, *ex officio*, tous les pouvoirs, autorités, et juridiction d'aucun juge de sessions, recorder ou coronaire, pour toutes les fins se rapportant à la

Ses pouvoirs.

dite enquête, et il aura le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il jugera en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant ou concernant tel incendie.

Il pourra examiner sous serment.

5. Ces personnes seront interrogées sous serment devant le prévôt des incendies, qui est par le présent autorisé à administrer ce serment, et il prendra leurs témoignages par écrit.

Mandat d'amener si témoin manque de comparaître sur sommation;

6. Si aucune personne sommée de comparaître devant le prévôt des incendies, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre de sommation, alors, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière residence ou demeure la plus ordinaire, le prévôt des incendies pourra émettre un mandat d'amener, sous son seing et sceau, contre toute telle personne pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le dit mandat.

Ou s'il est probable qu'il ne comparaîtra pas.

7. Si le prévôt des incendies est satisfait, sur preuve faite sous serment ou affirmation, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, alors, au lieu d'émettre un ordre de sommation, il pourra en premier lieu émettre son mandat d'amener.

Emprisonnement sur refus de prêter serment ou de répondre.

8. Si, lors de la comparution de la personne ainsi assignée devant le prévôt des incendies, soit en obéissance à la dite sommation, soit après avoir été conduite devant lui en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation relativement aux faits, ou refuse de prêter ce serment ou faire cette affirmation, ou ayant prêté ce serment ou fait cette affirmation, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuses légitimes pour expliquer ce refus, le prévôt des incendies pourra, par un mandat d'arrêt sous son seing et sceau, emprisonner la personne qui refuse, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnière pendant un temps n'excédant pas dix jours à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui seront posées concernant les faits.

Arrestation de personnes soupçonnées d'avoir mis le feu.

9. Le prévôt des incendies aura le pouvoir d'arrêter ou de faire arrêter, soit avant ou pendant l'enquête, toute personne ou toutes personnes soupçonnées d'avoir mis le feu à aucune maison, construction ou propriété, et si les preuves produites devant lui sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par préméditation, il pourra émettre son mandat pour l'arrestation du coupable, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par le chapitre cent deux des statuts refondus du Canada.

S. R. C. ch. 102.

Comment ordres ou mandats pourront

10. Tous ordres de sommation ou mandats pour assurer la comparution des témoins, ou tous mandats d'arrêt peuvent

être signifiés ou exécutés dans le district de Montréal et dans tout autre district dans la province de Québec, ou dans aucun comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu toujours que là où un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou dans la province d'Ontario, il sera endossé par tout juge de paix dans la juridiction duquel le dit mandat doit être exécuté, en la manière pourvue par le chapitre cent deux des statuts refondus du Canada.

être exécutés hors du district.

11. Le prévôt des incendies aura toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou du recorder pour l'arrestation de toute personne troublant la paix à aucun tel feu, ou soupçonnée d'avoir volé toute propriété que ce soit à tel feu, et de faire comparaître les coupables ou personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, recorder ou tout juge de paix, pour être traitées selon la loi.

Prévôt aura certains pouvoirs d'un juge de sessions ou recorder.

12. Le prévôt des incendies sera en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la dite cité, durant telles enquêtes, et pour la signification de tous ordres de sommation, ou l'exécution des mandats par lui émis.

Il pourra se servir des officiers de police.

13. Il sera du devoir du prévôt des incendies de remettre toutes les dépositions, et tous les interrogatoires et procédures faits devant lui, au greffier de la paix pour les districts de Montréal et de Québec sous huit jours après la clôture de chaque enquête.

Il remettra ses procédures au greffier de la paix.

14. Le prévôt des incendies aura droit de recevoir pour chaque original de subpœna vingt centins, et pour chaque copie d'icelui cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins, et pour ses services durant telle enquête, dix piastres pour le premier jour, et cinq piastres par jour, pour chaque jour subséquent, et dans le cas où il serait jugé à propos d'ajourner l'enquête par suite de l'absence des témoins ou pour aucune autre cause, au-delà du septième jour de l'enquête, le total de la rémunération qui lui sera payée n'excédera pas quarante piastres.

Rémunération du prévôt des incendies.

15. Les frais de chaque enquête seront payés par la compagnie ou les compagnies d'assurance qui ont assuré la propriété ou aucune des constructions détruites ou détériorées par le feu; et, en aucun cas, la corporation de la cité ne sera responsable du paiement des dépenses d'aucune enquête, si les constructions ne sont pas assurées, pourvu que les effets y contenus le soient; et si ni les unes ni les autres ne sont assurés, alors le trésorier de la cité sera obligé de payer au prévôt des incendies la somme de dix piastres, et pas plus, pour l'enquête, en sus des frais des ordres de sommation et des mandats émis; et le trésorier de la cité sera tenu de payer cette somme sur production du certificat de l'ingénieur en chef du département du feu, attestant que cette enquête a été tenue en-deçà de cinq jours écoulés depuis que ce feu a eu lieu; et également la compagnie ou les compagnies d'assurances, seront tenues de payer, suivant le mon-

Frais d'enquête payables par les compagnies d'assurance ou la corporation de la cité, suivant le cas.

Comment ces frais seront payés.

tant de la police, au prorata, les dépenses des dites enquêtes, sur un même certificat, et sur refus de paiement sous trois jours de la production de tel certificat, le montant pourra en être recouvré devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix d'une manière sommaire sur plainte portée par le prévôt des incendies, avec dépens.

S. R. C., c. 88, etc., abrogé.

16. Les dispositions du chapitre quatre-vingt-huit des statuts refondus du Canada, en tant qu'elles concernent les cités de Montréal et de Québec, et telle partie d'aucuns des actes du parlement, qui confère aux conseils des dites cités le pouvoir de faire des règlements pour autoriser ces enquêtes, sont par le présent abrogées.

CAP. XXXIII.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, et pour amender l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, amendant le susdit acte.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que, par sa requête, la corporation de la cité de Québec a demandé à amender de nouveau l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité," et aussi l'acte passé dans la vingt-neuvième et trentième année du règne de sa présente majesté, chapitre cinquante-sept, qui amende le susdit acte, et qu'il convient de faire droit à la dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de Législature de Québec, décrète ce qui suit :

§ 2 de la sec. 8 de la 29 V. c. 57, amendé.

1. Le paragraphe deux de la section huitième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept est amendé en y ajoutant les mots suivants : " et le greffier de la cité présidera le dit conseil jusqu'à ce que le pro-maire soit élu."

§ 5 de la sec. 16 de la 29 V. c. 57 et sec. 3 de la 29, 30 V. c. 57, amendés.

2. Le paragraphe cinq de la section seizième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, tel que statué de nouveau par la section troisième de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en ajoutant, après les mots " membres présents," les mots " non compris le maire, le pro-maire ou membre présidant le conseil."

§ 6 de la sec. 16 de la 29 V. c. 57 abrogé.

3. Le sixième paragraphe de la même section du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogé, et le suivant substitué : " Les deux tiers du conseil seront présents à l'assemblée pour la passation d'un règlement."

4. Le onzième paragraphe de la même section du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : " Et le greffier de la cité présidera jusqu'à ce que le président soit choisi." § 11 de la même sec. amendé.

5. Les paragraphes deux, quatre et huit de la section vingt-et-une de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, sont remis en vigueur, et auront pleine force et effet. §§ 2, 4, 8 de la sec 21 de la 29 V. c 57 remis en vigueur.

2. Les paragraphes un, deux et toute cette partie de la section dixième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, concernant l'imposition de droits spécifiques, de même que le quatrième paragraphe de la dite section dixième du dit acte mentionné en dernier lieu, sont par le présent acte abrogés. Partie de la sec. 10 de la 29, 30 V. c. 57 abrogée.

6. Le troisième paragraphe de la section dixième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en y ajoutant les mots suivants : " La dite taxe du drainage sera imposée par l'entrée d'icelle dans une colonne séparée dans les livres de cotisations par les cotiseurs, de la même manière et au même temps que les autres cotisations sur la propriété immobilière, et sera prélevée par la même procédure et de la même manière sans aucune formalité." § 3 de la sec. 10 de la 29, 30 V. c. 57, amendé.

7. Le quatrième paragraphe de la section vingt-unième du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est amendé en ajoutant, après les mots " sur toutes personnes faisant le négoce d'effets, denrées ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail," dans la quatorzième ligne du dit paragraphe," les mots " et les marchands en gros et en détail." § 4 de la sec. 21 de la 29 V. c. 57 amendé.

8. Pour les fins du dit acte, vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, et des actes qui l'amendent, sont réputés " marchands en gros," ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands ; marchands en gros et en détail, ceux qui vendent aux marchands et aux non marchands ; marchands en détail, ceux qui vendent habituellement aux non marchands. Définition de " marchands en gros," " marchands en gros et en détail " et " marchands en détail. "

9. Le paragraphe qui suit sera ajouté immédiatement après le paragraphe cinquième de la vingt-septième section de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept : Addition au § 5 de la sec. 27 de la 29 V. c. 57.

" Lorsqu'on fera une enquête ou investigation devant le dit conseil, ou aucun comité d'icelui, il sera loisible au maire, ou à toute personne le représentant, d'émaner son ordre commandant à toute personne de comparaître devant le dit conseil, ou tout comité d'icelui comme susdit, afin de rendre témoignage concernant la dite enquête ou investigation ; et si quelque personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés par telle sommation, et qu'aucune excuse raisonnable ne soit prouvée devant le dit conseil ou comité, ou si quelque personne comparaissant en obéissance à telle sommation, refuse d'être examinée sous serment concernant la dite enquête ou inves- Mode d'obtenir les témoignages aux enquêtes devant le conseil ou les comités.

tigation, il sera loisible au dit maire d'obliger telles personnes de comparaître et de les obliger de répondre à toutes questions légitimes, par les mêmes moyens qui sont mis en usage pour tels objets dans les cours ordinaires de jurisdiction civile dans la province de Québec."

Nouveau § substitué au § 40 de la s. 29 du dit acte.

10. Le paragraphe quarantième de la section vingt-neuvième du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant est substitué à sa place: " Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers et porte-faix, résidant et exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, et tous canotiers, bateliers et chaloupiers, louant leurs services pour venir à et partir de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, que la dite corporation aura le pouvoir d'émettre et sur lesquels elle aura le droit d'exiger un honoraire raisonnable, et elle pourra faire un tableau de taux à être exigés par tous ceux qui font le métier de chaloupiers et canotiers louant leurs services pour venir à et partir de la dite cité."

Sec. 30 de la 29 V. c. 57, amendée.

11. La section trentième de l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent amendée, en substituant les mots " deux fois," dans la première ligne d'icelle section aux mots " trois fois," et en ajoutant à la fin du premier paragraphe les mots suivants : " pourvu que le dit règlement puisse être modifié ou amendé à telle seconde assemblée, si le dit conseil le juge à propos."

Sec. 34 du même acte amendée.

12. La section trente-quatrième du dit acte est amendée en substituant les mots " cinq ans " aux mots " trois ans," mentionnés dans la première ligne de la dite section.

Addition au § 21 de la dite sec. 34.

13. Les mots suivants sont ajoutés au vingt-unième paragraphe de la dite section, après la lettre F :

" G. Sur tous cabinets d'aisance, un montant n'excédant pas cinq piastres par année."

$55,000 de bons pour élargir deux rues.

14. Le dit conseil aura le pouvoir d'émettre des bons au montant de vingt mille piastres, aux fins de prélever une somme égale pour élargir la rue St. Ours, et le dit conseil aura le pouvoir d'émettre des bons au montant de trente-cinq mille piastres aux fins de prélever une somme égale destinée à élargir la rue Champlain.

Cet acte n'affecte pas les responsabilités encourues sous les actes précédents.

15. Cet acte n'a pas l'effet de décharger la dite corporation de Québec, ou aucune personne, ou personnes actuellement ou ci-devant membres du conseil d'icelle, de la responsabilité qu'elles ont pu encourir à raison de quelqu'infraction des lois incorporant la dite cité, ou des amendements qui y ont été faits, ou à raison de quelque négligence de se conformer aux dispositions des dites lois ; mais tous les moyens qui ont pu exister lors de la passation de cet acte, de se pourvoir contre telle infraction ou négligence, demeurent en force comme si cet acte n'eût pas été passé.

Prescription étendue à 5 ans.

16. La prescription de deux ans, en ce qui concerne toutes les cotisations, impositions et taxes de l'eau, telles qu'établies par les actes par le présent amendés, est étendue à cinq ans.

17. Et vu qu'il s'est élevé des doutes concernant la légalité de la taxe pour le drainage, imposée par le trésorier de la dite cité, conformément à l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, et aussi concernant l'interprétation de l'article deux, du règlement du dit conseil, en date du vingt-septième jour d'avril mil huit cent soixante-et-six, il est par le présent déclaré et décrété que la dite taxe pour le drainage a été légalement imposée ; et que l'article deux du règlement précité, a signifié et signifie que le dit conseil a désiré imposer, et a imposé la taxe de sept piastres et cinquante centins, mentionnée dans le dit article, en sus et au-dessus des autres taxes, imposées par le dit règlement sur chaque cent piastres ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne puisse affecter la décision d'aucun procès, actuellement pendant ou dans lequel jugement a été rendu.

Taxe pour le drainage déclaré légal.

Art. 2 du règlement du 27 avril 1866 expliqué.

Sauf les procès actuellement pendant.

18. La section vingtième de la vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, et les sections septième, huitième et neuvième de la vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, sont abrogées, et la section suivante est substituée à leur place :

Sec. 20 de la 29 V. c. 57, abrogée.

" Aussitot que les cotiseurs, à l'époque fixée par le bureau de cotisation, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier quelconque dans le bureau du trésorier de la cité, celui-ci donnera un avis de ce dépôt dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en français et l'autre en anglais, et affichera un avis de ce dépôt, dans les langues française et anglaise, aux portes de toutes les églises dans cette cité, durant trois semaines consécutives. Pendant le mois qui s'écoulera du jour de la date du premier avis de ce dépôt, toute personne, qui se croira lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, devra porter plainte devant le bureau de cotisation, par écrit et sous serment prêté soit devant un juge de paix, ou devant un membre du conseil de la cité, ou devant un membre du bureau de cotisation. Cette plainte sera déposée, dans le délai susdit, dans le bureau du greffier de la cité, et le dit greffier donnera avis dans les journaux, comme ci-dessus prescrit, des lieux, jours et heures auxquels le bureau de cotisation entendra les plaignants et décidera du mérite de leurs plaintes ; et le jugement du dit bureau sera final et concluant."

Dépôt des livres de cotisation pour l'inspection des intéressés.

Personnes lésées pourront porter plainte dans un délai fixe.

Comment la plainte sera jugée.

2. Le délai fixé plus haut est fatal en sorte que toute personne qui négligera de déposer sa plainte, dans le délai fixé, devant le bureau de cotisation, sera forclose de le faire plus tard, et contrainte de payer le montant auquel elle peut avoir été cotisée, d'après le livre de cotisation, en fait de cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales quelconques.

Le délai fixé est fatal.

3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger des erreurs, ou de suppléer aux omissions qui peuvent s'y trouver, ou chaque fois que des personnes qui n'étaient pas sujettes à la cotisation, aux taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges muni-

Comment les livres de cotisation pourront être corrigés ou changés.

cipales quelconques, lors de la confection du dit livre de cotisation, et qui depuis et pendant tout le temps de l'année fiscale, seront devenues sujettes au paiement de telles taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales, le bureau de cotisation, sur demande à lui adressée par un cotiseur, et après avoir entendu les parties intéressées qui doivent recevoir du cotiseur un avis de quinze jours à cet effet, corrigera telles erreurs, ou suppléera à telles omissions, et sa décision sera finale et concluante, et les parties intéressées, seront tenues de payer toutes sommes, taxes, contributions, impôts, droits, ou autres charges municipales quelconques qui leur seront imposées, d'après et en vertu des dites corrections, et les insertions des dites omissions.

Sec.52 de la 29, 30 V. c. 57, abrogés. Point de *certiorari.*

19. La section cinquante-deuxième de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est par le présent abrogée, et aucun appel ou bref de *certiorari* ne pourra être porté ou accordé sur aucun jugement rendu dans la dite cour du recorder, dans aucune cause civile devant la dite cour, à aucune autre cour, en cette province, nonobstant toute loi à ce contraire.

Maisons de bois dans certains quartiers.

20. Nulle maison ou construction quelconque ne sera à l'avenir bâtie ou construite en bois dans les limites des quartiers suivants de la cité de Québec, savoir : Montcalm, St. Jean, Jacques-Cartier et St. Roch, excepté de la manière suivante :

Comment ces maisons seront construites.

Chaque telle maison ou construction qui sera à l'avenir construite ou érigée sera couverte en brique sur tous les côtés, depuis le sol jusqu'au toit, d'une brique au moins d'épaisseur, et le toit d'icelle sera couvert de quelque matière incombustible.

Quant aux maisons déjà bâties.

Pourvu que toutes les maisons ou constructions déjà faites en bois dans la dite cité, en contravention à la loi sous ce rapport, soient, dans le délai de douze mois à compter de la passation de cet acte, couvertes en brique et matières incombustibles, comme susdit, si demande de ce privilége est faite au conseil de la cité dans les trois mois suivant la date de la passation de cet acte.

Fondation des maisons.

Chaque telle maison ou construction, à être érigée à l'avenir, sera construite sur une fondation en pierre, ou sur un cadre en bois appuyé sur pilotis ou sur des pôteaux en bois.

Cet acte formera un seul acte avec les deux autres.

21. Les dispositions précédentes seront considérées comme faisant un seul et même acte avec le dit acte vingt-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, aussi bien qu'avec l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept amendant le susdit acte, et aucunes dispositions des dits actes qui sont incompatibles avec le présent acte sont par le présent abrogées.

CAP. XXXIV.

Acte pour amender l'acte douzième Victoria, chapitre deux cent quatre-vingt-deux, et pour pourvoir à une nouvelle augmentation du fonds capital de la Compagnie du Gaz de Québec.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

CONSIDÉRANT que par un acte passé dans le parlement de la ci-devant province du Canada, dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du Gaz de Québec," le fonds capital de la dite compagnie est limité à quarante mille louis; et considérant que par un acte passé par le dit parlement, dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, chapitre seize, il a été permis à la dite compagnie d'augmenter son dit fonds capital jusqu'à la somme de soixante mille louis; et, considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, représenté, que le dit montant de capital augmenté a été souscrit et payé, et est trouvé insuffisant pour les fins des dits actes, et a demandé une augmentation du dit fonds capital jusqu'à quatre-vingt mille louis; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit: **Préambule.**

1. La dite compagnie pourra légalement et validement ajouter à son fonds capital actuel une somme n'excédant pas vingt mille louis, divisée en parts de cinquante louis chacune, et prélever cette somme, soit par souscription parmi les actionnaires actuels, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, ou partie d'une manière et partie de l'autre; pourvu toujours que nulle telle augmentation ne puisse avoir lieu, à moins d'être approuvée par les actionnaires dans une assemblée spéciale convoquée à cet effet. **Fonds pourra être augmenté de $20,000.**

2. Le dit fonds capital ainsi augmenté sera réputé sujet aux mêmes lois et règlements qui régissent le fonds capital primitif de la dite compagnie. **Nouveau fonds sujet aux mêmes lois que l'ancien.**

CAP. XXXV.

Acte pour incorporer " Le *Curling Club* de Québec. "

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que les personnes ci-après nommées sont associées, dans le but de donner de l'encouragement à, et s'exercer à la pratique du jeu national écossais, appelé *Curling*, sous le nom de " Le *Curling Club* de Québec, " laquelle association est en existence à Québec, avec cet objet en vue, depuis **Préambule.**

l'année mil huit cent vingt-et-un,—et attendu que les dites personnes ci-après nommées ont demandé à être incorporées sous le nom de " Le *Curling Club* de Québec, " et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Noms des membres de l'association incorporée.

1. Pemberton Paterson, James Dean, Archibald Nicoll, William Crawford, Donald Cameron Thompson, George Thompson, John Cook Thomson, William Barlow, Wiliam Rae, James Gibb Ross, William Brodie, George Veasey, James E. Oliver, Thomas Laidlaw, Robert Brodie, Charles Harry Eldridge Tilstone, Thomas Brodie, John Henry Clint, James McCorkell, William Wallace Scott, Alexander Brodie, James Chalmers, Alexander Fraser, John Adam, Alexander Freer, Arthur Humphrey Murphy, Nicolas Coulthurst, Henry Glass, Thomas H. Grant et l'honorable George Irvine, et telles autres personnes qui sont actuellement, ou qui à l'avenir deviendront membres de la dite association, seront et sont présentement declarées être un corps incorporé et politique en fait et en droit, sous le nom de " Le *Curling Club* de Québec, " et sous ce nom elles sont légitimement autorisées à, et elles auront le pouvoir, de temps à autre, et en aucun temps à l'avenir, d'acheter, acquérir, conserver, jouir, posséder et garder en mains et d'avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, à et pour l'usage permanent de la dite corporation, pour les fins pour lesquelles elles sont incorporées, toutes propriétés de bien-fonds et immeubles situés en la cité de Québec, dans ses environs, et de les vendre, aliéner, et en disposer toutes les fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; et les constitutions, règles et règlements qui sont actuellement en force, relativement à l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et régie générales des affaires et intérêts de la dite association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, seront les constitutions, règles et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours que la dite corporation pourra, de temps à autre, modifier, abroger et changer tels constitution, règles et règlements de la manière qui est prescrite par les constitution, règles et règlements de la dite corporation.

Pouvoirs de la corporation.

Constitution, etc., de l'association seront ceux de la corporation, sauf à être changés.

Les biens, etc., de l'association passeront à la corporation.

2. Tous les biens et effets qui sont aujourd'hui en la possession de la dite association, ou qui sont gardés pour elle à titre de dépôt ou fidéi-commis, sont présentement mis entre les mains de la dite corporation, qui en sera investie, et ne seront destinés ou employés seulement qu'aux fins de la dite corporation.

Responsabilité des membres limitée.

3. Nul membre de la corporation ne sera responsable d'aucune des dettes d'icelle, au-delà d'une somme qui sera égale au montant du premier droit d'entrée et de la souscription annuelle qui pourraient rester dus par ce membre ; et tout membre de la corporation qui ne sera pas arriéré, pourra s'en retirer ou séparer, et cessera d'en être membre en donnant un avis à cet effet, en telle forme qui pourra être

prescrite par les règlements de cette association, et à l'avenir sera entièrement libre de toute responsabilité à raison d'aucune dette ou obligation du club.

CAP. XXXVI.

Acte pour amender l'acte du parlement du Canada, vingt-troisième Victoria, chapitre soixante-et-dix, concernant les inhumations dans un certain cimetière en la cité de Québec.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que les titulaire et marguilliers de la chapelle St. Mathieu, dans la paroisse de Québec, ont, par leur pétition, représenté que la bâtisse, dont fait usage la congrégation de la dite chapelle, est trop petite pour leurs besoins actuels, et qu'ils désirent que l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-troisième année du règne de sa majesté, chapitre soixante-et-dix, soit amendé de manière à permettre l'agrandissement de la dite chapelle ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition ; **Préambule.** **23 V., c. 66.**

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section numéro deux du dit acte est par le présent amendée, et les dits titulaire et marguilliers de la chapelle St. Mathieu sont par le présent autorisés à prendre, et à faire servir à l'usage de la dite chapelle, ce qu'il faudra seulement du dit cimetière, mentionné dans le dit acte, et ce qui en sera requis pour pourvoir à l'élargissement de la dite chapelle ; pourvu que les dits titulaire et marguilliers n'approprient aucune partie du dit cimetière en dehors de celle qui sera réellement couverte par la dite chapelle, telle qu'agrandie, à aucune époque future. **Partie de cimetière pourra être prise pour agrandir la chapelle St. Mathieu.**

CAP. XXXVII.

Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Montréal a, par sa requête, demandé qu'il soit fait différents changements aux actes concernant son incorporation, et qu'elle désire obtenir de plus amples pouvoirs pour faire certains changements au système suivi pour l'émission de bons, leur garantie et le paiement de l'intérêt sur iceux, et améliorer la condition financière de la dite cité en créant un fonds consolidé pour retirer les bons et débentures actuellement **Préambule.**

en circulation, et éteindre et amortir la dette existante, et la convertir en bons ou garanties qui, en offrant plus de sécurité aux acheteurs, seront plus avantageusement négociables; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

" Fonds consolidé de la cité de Montréal " établi.

1. Il est établi par les présentes, pour la cité de Montréal, un fonds consolidé qui sera désigné sous le nom de " Fonds consolidé de la cité de Montréal," et qui consistera en parts, actions et débentures de cent piastres chaque, dont la corporation de la dite cité pourra disposer de temps en temps, et selon que l'occasion s'en présentera, jusqu'à concurrence de la somme de cinq millions de piastres, cours actuel de cette province, et non au-delà ; et les dites parts, actions et débentures formeront trois classes sous les lettres A, B, C, composées comme suit :

Fonds divisé en trois classes d'actions.

Classe A.

1. La classe A renfermera les parts ou actions, dénommées " Actions de l'Aqueduc de Montréal," au montant de trois millions de piastres, cours actuel de cette province, qui seront appliqués à l'extinction et amortissement de la dette encourue au sujet des aqueducs de la dite cité, et seront garantis par une hypothèque spéciale et privilége, et sans les formalités de l'enregistrement au bureau des hypothèques, sur les terrains, bâtisses, machines, appareils, mécanisme et ouvrages en général qui sont du ressort du département de l'aqueduc.

Classe B

2. La classe B renfermera les parts ou actions, dénommées " Actions des Propriétés Publiques de Montréal, " au montant d'un million de piastres, cours actuel de cette province, qui sera appliqué à l'extinction et amortissement de la dette encourue au sujet des propriétés publiques de la dite cité, et sera garanti par hypothèque spéciale et privilége, et sans les formalités de l'enregistrement au bureau des hypothèques, sur les marchés publics, les stations de la police et du feu, le télégraphe d'alarme, les salles d'exercices militaires, et tous les terrains sur lesquels ces ouvrages sont construits ou qui en dépendent, la propriété de l'ancien marché Ste. Anne enclavée entre les rues McGill, William et du Collége, et les places publiques de la dite cité.

Classe C.

3. La classe C renfermera les bons ou débentures, dénommés " Débentures à terme de Montréal," au montant d'un million de piastres, cours actuel de cette province, qui sera appliqué à l'extinction et amortissement de la dette générale de la dite cité, et sera garanti par un fonds d'amortissement, ainsi qu'il est ci-après pourvu.

Les parts dans les classes A et B seront permanentes.

2. Les parts ou actions comprises dans les deux premières classes, savoir, les " Actions de l'Aqueduc de Montréal " et les " Actions des Propriétés Publiques de Montréal," seront permanentes, en perpétuel et non rachetables, et les bons ou débentures de la troisième classe, savoir, les " Débentures à terme de Montréal," seront payables dans vingt-cinq ans à compter de leur date ; et sur toutes les parts, actions et débentures des trois classes sus-mentionnées et composant le

“Fonds consolidé de la cité de Montréal,” il sera payé par le trésorier de la cité à chacun des souscripteurs au dit fonds consolidé, au bureau du dit trésorier, à l'hôtel-de-ville de la dite cité, un intérêt uniforme à raison de sept pour cent, par an, semi-annuellement, le premier jour de mai et le premier jour de novembre.

3. Toute personne qui souscrira à ou acquerra une ou plusieurs actions dans le dit fonds consolidé, recevra du trésorier de la dite cité un certificat à cet effet, signé par le maire de la dite cité et revêtu du sceau de la dite cité ; lequel certificat pourra être dans la forme des cédules numéro un et numéro deux, (selon le cas,) qui se trouvent à la fin du présent acte.

Certificat sera donné aux acquéreurs d'actions.

4. Il sera loisible à la dite corporation de réaliser les dites parts, actions et débentures, soit dans cette province ou ailleurs, et de payer l'intérêt sur icelles en argent sterling, ou du cours actuel de cette province, et de liquider de la même manière les débentures à terme de la classe C.

Actions pourront être réalisées.

5. Il sera du devoir du trésorier de la dite cité d'enregistrer dans un livre qu'il tiendra à cet effet, toutes et chacune les parts, actions et débentures qui seront négociées en vertu des clauses précédentes, au fur et à mesure qu'elles seront ainsi négociées, et aussi le nom de tout individu, personnes, sociétés ou corporations qui auront souscrit au montant des dites parts, actions ou débentures ; et lorsque tels souscripteurs en feront transport ou cession à une tierce personne, tel transport ou cession pourra être fait dans la forme des cédules numéro trois et numéro quatre qui se trouvent à la fin du présent acte, selon le cas, et sera entré ou enregistré par le dit trésorier, dans un livre ou régistre distinct qu'il tiendra à cet effet et qui pourra être consulté par les intéressés, à leur demande ; et tel souscripteur ou cessionnaire en dernier lieu enregistré, comme ci-dessus prescrit, sera considéré être *primâ facie* le créancier du montant de telles parts, actions ou débentures ; et telles parts, actions et débentures sont et seront cessibles, tel que ci-dessus pourvu.

Livre d'actions.

Livre des transports d'actions, qui fera preuve *primâ facie*.

Parts seront cessibles.

6. Tous les ans, le ou avant le trente-et-unième jour de janvier, le trésorier de la dite cité prendra, sur et à même les revenus annuels et autres fonds de la dite corporation, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la somme d'un million de piastres, cours actuel de cette province, laquelle somme de deux pour cent, par année, le dit trésorier gardera à part de tous autres deniers, pour placer et l'appliquer seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par la réalisation des débentures formant la classe C, appelée : “Débentures à terme de Montréal,” ainsi qu'il est ci-dessus pourvu ; et le dit trésorier placera la somme ainsi mise à part comme fonds d'amortissement en effets publics, en bons du gouvernement fédéral du Canada, ou du

Fonds d'amortissement pour l'extinction des débentures de la classe C.

Comment ce fonds sera employé.

gouvernement local de Québec, et non autrement ; pourvu toutefois que le dit trésorier pourra, si le comité des finances de la dite corporation le juge avantageux, payer, à même le dit fonds d'amortissement, toute somme en déduction de la dette créée par les "Débentures à terme de Montréal," pour parvenir à l'extinction graduelle de telle dette ; et le dit trésorier mettra devant le conseil de la cité, à sa première assemblée trimestrielle, dans le mois de mars de chaque année, un certificat signé par lui, et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire, le dit trésorier de la dite cité sera tenu de payer à la dite corporation une amende de deux mille piastres, dit cours, qui sera recouvrable de la même manière que les autres amendes imposées par les différents statuts qui concernent la dite corporation, et fera partie du dit fonds d'amortissement ; et il sera du devoir de l'auditeur de la dite cité de soumettre annuellement au dit conseil, un état assermenté, indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente section.

Obligations du trésorier en vertu de cette clause.

Corporation devra retenir une somme égale aux effets en circulation et pourra les racheter ou autrement.

7. Sur et à même le "Fonds consolidé de la cité de Montréal," la corporation de la dite cité retiendra toujours, par devers elle, une somme équivalente au montant de ses bons, effets ou débentures alors en circulation, et émis en vertu des différents statuts qui la régissent, et il lui sera loisible de racheter, avec telle somme, les bons ou débentures en circulation, à leur maturité, ou par convention avec les porteurs d'iceux, ou de les recevoir en échange des parts, actions ou débentures disponibles, en vertu du présent acte, aux charges et conditions dont ils pourront convenir ensemble.

Emploi des fonds d'amortissement déjà créés.

8. Pouvoir est conféré par les présentes à la corporation de la dite cité d'employer et d'appliquer toutes les sommes de deniers qu'elle a à son crédit et qu'elle a, par l'entremise de son trésorier, mises à part pour composer des fonds d'amortissement, en conformité des différents statuts qui lui permettaient de faire des emprunts pour des fins municipales, et qui constituent actuellement tels fonds d'amortissement, au paiement et à l'extinction des bons, effets ou débentures, et généralement de la dette de la dite cité ; et tels fonds d'amortissement devenant inutiles par suite du système inauguré par le présent acte, ils sont désormais discontinués et déclarés abolis.

EXPROPRIATION.

Secs. 11, 12 de la 29, 30 V., c. 56, modifiées.

9. Les sections onzième et douzième de l'acte passé dans la vingt-neuvième et trentième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender les dispositions de plusieurs actes concernant la cité de Montréal et pour d'autres fins," sont par le présent acte expliquées et modifiées en la manière et jusqu'au degré d'extension suivant :—"Les dits com-

missaires, avant de procéder à l'évaluation requise par les dites sections, commenceront par déterminer quelles sont les parties qui y sont intéressées et qui doivent être cotisées pour les fins d'améliorations proposées, en dresser un rapport et le rendre public par un avertissement devant être inséré durant dix jours dans deux journaux anglais et deux journaux fançais quotidiens publiés en la cité de Montréal ; et les dites parties ainsi notifiées qui désireront s'opposer aux dites améliorations proposées, seront tenues de produire leur opposition entre les mains des dits commissaires dans les trois jours de la date de la dernière insertion du dit avertissement, et les dits commissaires, sur la production des dites oppositions, procèderont de la manière prescrite dans les dites sections.

Devoirs préliminaires des commissaires avant de faire l'évaluation.

CERTIFICATS D'AUBERGE.

10. Attendu que le conseil de la dite cité de Montréal éprouve de graves inconvénients à remplir les devoirs que la loi lui impose au sujet de l'octroi des certificats d'auberges, tavernes, hôtels, ou autres maisons ou lieux d'entretien public, et qu'il conviendrait de le relever d'une telle responsabilité, et à cet effet d'amender le chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada ; il est statué à ces causes que les pouvoirs conférés au dit conseil de la cité par les sections neuvième, onzième et treizième du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, touchant la confirmation ou le rejet du certificat requis pour obtenir une licence, sont désormais conférés à un bureau qui sera composé des présidents des comités permanents du dit conseil, lesquels sont, par les présentes, investis exclusivement de tous les droits et pouvoirs possédés jusqu'à ce jour par le dit conseil de la cité concernant le dit octroi ou rejet de certificats.

Les pouvoirs donnés par secs. 9, 11, 13 du c. 6 S. R. B. C., pour l'octroi des certificats d'auberges transférés aux présidents des comités permanents.

11. Toutes demandes de certificat seront déposées entre les mains du greffier de la dite cité, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année et pas plus tard, et chaque telle demande sera accompagnée de la somme d'une piastre pour couvrir les frais d'annonces et les autres dépenses incidentes.

Quand seront demandés ces certificats.

12. Il sera du devoir du dit bureau de prendre en considération les dites demandes de certificats, et de les octroyer ou rejeter, ainsi qu'il le jugera convenable, et de terminer ses travaux le ou avant le quinzième jour d'avril ensuivant, et pas plus tard, dont et du tout il fera son rapport au greffier de la dite cité, et ce rapport devra être signé par une majorité des membres du dit bureau, et toute telle décision sera finale.

Quand seront pris en considésation ces demandes.

13. Dès que le rapport sus-mentionné aura été fait, le greffier de la dite cité fera publier, sans délai, dans les papiers-nouvelles où sont habituellement insérées les annonces de la corporation de la dite cité, une liste complète des requérants dont les demandes ont été octroyées par le dit bureau.

Liste des demandes octroyées sera publiée.

COUR DU RECORDER.

Manière plus simple de tenir l'acte des procédures de la cour.

14. Attendu qu'il est expédient de simplifier la procédure de la cour du recorder de la cité de Montréal en ce qui regarde la transcription des procédures, jugements et convictions, il est par les présentes ordonné et statué qu'à l'avenir il ne sera plus nécessaire d'inscrire au long les procédures, jugements et convictions de la dite cour, mais le greffier d'icelle tiendra un régistre ou tableau des dits jugements seulement, et un autre régistre ou tableau des convictions, dans lesquels régistres seront énumérés, pour le premier cas, le nom du défendeur, la nature de la dette et la date du jugement, et pour le second cas, la nature de l'offense, l'amende et la date de la conviction ; et les notes des procédures écrites à la marge de l'original de l'assignation ou déclaration en seront considérées comme une preuve satisfaisante ; pourvu toutefois que dans le cas où le défendeur demandera, avant l'audition de la cause, que les procédés soient enregistrés comme ci-devant, les dispositions ci-dessus n'auront aucun effet.

Proviso.

Dispense en certain cas de prendre déposition écrite.

15. Dans tous les cas de personnes amenées pour ivrognerie devant la dite cour, il ne sera pas nécessaire de prendre l'affidavit ou déposition écrite du constable qui a fait l'arrestation.

EMPRUNT POUR UN HÔTEL-DE-VILLE.

Préambule.

16. Attendu que le local actuellement occupé dans la dite cité de Montréal comme hôtel-de-ville, ne répond plus aux exigences du service et de l'administration des affaires municipales, et n'offre pas suffisamment de sécurité à la conservation des archives et documents de la ville, et qu'en conséquence de cet état de choses, la corporation de la dite cité a acquis du gouvernement de cette province, par acte fait et passé en la dite cité de Montréal, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-et sept, devant M. Théod Doucet et son confrère, notaires, un lot de terre ou immeuble situé dans les limites de la dite cité, avec stipulation expresse que la dite corporation construirait sur le dit lot de terre ou immeuble un hôtel-de-ville, et n'en userait pas pour d'autres fins, et que tel édifice serait construit dans l'espace de cinq ans, à compter de la date du dit acte de vente, et pour mettre la dite corporation en état de remplir ses dits engagements, il est statué par ces présentes, que la dite corporation pourra effectuer un emprunt spécial au montant de deux cent cinquante mille piastres, du cours actuel de cette province qui sera désigné sous le nom "d'Emprunt pour l'Hôtel-de-Ville," pour lequel la dite corporation est autorisée à émettre, sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des bons ou débentures au montant de la dite somme de deux cent cinquante mille piastres payables vingt-cinq années après la date de leur émission, et portant intérêt à raison de sept pour cent, par an, payable semi-annuellement le premier jour de mai et le

Emprunt de $250,000 avec émission de bons pour bâtir un hôtel de ville.

Nature et garantie de ces bons.

premier jour de novembre ; et les dits bons ou débentures pourront être émis de temps à autre, pour telles périodes, et pour tel montant qu'il sera jugé expédient, et seront, tant pour l'intérêt que pour le principal, garantis par hypothèque spéciale et privilége, et sans les formalités de l'enregistrement au bureau des hypothèques, par et sur l'immeuble acquis, comme susdit, pour les fins d'un hôtel-de-ville, et par et sur les édifices et travaux qui y seront exécutés ; pourvu toutefois que le produit des dits bons ou débentures ne pourra être appliqué et dépensé qu'aux fins d'un hôtel-de-ville sur l'immeuble susdit, et non autrement ni ailleurs.

17. Le montant que la corporation de la dite cité est autorisée à emprunter, en vertu de la section précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, en argent sterling ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où il sera payable ; et toutes les dispositions contenues dans les sections quatre, cinq et six du présent acte réglant l'émission de bons ou débentures, leur enregistrement, leur transport, et la création d'un fonds d'amortissement, sous la responsabilité du trésorier de la dite cité, et ses droits et devoirs à ce sujet, s'appliqueront aussi à l'émission, enregistrement, transport et paiement des bons ou débentures dont l'émission est autorisée par la section précédente, et à la création d'un fonds d'amortissement à raison de deux pour cent, par an, sur la dite somme de deux cent cinquante mille piastres, aux fins de liquider le dit emprunt.

Où pourra se faire cet emprunt.

Secs. 4, 5 et 6 s'appliqueront à ces bons.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Dans le cas où un des officiers rapporteurs nommés par le conseil de la dite cité pour présider à la nomination de candidats aux élections municipales, se trouverait incapable, pour cause de maladie, d'absence inévitable, ou autre, de remplir les fonctions qui lui auraient été dévolues, pouvoir est conféré au greffier de la dite cité de lui nommer, parmi les membres du dit conseil, un remplaçant pour présider aux dites élections.

Remplacement des officiers rapporteurs aux élections.

19. Les pouvoirs donnés, au conseil de la dite cité par la section vingt-septième de l'acte vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre soixante, au sujet de pavages en moëllons piqués, trottoirs, dalles en pierre ou en briques, ou nivellements, et, pour en défrayer le coût en tout ou en partie par voie de cotisation, sont étendus aux autres modes de pavage que le dit conseil de la cité peut adopter sur résolution, tels que les blocs en bois, pavage Nicholson, asphalte, lave, ou toute autre composition quelconque.

Extension des pouvoirs donnés quant au pavage par la 27, 28 V. c. 60, s. 27.

20. Dans tous les cas où une bâtisse est actuellement construite, ou le sera subséquemment, en dedans de l'alignement de la rue et à une distance quelconque d'icelle, la corporation de la dite cité ne sera tenue de conduire le tuyau de distribution de l'eau que jusqu'à la ligne de la rue seulement, et elle aura droit d'exiger la taxe de l'eau, du propriétaire de la

Jusqu'où seront conduits les tuyaux de l'eau en certain cas.

15

dite bâtisse, même si celui-ci manque ou néglige de relier le dit tuyau de distribution à sa bâtisse.

Règlement pour empêcher de garder des cochons.

21. Le conseil de la dite cité aura plein pouvoir et autorité de défendre d'élever, garder ou nourrir des cochons ou porcs, dans toutes les limites de la dite cité ou dans telles parties d'icelle qu'il jugera à propos et de faire un règlement à cet effet, par lequel il sera imposé une amende n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ne soit payée auparavant, ou la dite amende et le dit emprisonnement tout à la fois, à la discrétion de la cour du recorder.

Clause d'abrogation.

22. Toutes les clauses d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par le présent révoquées, mais en autant seulement qu'elles sont contraires aux dites dispositions.

CÉDULE No. 1.

FONDS CONSOLIDÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Classe A ou B, selon le cas.

FONDS PERMANENT.

Hôtel-de-Ville,

Montréal, 18 .

Forme de certificat d'actions des classes A ou B.

Classe A—Fonds de l'aqueduc de Montréal, actions.
Classe B—Fonds de la propriété publique de Montréal, actions.
Total tel que certifié aux présentes, actions.

Certificat No.

Certifié par les présentes, que de , est, à la date d'icelles, le propriétaire inscrit aux livres de la corporation de la cité de Montréal, de actions, de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres, dans le fonds consolidé de la cité de Montréal (tel que désigné à la marge des présentes,) créé en vertu et sous l'autorité de l'acte de la Législature de Québec, dans la Puissance du Canada, passé le jour de 18 , (Vic., chap. ,) intitulé: "Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal et pour d'autres fins."

Sur le montant d'actions qui se trouvent enregistrées au crédit des propriétaires d'icelles, aux livres de la corporation de la cité de Montréal comme susdit—La corporation de "Le Maire, les Echevins et Citoyens de la dite cité" paiera un intérêt semi-annuel, au taux de sept pour cent par année, les premiers jours de mai et de novembre de chaque année.

Scellé du sceau de la corporation de la dite cité de Montréal, signé du maire, contresigné du greffier de la cité, et enregistré aux livres de la dite corporation par le trésorier de la dite cité, ce jour de 18 .

(L. S.) Maire.

Greffier de la cité.

Enregistré, Livre Folio

Trésorier de la cité.

CÉDULE No. 2.

FONDS CONSOLIDÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Classe C.

DÉBENTURES A TERME.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, 18 .

CERTIFICAT NO.

Forme de certificat d'actions de la classe C.

Certifié par les présentes que de est, à la date d'icelles, le propriétaire enregistré aux livres de la corporation de la cité de Montréal, de actions de cent piastres chacune, se montant en tout à piastres, de débentures à terme du fonds consolidé de la cité de Montréal émises sous l'autorité de l'acte de la Législature de Quebec, dans la Puissance du Canada, passé le jour de 18 , (Vic., chap. ,) intitulé : "Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal et pour d'autres fins," à savoir : 1ère émission de payable actions.

Sur le montant des actions dans les dites débentures à terme, qui se trouvent inscrit au crédit des propriétaires d'icelles aux livres de la corporation de la cité de Montréal, la corporation de "Le Maire, les Echevins et Citoyens de la dite cité" paiera un intérêt semi-annuel au taux de sept pour cent par année, les premiers jours de mai et de novembre de chaque année. Et la somme principale dûe à l'époque de la maturité des émissions respectives des dites débentures à terme, sera rachetée en entier et versée entre les mains des personnes qui se trouveront inscrites comme propriétaires aux livres de la dite corporation, vingt-cinq années après les dates des émissions respectives autorisées en vertu de l'acte cité plus haut aux présentes.

Scellé du sceau de la corporation de la dite cité de Montréal, signé du maire, contresigné du greffier de la cité, et inscrit aux livres de la dite corporation par le trésorier de la dite cité, ce jour de 18 .

(L. S.) Maire.

Greffier de la cité.

Enregistré, Livre Folio

Trésorier de la cité.

CÉDULE No. 3.

FONDS CONSOLIDÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.

HÔTEL-DE-VILLE,
Montréal, 18 .

Forme de certificat de transport d'actions.

Certifié par les présentes, que Montréal, a, ce jourd'hui, transféré aux livres de la corporation de la cité de Montréal, au crédit de de actions, de cent piastres chacune, se montant en

tout à piastres, du fonds consolidé de la cité de Montréal, sous les classes suivantes, à savoir :

Les dites actions sont transférables aux livres de la corporation de la dite cité seulement par le dit , ou par son procureur ou son fondé de pouvoir légalement nommé.

Trésorier de la cité.

CÉDULE No. 4.

FONDS CONSOLIDÉ DE LA CITE DE MONTREAL.

Forme de transport.

Pour valeur reçue de de cède et transporte par les présentes, au dit actions de cent piastres chacune, se montant à la somme de piastres, dans le fonds consolidé de la cité de Montréal, à savoir:

Fonds de l'Aqueduc de Montréal (classe A.) actions.
Fonds de la Propriété Publique de Montréal (classe B.) actions.
Débentures à terme de Montréal (classe C.) actions.

En foi de quoi j'ai signé ce jour de en l'année mil-huit cent

Signé en présence de } Signature de la personne qui transfère.

Témoins.

CAP. XXXVIII.

Acte pour incorporer les membres du "Synode du diocèse de Montréal," et pour amalgamer "La société de l'église du diocèse de Montréal," avec le dit synode.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

19, 20 V. c. 141.

ATTENDU que, par et en vertu de l'acte passé en la session tenue en les dix-neuvième et vingtième années du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à se réunir en synode,"—l'évêque, le clergé et les laïques de la dite église, dans le diocèse de Montréal, en cette province, ont été dûment organisés en synode sous le nom de "Le synode du diocèse de Montréal," et ont formé une constitu-

tion et établi des canons, constitutions et règlements pour l'administration et le bon gouvernement de la dite église, dans le dit diocèse, et de ses propriétés et affaires ; et qu'il est expédient d'incorporer les membres de ce synode ;

Et, attendu que, dans le dit diocèse de Montréal, il existe une société incorporée, connue sous le nom de "La société de l'église du diocèse de Montréal," dûment incorporée comme telle par et en vertu d'un acte passé durant la session tenue en les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : "Un acte pour pourvoir à l'établissement d'une société d'église de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans chaque diocèse de cette église, dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins relatives à la sub-division récente du diocèse de Québec ;" et qu'il est expédient d'amalgamer cette société avec le dit synode : En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : 14, 15 V. c. 176.

1. L'évêque, le clergé et les laïques de la dite église, dans le dit diocèse, qui sont actuellement ou qui à l'avenir seront ou pourront être membres du dit synode, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique, en fait et en loi, sous le nom de "Le synode du diocèse de Montréal," et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et l'usage d'un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier, détruire ou renouveler aussi souvent qu'ils le jugeront à propos ; et eux et leurs successeurs, sous le même nom, pourront assigner et être assignés, poursuivre et être poursuivis en justice, répliquer et recevoir des répliques devant toute cour de record ou tout autre tribunal judiciaire en cette province, ou ailleurs ; et eux et leurs successeurs, sous le nom précité, seront légitimement autorisés et auront le pouvoir en loi d'acquérir, accepter, avoir, conserver, recevoir, jouir, posséder et garder en mains, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des lettres d'amortissement, toutes maisons et dépendances (*messuages*), terres, tènements et propriétés immobilières, somme de deniers, effets, biens meubles et propriétés mobilières, en vertu de titres de toute description, soit par don, achât ou acquisition, succession, bail ou par quelqu'autre dénomination de titres que ce soit ; et de louer, bailler, hypothéquer, échanger ou autrement aliéner les dits biens, sujets à, et sans préjudice à tous dépôts ou fidéi-commis qui peuvent être déclarés d'iceux dans le titre qui règle le mode d'après lequel ces biens devront être possédés ; et de faire, remplir et exécuter tous actes et choses, en conformité à la loi, qui seront requis et nécessaires pour les fins susdites, d'une manière aussi ample et entière, pour toutes les intentions et interprétations et objets quelconques, qu'il est donné ou pourrait être donné à tout autre corps politique ou légalement incorporé de posséder.

Synode constitué en corporation.

Attributions et pouvoirs de la corporation.

2. Le dit synode incorporé aura le pouvoir, de temps à autre, d'amender, annuler ou rappeler ou de modifier les canons, constitutions et règlements du dit synode, actuellement en existence, de la manière et dans la limite qu'ils le

Canons et règlements existants continueront en force mais pourront être amendés.

jugeront convenable ou urgent, mais à moins d'être ainsi amendés, rappelés et modifiés, et jusqu'à ce qu'ils l'aient été, les constitutions, canons, règles et règlements du dit synode actuellement existants et en force, resteront, et continueront d'être les constitutions, canons, règles et règlements de la dite corporation, établis par cet acte.

La Société de l'Eglise, etc., amalgamée avec le synode.

Droits et propriétés de la société passeront au synode.

3. Depuis et après la passation de cet acte, la sus-nommée corporation de " La société de l'église du diocèse de Montréal," sera amalgamée avec la dite corporation du " Synode du diocèse de Montréal," et toutes maisons d'habitation (*messuages*), terres, tènements et généralement toutes propriétés quelconques immobilières, et tous droits, titres, prétentions et intérêts qui y sont attachés ou en dépendent, et toutes sommes de deniers, créances, et tous titres de créances, effets, biens mobiliers, droits d'action, et toutes propriétés mobilières quelconques, et tous les droits, titres, prétentions et intérêts qui y sont attachés ou en découlent, de quelque nature et description que le tout puisse être, actuellement appartenant à la dite société de l'église, ou qui doivent tomber en sa possession, seront, à partir de, et après la passation de cet acte, la propriété absolue du dit synode, lequel en sera investi, sujets néanmoins aux mêmes fidéi-commis et conditions auxquels ces biens sont soumis et tels que possédés par la dite société de l'église; lesquels dépôts ou fidéi-commis seront exécutés par le dit synode ; et à partir de, et après la passation de cet acte, tous les pouvoirs et priviléges généralement quelconques de la dite société de l'église, de quelque source qu'ils proviennent, passeront en toute propriété et jouissance au dit synode qui en sera positivement investi et saisi, et sera conséquemment en droit de les exercer, d'une manière aussi parfaite et efficace, à toutes fins et intentions quelconques, que la dite société de l'église eût ou aurait pu les exercer elle-même, si cet acte n'eut pas été passé.

Actions pendantes, etc., de la société pourront être continuées par le synode.

4. Toutes actions pendantes ou tous jugements rendus, au nom de la dite société de l'église, peuvent être continués, poursuivis et exécutés pour le profit du dit synode, au nom de la dite société de l'église, d'une manière aussi parfaite et efficace que si le tout eût originé et existé au nom du dit synode lui-même.

CAP. XXXIX.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du Chemin de Fer à passagers de la Cité de Montréal.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal, a pétitionné la législature pour obtenir certains amendements à son acte d'incorporation, et attendu qu'il est expédient que ces amendements lui soient

accordés; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pénalité pour obstruction volontaire de la voie ferrée.

1. Toute personne qui se placera et demeurera intentionnellement sur la voie du chemin de fer de la dite compagnie, ou obstruera la dite voie, en y laissant aucune voiture ou aucuns animaux qu'elle sera chargée de conduire ou de surveiller, ou qui agira en aucune façon de manière à contrecarrer ou empêcher la marche de ses chars, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars courant, suivant la discrétion du juge de paix devant lequel elle sera condamnée.

Pénalité pour dérangement de rails, etc., de la compagnie.

2. Toute personne qui déplacera, ou enlèvera intentionnellement aucun rail fixe ou mobile ou aucune partie de la voie du dit chemin de fer, ou qui, en aucune manière, avec intention, détériorera, gâtera, ou detruira ou obstruera de quelque manière que ce soit aucun rail ou aucune partie du chemin de fer de la dite compagnie, ou détériorera en aucune manière, aucune chose appartenant à la dite compagnie, sera passible d'une amende de cinquante dollars courant, en outre des dommages pour le recouvrement desquels telle personne sera passible d'aucune poursuite civile.

Punition des infractions des règlements de la compagnie par ses employés.

3. Tout officier, commis, ouvrier, ou serviteur de la dite compagnie, qui avec intention ou par négligence, enfreindra aucune ordonnance, règle, résolution ou aucun règlement de la dite compagnie qui aura été légalement passé, encourra une pénalité n'excédant pas quarante dollars courant, suivant la discrétion du juge de paix devant lequel tel délinquant sera condamné, et la compagnie pourra dans aucun cas payer le montant de telle pénalité et des frais, et le déduire sur le salaire ou les gages de l'employé.

Recouvrement et emploi des pénalités.

4. Toute poursuite pour obtenir le recouvrement des pénalités imposées par les articles précédents, sera intentée devant aucun juge de paix, d'une manière sommaire, et la moitié de telle pénalité appartiendra à sa majesté pour les usages publics de cette province, et l'autre moitié au poursuivant, à moins qu'il ne soit un officier ou serviteur ou employé de la dite compagnie, auquel cas il sera un témoin compétent dans la dite poursuite et le montant entier de la pénalité appartiendra à sa majesté.

La compagnie pourra imposer des amendes sur ses employés.

5. La dite compagnie pourra par un règlement ou *by-law*, imposer une amende en sa faveur sur aucun officier, commis, ouvrier ou serviteur d'icelle, telle amende ne devant pas être de moins de sept et de pas plus de trente jours de la paie du dit officier, commis, ouvrier ou serviteur, pour aucune contravention à aucune ordonnance, résolution, qui aura été légalement passée, et la dite compagnie pourra retenir aucune telle amende sur le salaire ou les gages de tel délinquant.

Pouvoir d'expulser des chars ceux qui s'y comporteront mal.

6. Toute personne qui, étant dans un état d'ivresse, montera dans aucun char, traîneau (*sleigh*) ou dans toute autre voiture de la dite compagnie, employée à transporter les passagers, ou qui dans aucun des dits chars, traîneaux (*sleighs*) ou toute autre voiture, fera usage de paroles obscènes ou indé-

centes, ou se conduira d'une manière inconvenante ou indécente, ou de manière à incommoder ou déranger en aucune manière le confort des passagers, pourra recevoir immédiatement l'ordre de descendre du dit char ou traîneau, et à défaut par telle personne ou chacune d'elles s'il y en a plusieurs, de descendre immédiatement, elle pourra être chassée et descendue du dit char, traîneau ou autre voiture (sans qu'il lui soit fait remise du prix du transport s'il a été préalablement payé par elle), et ce par aucun officier, commis ou serviteur de la dite compagnie, et toute personne pourra légalement aider et assister tel officier, commis ou serviteur à ce faire.

La compagnie aura droit à un mois d'avis avant d'être poursuivie pour dommages.

7. Toute personne ayant une ou des réclamations pour pertes ou dommages à exercer contre la dite compagnie pour quelque cause que ce soit, sera tenue dans le délai d'un mois avant d'intenter aucune poursuite pour telles pertes ou dommages, de notifier par écrit la dite compagnie de telle réclamation en signifiant telle notification au secrétaire de la dite compagnie, à son principal bureau d'affaires, en la cité de Montréal, avec un état détaillé de telles pertes ou dommages.

Recouvrement des pénalités.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'aucune des pénalités imposées par cet acte (à l'exception de l'amende imposée par la cinquième section, pour le recouvrement de laquelle il ne sera pas nécessaire de poursuivre,) pourra être commencée par une sommation, ou par un mandat d'arrêt (*warrant*) et recouvrée d'une manière sommaire devant un juge de paix tel que pourvu par la loi, et le juge devant qui la dite poursuite sera plaidée et par qui elle sera jugée, pourra accorder des frais à l'une ou l'autre des parties.

CAP. XL.

Acte pour incorporer "La Société de Construction Canadienne de Montréal" comme société permanente de construction.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU qu'une société de construction s'est formée en corporation en la cité de Montréal, en janvier mil huit cent cinquante-sept, sous le nom de "Société de Construction Canadienne de Montréal," en vertu du statut provincial,
12 V. c. 57. douze Victoria, chapitre cinquante-sept et ses amendements, et que cette société a toujours existé depuis ; Et attendu que par leur requête, le président et les directeurs de cette société ont exposé et représenté que, lors de la formation de la dite société, la loi n'avait pas encore autorisé la formation de sociétés permanentes de construction, tel qu'il a été depuis
22 V. c. 58. permis par le statut provincial vingt-deux Victoria, chapitre cinquante-huit, et par le chapitre soixante-et-neuf des statuts
S. R. B. C. c. 69. refondus pour le Bas-Canada ; que, vu le grand nombre des actionnaires de la dite société, l'importance du capital souscrit, et du montant versé à compte, l'augmentation rapide

et constante des affaires et transactions de cette société, il conviendrait grandement, dans le but de fournir aux actionnaires de cette société l'avantage d'un placement permanent dans un fonds capital consolidé, et de favoriser d'avantage les développements de cette société, de la constituer de suite en société permanente de construction, avec une charte spéciale et publique ; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la dite requête ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La dite société de construction canadienne de Montréal, et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayant cause à perpétuité, sont par le présent acte constitués en corporation et société permanente de construction, sous le nom de : " La Société de Construction Canadienne de Montréal," ayant son principal lieu d'affaires, ou bureau, en la cité de Montréal, et sous ce nom, elle sera capable de poursuivre, et d'être poursuivie, et elle jouira et possèdera tous les droits, pouvoirs et priviléges accordés aux sociétés permanentes de construction, par le chapitre soixante-et-neuf des statuts refondus du Bas-Canada, et sera soumise à tous les devoirs et obligations imposés par ce statut aux dites sociétés.

La société constituée en corporation comme société permanente.

Ses pouvoirs et obligations.

2. Tous les biens mobiliers et immobiliers, parts ou actions, obligations, dettes actives et passives, droits actifs et passifs généralement quelconques de la dite " La Société de Construction Canadienne de Montréal, " demeureront investis en la dite société, constituée en société permanente de construction comme susdit, sous son même nom, et continueront d'être possédés et poursuivis par ou contre la dite société, et de lui appartenir à toutes fins que de droit, comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et toutes procédures par elle commencées pourront être continuées sans aucun changement quelconque.

Les biens, etc., continueront investis comme par le passé.

3. 1. Le président et les directeurs et officiers actuels de " La Société de Construction Canadienne de Montréal " susdite, continueront de rester en charge pour la dite société tant qu'ils ne seront pas remplacés, conformément aux règlements de la dite société ;

Officiers actuels continueront en charge.

2. Pareillement, les règlements actuels de la dite société continueront d'être en force tant qu'ils n'auront pas été modifiés, changés ou abrogés par la dite société ;

Règlements continueront provisoirement.

3. Tout membre actuel, ou futur de la dite société, pourra, à son choix, en aucun temps, et de la manière qui sera réglée par les directeurs, convertir ses actions en actions fixes et permanentes de la dite société, soit avant, soit après qu'elles auront été entièrement payées.

Actions pourront devenir permanentes.

4. La dite société pourra aussi continuer à ouvrir, aussi souvent qu'elle le jugera à propos, des classes d'actions temporaires, comme par le passé ; et rien dans le présent acte ne sera censé la priver à cet égard d'aucuns des droits et priviléges lui résultant de la loi générale affectant ces sociétés.

Actions pourront aussi être temporaires comme auparavant.

Privilége de la compagnie sur les actions

5. Toutes parts ou actions soit permanentes, soit temporaires de la dite société, ainsi que tous profits sur icelles, seront affectés spécialement et par privilége antérieur à tous autres créanciers, aux réclamations que pourrait avoir la société contre les propriétaires de telles parts ou actions, et pourront être par elle retenues et confisquées jusqu'à concurrence du montant dû, à défaut par le dit actionnaire débiteur de satisfaire à son obligation dans les douze mois de son échéance.

Les actions seront saisissables, etc.

Les actions de la dite société pourront aussi être saisies et vendues de la même manière que les actions de banques, et avec les formalités employées en pareil cas.

Placement du surplus des fonds.

6. Chaque fois que la dite société aura en mains des fonds plus que suffisants pour satisfaire aux demandes de ses actionnaires, il lui sera loisible d'en faire le placement, soit dans les fonds publics, soit en actions de banques, soit entre les mains de toutes personnes, actionnaires ou non de la dite société, qui offriront et fourniront des garanties hypothécaires jugées suffisantes par les directeurs de la dite société.

Société pourra prendre des sûretés collatérales.

La dite société pourra aussi accepter, en outre des garanties hypothécaires, toutes garanties personnelles ou autres qui lui seront offertes comme sûreté collatérale des prêts par elle faits.

Majorité des deux tiers pourra changer les règlements après avis, etc.

7. La dite société aura le droit de faire, changer, abroger et rétablir de temps à autre des règlements pour la gouverne de ses affaires, à la majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale des membres de la dite société, tenue à cette fin, sur convocation faite par le président, ou par trois directeurs, par avis public inséré dans deux journaux, publiés en la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, trois fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, avant le jour de la dite assemblée.

Manière de voter.

Et à telle assemblée, comme à toute assemblée des membres de la dite société, les membres voteront d'après la manière déterminée par les règlements de la dite société.

CAP. XLI.

Acte pour incorporer la Société de Construction de Montréal.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées, ont, par leur pétition, représenté que, principalement dans le but de subvenir au besoin longuement et vivement senti de logements à bas prix, pour venir au secours de ces classes nombreuses et éminemment utiles à la société, qui, laissées à elles mêmes, sont généralement incapables d'acquérir une pro-

priété—et, enfin, de leur faciliter les moyens de l'acquérir en les amenant graduellement à occuper, à titre de propriétaires absolus, des logements sains, commodes et décents,—les pétitionnaires ont conçu le projet de s'associer pour l'achat et possession temporaire dans quelque partie de la province de Québec que ce soit, des terres et emplacements pour la construction sur iceux de maisons et dépendances et la vente ou transport ou tout autre mode de disposer d'iceux ensuite, le tout de manière à subvenir au besoin et à combler la lacune signalée plus haut, et sous l'obligation de remplir les conditions ci-après établies; attendu que, pour atteindre l'objet qu'elles ont en vue, elles désirent ne pas vendre au comptant, et pour cette fin, désirent avoir la faculté de rentrer en possession de la propriété, lorsque les conditions de la vente ne seront pas remplies; attendu qu'elles peuvent le faire plus avantageusement au moyen d'une association et d'une charte d'incorporation, et qu'elles ont demandé la passation d'un acte à cette fin; et qu'il est expédient d'accorder la demande des pétitionnaires; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. William Workman, Thomas Ferguson Miller, William A. Merry, Horatio A. Nelson, Duncan McDonald, Alexander McGibbon, et William Clendinning, avec toutes autres personnes qui se porteront actionnaires de l'association créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "L'Association de Construction de Montréal." **Incorporation.** **Nom.**

2. La société aura le pouvoir d'acquérir et de posséder par bail, acquisition ou autre titre légal, des terres, maisons, bâtisses ou dépendances, pour y construire, ériger, bâtir et conserver des maisons ou autres bâtisses, et de les louer, vendre, transporter ou en disposer, suivant que la société croira de son avantage, et elle aura aussi le pouvoir de prêter son argent sur garantie par hypothèque sur biens-fonds, ou sur débentures du gouvernement provincial ou autres garanties, ou sur le capital de banques incorporées dans la province. **Pouvoirs.**

3. Le fonds social de l'association sera de deux cents mille piastres, divisé en quatre mille actions de cinquante piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre, être augmenté selon que pourront le prescrire les besoins de l'association par le vote des actionnaires, à une assemblée de l'association convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres en tout. **Fonds social.** **Augmentation.**

4. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs en la manière que les directeurs de l'association pourront prescrire ou qui pourra être déterminée par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de sept pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en **Paiement des actions et confiscation pour non-paiement de versements.**

la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis que prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution, exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et ces actions deviendront dès lors la propriété de l'association.

Actions transférables.

5. Les actions de l'association seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir

Votation.

6. A toutes les assemblées de l'association, chaque actionnaire n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit de voter comme suit :—Pour une action un vote,—deux ou trois actions deux votes,—quatre ou cinq actions trois votes,—six ou sept actions quatre votes,—huit ou neuf actions cinq votes,—dix ou onze actions six votes,—douze ou treize actions sept votes,—quatorze, quinze ou seize actions huit votes,—dix-sept, dix-huit ou dix-neuf actions neuf votes,—vingt actions dix votes :—plus un vote additionnel pour chaque cinq parts au-dessus de vingt. Aucun membre ne votera par procuration pour plus de cent parts, et tout vote peut être donné en personne ou par procureur ; pourvu toujours que tel procureur ou fondé de pouvoirs, soit un actionnaire et soit en conformité aux règlements.

Qualification, élection, quorum et remplacement, etc., des directeurs.

7. Les affaires de l'association seront administrées par un bureau de sept directeurs, étant séparément porteurs d'au moins vingt actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de l'association, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être rééligibles ; et trois membres de ce bureau, présents en personne en formeront le quorum ; et dans le cas de décès, résignation, démission ou incapacité d'un directeur, le bureau, à sa première assemblée, remplira la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de l'association, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises ; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation, et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de l'association convoquée pour cet objet ; pourvu toujours qu'il ne soit pas permis de voter par procureur à aucune assemblée du bureau des directeurs.

Pouvoir du bureau des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses, d'administrer les affaires de l'association, vendre ou faire vendre, passer tous les contrats que la société est autorisé de faire par la loi, d'adopter un sceau commun, de faire de temps en temps, tous les règlements (pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi) déterminant les appels de fonds ou versements et le paiement d'iceux, l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions pour non-paiement, l'emploi des parts confisquées et du produit

d'icelles, le transfert des parts, les déclarations et paiements de dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs, le renvoi de tous agents, officiers et serviteurs de l'association, le cautionnement à être fourni par eux, leur rémunération, le temps et le lieu des assemblées, la convocation des assemblées, le mode des procurations, les procédés des assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et pénalités susceptibles d'être imposées par règlements, et la gestion de toutes les affaires de l'association ; mais tels règlements, amendements et révocation, et remise en force d'aucuns d'iceux ne seront obligatoires par les membres que lorsqu'ils auront été sanctionnés à une assemblée générale de l'association, et toute copie d'aucun règlement revêtue du sceau de l'association, et paraissant à sa face signée par aucun des officiers de l'association, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de telle loi.

Proviso : règlements devront être approuvés à une assemblée générale.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits William Workman, Thomas Ferguson Miller, William A. Merry, Horatio A. Nelson, Duncan McDonald, Alexander McGibbon et William Clendinning, formeront le bureau provisoire des directeurs à la dite association, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, répartir les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de l'association, laquelle assemblée sera convoquée dans le délai de trente jours après l'organisation de l'association, et à laquelle assemblée des règlements seront soumis aux directeurs en tels temps et lieu en cette province, qu'ils le détermineront, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de l'association et à la gestion de ses affaires.

Bureau provisoire des directeurs.

Ses pouvoirs.

10. L'association ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéi-commis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et la quittance de la personne au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de l'association, constituera une décharge suffisante pour l'association, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéi-commis ait ou n'ait pas été donné à l'association ; et l'association ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

L'association ne sera pas responsable quant aux actions en fidéi-commis.

11. Les actionnaires de l'association ne seront pas comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de l'association, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à l'association, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de l'association.

Responsabilité des actionnaires.

12. Tous contrats, billets promissoires, lettres de change et engagements faits au nom de l'association, par les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de l'association, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de l'association, seront obligatoires pour l'association, et il ne sera

Contrats faits par l'association.

Sceau non nécessaire.

Proviso.

pas nécessaire en aucun cas que le sceau de l'association y soit apposé ; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de l'association ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite association n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en circulation des billets représentant de l'argent.

Bail pourra être fait a ceux qui veulent acheter à terme.

Ce bail ne donnera pas de droit de propriété.

La promesse de vendre n'aura pas d'effet tant que les conditions du bail ne seront pas remplies.

13. Par arrangement de la dite association pour la vente d'aucune maison ou autres biens fonds par elle possédés, il sera loisible à la dite association de faire, en faveur de quiconque veut acheter telle propriété, un bail d'icelle, pour le temps stipulé dans tel contrat de vente, ainsi que le terme fixé par le dit contrat, pour le paiement du dernier versement du prix convenu, à un état de revenu correspondant au montant et au terme du paiement convenu, avec les prix et les termes de paiement. Et, s'il appert pas les termes du dit bail, qu'il a été fait d'après les dispositions de cet acte, il ne sera pas censé conférer au dit futur acquéreur, aucun droit dans ou à la propriété à être vendue ou aucun droit réel quelconque en icelle; et la possession d'icelle par celui qui entend l'acheter, ne sera réputée être une possession donnant les droits de propriétaire; et aucune hypothèque légale ou autre, ne sera créée ou constituée sur telle propriété, malgré que tel bail contiendra une promesse formelle de vente de telle propriété aussitôt que les conditions d'icelle auront été remplies, à moins que la somme stipulée dans un tel bail pour telle vente, et toute partie et portion d'icelle, ait été entièrement payée avec les intérêts y accrus, ni à moins que toutes charges, conditions et obligations créées par ou dues en vertu de tel bail, aient été entièrement payées, remplies et acquittées.

Quand le bail équivaudra à promesse de vente.

Droits qui en résulteront alors.

14. Si l'acheteur intentionnel ou le locataire ayant passé un bail, en vertu de cet acte de la propriété qu'il entend acquérir de telle association, fait tous les paiements et remplit toutes les conditions stipulées dans tel bail et satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par icelui, le dit bail sera considéré dès lors comme une promesse de vente de telle propriété avec possession ; et investira celui qui a l'intention d'acheter, de la même manière et au même degré que s'il y avait une promesse de vente ordinaire; et donnera droit à tel possesseur de demander et d'avoir de la dite association un contrat de vente valide de la propriété y mentionnée, contenant une garantie de titre, et contre toutes charges sur icelles autres que celles connues et qu'on aura consenti à y laisser subsister ; et toutes hypothèques et priviléges, soit conventionnels, soit légaux, qui auraient été créées par tel acheteur intentionnel durant la suspension du dit bail, affecteront immédiatement telle propriété suivant leur rang et privilége, et leur date d'enregistrement, de la même manière que si elle eût été la propriété de tel acheteur depuis la date de tel bail.

Reprise de la propriété faute de paiement.

15. Si, en aucun temps, les arrérages des versements stipulés dans aucun tel bail s'élèvent à trois mois, et restent non payés, la dite association aura le droit de reprendre possession

de la propriété en voie d'être vendue, en donnant à celui qui avait intention d'acheter ou locataire, dix jours d'avis pour évacuer et remettre telle propriété, et lui offrant le montant qui aura déjà été payé sur les versements convenus en tel bail, déduction faite des intérêts au taux de dix par cent par année, sur le prix convenu pour chaque année non encore payée, pour le temps que telle propriété sera restée dans la possession de celui qui entendait l'acheter, et ce, pour tenir lieu de rente de l'usage et occupation de telles prémisses ; et de dix par cent sur le montant déjà payé, à être retenu comme confiscation et pénalité pour non accomplissement des conventions d'achat, des frais de telles offres, des dépenses de réparations ou restaurations, de dommages ou détériorations qu'auront souffert telles propriétés à être vendues, excepté toutefois les détériorations causées par un usage raisonnable ; et de toutes taxes, charges et cotisations imposées en vertu de l'occupation d'icelles par celui qui aura eu intention d'acheter ou locataire, et qui ne seront pas encore alors payées ; toutes lesquelles charges et déductions seront une hypothèque première et privilégiée sur les montants ainsi alors payés par lui. Mais, si les versements payables annuellement en vertu de tel bail s'élèvent à moins de dix par cent sur tel prix, alors et dans tel cas, le montant à déduire pour loyer sera le montant des versements qui auront été stipulés dans le dit bail.

Dédommagement dans ce cas.

16. Si, à l'expiration des dix jours après la signification de tels avis et offre, celui qui a l'intention d'acheter ou le locataire ne délaisse et livre possession, à la dite association des prémisses qu'il avait ainsi intention d'achetèr, la dite association aura le droit de l'en faire expulser au moyen de procédés adoptés en vertu des dispositions du premier chapitre, du second titre du second livre, du code de procédure civile du Bas-Canada, commençant à l'article 887, sous tous rapports, de la même manière et avec les mêmes délais que si tel bail était un bail ordinaire ; excepté seulement que la juridiction de la cour qui aura le droit d'entendre et juger telle procédure, sera déterminée, fixée et établie suivant le montant qui aura été alors payé à la dite association en vertu de tel bail, et non par le montant dû ni par celui des dommages allégués. Et les frais accordés à la dite association dans toute poursuite en vertu du présent acte, seront aussi une des charges à être déduites du montant alors payé par celui qui avait ainsi intention d'acheter.

Droit de faire expulser l'acheteur s'il refuse de remettre.

Juridiction de la cour et frais en ces cas.

17. Toute offre faite par la dite association sera réputée être faite d'une manière suffisante, si l'association a *boná fide* fait diligence pour constater les montants qu'elle aura le droit de retenir sur le prix d'achat ainsi payé par l'acheteur intentionnel quoique le montant offert puisse n'être pas précisément celui qui aurait dû être ainsi offert d'après les présentes dispositions, et dans tel cas la dite association et l'acheteur intentionné auront le droit de recouvrer l'un de l'autre le surplus ou la balance du montant qui aurait dû être ainsi offert.

Offres *boná fide* de l'association seront reputées suffisantes.

Association dans certains cas aura les mêmes recours qu'un locataire ordinaire.

18. Dans le cas de la remise d'aucune propriété ainsi louée comme susdit, et celui où le montant alors payé par l'acheteur intentionnel serait insuffisant pour rencontrer toutes les charges imposées et les déductions à en faire tel que pourvu par le présent acte, la dite association aura les mêmes biens, priviléges et recours que possède un locataire ordinaire sur les effets de l'acheteur intentionnel ou locataire, pour la balance restant due ; pourvu toujours que telle balance n'excède pas en montant la somme imputable à tel acheteur intentionnel pour loyer en vertu de l'usage et occupation des prémisses qu'on avait l'intention de vendre.

Commencement des opérations.

19. La dite association ne commencera les opérations sous l'autorité du présent acte, que lorsqu'au moins quinze mille piastres sur son fonds capital auront été payées, pourvu toujours que si telles opérations en vertu du présent acte ne sont pas commencées dans les cinq ans de la passation d'icelui et continuées *bonâ fide*, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu.

L'association pourra se dissoudre avec le consentement des actionnaires, etc.

20. Si en aucun temps les directeurs jugent à propos de discontinuer les affaires de l'association, et de les liquider et terminer, ils auront le pouvoir de le faire, de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires, pourvu qu'une majorité des actionnaires présents à une de ses assemblées y consente, et que dans l'avis de convocation d'icelle, mention soit faite de l'intention de considérer l'opportunité de telle liquidation.

CAP. XLII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Manufacture de Montréal.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfred M. Farley, James C. Manning, John Taylor, Pierre Hudon, Pierre Plamondon et Auguste Meilleur, ont présenté une pétition pour l'incorporation d'eux-mêmes et d'autres personnes, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Incorporation et nom d'incorporation.

1. Les personnes susdites et toutes autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en corps politique et incorporé sous le nom de " La Compagnie de Manufacture de Montréal" ou *The Montreal Manufacturing Company*, et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé être le nom d'incorporation de la dite compagnie et en être une désignation valable

Quelles seront les affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra exercer l'industrie de la manufacture et du commerce de toute espèce d'effets, de marchandises, objets de fabrique qui peuvent se faire en cuir ou avec toutes autres matières qu'elle jugera à propos d'employer.

3. La compagnie pourra acquérir, soit par achât, bail ou autrement, et pourra posséder en pleine propriété ou conditionnellement toutes terres, tènements, biens-fonds ou immeubles, pour faciliter la direction et l'administration de ses affaires, y compris les pouvoirs d'eau et autres forces motrices, mais qui n'excèderont pas la valeur annuelle de cinq mille piastres ; et, de temps à autre, elle pourra les vendre, aliéner, hypothéquer, louer, céder et en disposer, et en acquérir d'autres qui en aucun temps n'excèderont pas la valeur annuelle susdite.

Quels biens immeubles la compagnie pourra posséder.

4. Le capital de la dite compagnie sera de la somme de trente mille piastres, divisée en parts de cent piastres chacune, lesquelles parts seront réputées biens-meubles, pourvu toujours que le dit capital puisse être de temps à autre augmenté jusqu'à deux cent mille piastres, par sommes de pas moins de cinq mille piastres à la fois ; telle augmentation devra en toute circonstance être autorisée par une résolution qui sera passée, à la majorité des deux tiers au moins des actionnaires de la dite compagnie, à toute assemblée des dits actionnaires spécialement convoquée pour cette fin.

Capital et actions.

Le capital pourra être augmenté.

5. La compagnie n'établira aucune manufacture quelconque avant que tout le fonds social n'ait été souscrit *bonâ fide* jusqu'à concurrence de la dite somme de trente mille piastres, et à moins qu'un montant égal à cinquante pour cent sur la dite somme de trente mille piastres n'ait été versé par les actionnaires et placé à la disposition des directeurs, afin de pouvoir atteindre l'objet que la compagnie avait en vue en s'incorporant.

La compagnie ne commencera ses opérations que lorsque tout son capital sera souscrit et qu'un versement de 50 0[1]0 aura été fait.

6. Les dits Alfred M. Farley, Auguste Meilleur et John Taylor seront directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires en aient choisi d'autres par une élection qui aura lieu en la manière ci-après prescrite ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres de souscriptions d'actions, et de demander et recevoir les versements sur icelles, et ils convoqueront par avis une assemblée de souscripteurs d'actions, en la manière ci-après indiquée.

Premiers directeurs et leurs pouvoirs.

7. Les directeurs pourront prendre tous les moyens nécessaires pour ouvrir des livres de souscriptions et recevoir les souscriptions des personnes qui veulent devenir actionnaires de la compagnie, et ils pourront fixer le nombre d'actions que ces personnes, ou quelqu'une d'elles, auront dans le capital de la compagnie.

Ils pourront ouvrir des livres de souscription et répartir les actions.

8. Toutes les sections de " l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social, " passé dans la présente session, seront incorporées et formeront partie de cet acte, excepté les sections une, deux, trois, quatre, cinq, quarante-et-une, quarante-deux et quarante-trois.

Certaines sections de l'acte général comprises dans cet acte.

9. Tous les livres et documents de la compagnie seront, durant les heures ordinaires d'affaires, tenus ouverts pour qu'ils soient examinés par les directeurs ; mais nul actionnaire, à moins qu'il ne soit directeur n'aura en aucun temps le droit

Les livres seront tenus ouverts ponr les directeurs seulement.

d'accès auprès de ces livres et documents, si ce n'est par l'autorité d'un jugement d'une cour de juridiction compétente, ou en vertu d'un *subpœna* émis suivant la loi.

La compagnie pourra diviser ses affaires en départements.

10. L'administration des affaires de la compagnie pourra être divisée en plusieurs départements qui seront distingués par la nature particulière des affaires dont chacun d'eux sera chargé, ou autrement, selon ce qui sera jugé être le plus convenable ; et la compagnie pourra, à son choix, employer des surintendants, gérants, agents et serviteurs dans un ou plusieurs de ces départements, et convenir de les rémunérer en tout ou en partie par un percentage sur les profits nets de quelque département spécial où tels services peuvent être rendus, ou généralement selon que les directeurs le jugeront à propos, sans que pour cela tels surintendants, gérants, agents ou serviteurs soient personnellement responsables des dettes de la compagnie, ou soient en aucune manière considérés comme associés.

Pourra employer des gérants, etc. Pourra leur payer un percentage sur les profits nets, etc.

Principal bureau d'affaires.

11. Le principal bureau de la dite compagnie, sera en la cité de Montréal ou Québec, tel que les directeurs le jugeront à propos, et toutes significations de procédés légaux qui seront faites à ce bureau ou au président de la compagnie, personnellement, seront réputées et considérées par toutes les cours de justice de cette province, être une signification valable et suffisante.

CAP. XLIII.

Acte pour incorporer "Le *Caledonia Curling Club* de Montréal."

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que les personnes ci-après nommées sont associées, dans le but de donner de l'encouragement à, et s'exercer à la pratique du jeu national écossais, appelé *Curling*, sous le nom de "Le *Caledonia Curling Club* de Montréal," laquelle association est en existence à Montréal, avec cet objet en vue, depuis l'année mil huit cent cinquante-trois, et attendu que les dites personnes ci-après nommées ont demandé à être incorporées sous le nom de "Le *Caledonia Curling Club* de Montréal," et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Association constituée en corporation.

1. Alexander W. Ogilvie, Alexander A. Stevenson, William Wilson, Matthew Hutchinson, William McGibbon, William Murdoch, Alexander McGibbon, Alexander C. Hutchinson, David Brown, Thomas McWilliams, et telles autres personnes qui sont actuellement, ou qui à l'avenir deviendront membres de la dite association, seront et sont présentement déclarées être un corps incorporé et politique en fait et en droit, sous le nom de "Le *Caledonia Curling Club* de Montréal," et sous ce nom elles sont légitimement autorisées à, et elles auront

Ses pouvoirs.

le pouvoir, de temps à autre et en aucun temps à l'avenir, d'acheter, acquérir, conserver, jouir, posséder et garder en mains, et d'avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, à et pour l'usage actuel de la dite corporation, pour les fins pour lesquelles elles sont incorporées, toutes propriétés de bien-fonds et immeubles situés en la cité de Montréal, dans ses environs, et de les vendre, aliéner, et en disposer toutes les fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; et les constitution, règles et règlements qui sont actuellement en force, relativement à l'admission et l'expulsion des membres, et l'administration et régie générales des affaires et intérêts de la dite association, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, seront les constitution, règles et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours que la dite corporation pourra, de temps à autre, modifier, abroger et changer tels constitution, règles et règlements de la manière qui est prescrite par les constitution, règles et règlements de la dite corporation. **Anciens règlements, etc., continueront ; sauf changements.**

2. Tous les biens et effets qui appartiennent aujourd'hui à la dite association, ou qui sont gardés pour elle à titre de dépôt ou fidéi-commis, sont par cet acte mis entre les mains de la dite corporation, qui en sera investie, et ne seront destinés ou employés seulement qu'aux fins de la dite corporation. **Biens de l'association passent à la corporation.**

3. Nul membre de la corporation ne sera responsable d'aucune des dettes d'icelle, au-delà d'une somme qui sera égale au montant du premier droit d'entrée et de la souscription annuelle qui pourraient rester dus par ce membre ; et tout membre de la corporation qui ne sera pas arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'en être membre en donnant un avis à cet effet, en telle forme qui pourra être prescrite par les règlements de cette association, et à l'avenir sera entièrement libre de toute responsabilité à raison d'aucune dette ou obligation du club. **Responsabilité des membres limitée.**

CAP. XLIV.

Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de « La société des Commis-Marchands de Montréal. »

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU qu'il existe dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de « La Société des Commis-Marchands de Montréal, » fondée dans le but d'aider et de secourir ses membres dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours aux veuves et aux enfants de ses membres décédés, et attendu que les membres de cette association ont, par requête, demandé qu'elle soit constituée en corporation, et qu'il est juste d'accéder à cette demande ; à ces causes, Sa **Préambule.**

Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Association constituée en corporation.

1. Les personnes suivantes, savoir : L. G. G. Beliveau, J. H. Dorval, O. Lemieux, F. X. Guérin, A. D. Danis, J. Desautels, Joseph N. Dupuis, A. G. Globensky, Z. Pilon, J. J. Marchand, F. X. Dubuc, J. H. Girard, Z. Poirier, N. Picard, A. Robert, N. Paré, Joseph R. Duchesneau, A. U. Tessier, P. Benoit, O. Lecours, Aug. Couillard, L. Tougas, J. A. Dorais, O. Etier, Z. Viau, P. Bourdeau, John Haley, W. Renaud, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront le devenir en vertu du présent acte, seront et sont par les présentes constitués corps politique et corporation, sous le nom de " La Société des Commis-Marchands de Montréal", et pourront, en tout temps à l'avenir, acquérir et posséder toutes terres, ou immeubles, en cette province, nécessaires à l'usage de la dite corporation, et les hypothéquer, vendre, ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; mais la valeur annuelle des dits immeubles n'excèdera en aucun temps deux mille piastres.

Pouvoirs.

Anciens règlements continueront jusqu'à changements.

2. Les règles, statuts et règlements de la dite association qui existeront lors de la passation du présent acte, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés ou abrogés en la manière prescrite ci-dessous ; et la dite corporation aura le pouvoir de faire et établir, de temps à autre, tels règles, statuts et règlements qui ne seront pas contraires à cet acte, ni à la loi, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et pourra les changer, modifier et abroger de temps à autre, en tout ou en partie.

Nomination, rémunération, et pouvoirs des officiers.

3. La dite corporation aura le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la dite corporation, et tels officiers, administrateurs et serviteurs qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur octroyer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Biens et dettes de l'association sont dévolus à la corporation.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, et toutes créances, réclamations pour souscription ou contribution des membres et autres droits qu'elle peut avoir en vertu de ses règlements seront dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et toutes les dettes et obligations de la dite association seront à la charge de la dite corporation.

A quelles fins seront employés les revenus.

5. Les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés appartenant à la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour

les fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être légitimement encourues pour tous les objets se rattachant aux fins susdites.

6. La dite corporation fera aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature. Rapports à la législature.

CAP. XLV.

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de Massawippi.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de la vallée de Massawippi a présenté à la législature une pétition, par laquelle elle sollicite certains amendements à son acte d'incorporation, et vu qu'il est expédient d'y faire droit : En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. En sus des pouvoirs conférés à la dite compagnie par son acte spécial d'incorporation, la dite compagnie aura le droit de construire une ligne d'embranchement (*spur*) dont le point de départ sera sur une partie quelconque de la ligne principale de ce chemin de fer, pour aller aboutir au village de Rock Island, dans Stanstead, ou aussi près de cet endroit que la praticabilité des pentes permettra d'atteindre ; et la voie ferrée en sera posée, au terminus le plus rapproché de Rock Island, de telle manière que le fret pourra être reçu et déchargé à la ville de Derby. Compagnie construira un embranchement pour aller à Rock Island.

2. Nonobstant toutes choses contenues dans le dit acte d'incorporation, la dite compagnie aura le pouvoir de construire sa ligne principale, à partir du point d'intersection où le susdit embranchement ira divergeant, jusque dans le township de Hattey, en choisissant la route ou le tracé que les directeurs croiront le plus avantageux ; mais elle ne sera pas obligée de toucher à l'endroit désigné au dit acte d'incorporation sous le nom de " Benson Place." Directeurs pourront choisir un nouveau tracé.

3. Les pouvoirs additionnels qui sont par le présent acte conférés à la dite compagnie, seront exercés d'une manière aussi pleine et entière que s'ils eussent été incorporés dans le dit acte spécial d'incorporation, et seront également sujets à toutes les clauses de " l'Acte des Chemins de Fer " qui sont incorporées dans le dit acte spécial, en la deuxième clause d'icelui ; et le dit embranchement formera, de fait, une partie de la ligne principale. Ces nouveaux pouvoirs sont censés incorporés dans l'acte primitif.

4. Le conseil de toute municipalité locale, qui considérera que la construction du dit chemin de fer lui sera avantageuse et qui n'a pas encore souscrit au capital de la dite compagnie, Certaines municipalités pourront contribuer un montant limité.

pourra, en vertu d'un règlement passé à toute assemblée régulière ou spéciale du dit conseil, autoriser le maire ou le secrétaire de la dite municipalité à conclure et signer, pour et au nom de la municipalité, un acte d'engagement et marché avec la dite compagnie, dans et par lequel contrat la dite municipalité sera tenue de payer à la dite compagnie du chemin de fer le montant de deniers qui aura été déterminé par le dit règlement (pourvu qu'il n'excède pas dix mille piastres), et cela, à tels époques, par tels versements et à tels taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent, qui seront arrêtés dans et par le dit règlement, en considération des avantages que la dite municipalité sera censée retirer par le fait de la construction du dit chemin de fer ; et le dit conseil spécifiera dans le dit règlement que la somme ou les sommes d'argent y autorisées seront abandonnées à la dite compagnie du chemin de fer à titre de *bonus* ou comme gratuité, pour laquelle en retour aucun équivalent ne sera donné, soit sur le fonds capital soit autrement, afin d'aider la dite compagnie du chemin de fer dans l'achat de tous droits de chemin et le règlement de tous dommages causés aux terrains sur le parcours du dit chemin de fer.

Règlement à cet effet ; et ce qu'il mentionnera.

Règlement devra être approuvé.

S. R. C .c. 83, secs. 11 à 22.

5. Tout tel règlement ne pourra avoir force et effet, à moins qu'il n'ait été publié et approuvé par les contribuables, en la manière prescrite dans les diverses clauses comprises entre les onzième et vingt-deuxième du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada ; mais les dispositions du dit chapitre ne s'appliqueront ni ne pourront affecter en aucune autre manière le règlement en question.

Règlement suffira sans autre acte.

6. Après telles publication et approbation, ce règlement et tout marché fait en conformité d'icelui auront, dans leur plénitude, tous les effets légaux requis, sans qu'il soit besoin d'autre acte ou formalité.

Comment municipalités pourront prélever l'argent nécessaire.

7. Les somme ou sommes de deniers qui seront nécessaires pour l'exécution de tout contrat à être ainsi fait sous l'autorité de tel règlement, en y comprenant les frais de perception, peuvent être prélevées sur emprunt fait sur le crédit de la municipalité, par l'émission de débentures ou bons ou par taxation, en concordance pour tous ces cas avec les dispositions générales de l'acte des municipalités et chemins, et le système qui devra être suivi pour pourvoir au prélèvement des somme ou sommes de deniers, y compris les frais de perception, sera déterminé soit par le règlement susdit ou dans tout autre règlement ultérieur du dit conseil. Cependant, le créancier dans tel marché ne pourra être empêché ou retardé dans ses procédés à raison de la négligence de tout tel conseil municipal, mais il sera en droit de poursuivre le recouvrement de son dû devant toute cour de juridiction compétente, chaque fois que sa créance sera devenue exigible et payable, en conformité aux termes de tel engagement.

Mais les créanciers pourront poursuivre les municipalités.

Directeurs actuels continués.

8. L'honorable Alexandre T. Galt, Benjamin Pomroy, écuyer, Henri R. Adams, écuyer, Charles Brooks, écuyer, Albert Knight, écuyer, Carlos Pierce, écuyer, Ozro Morrill,

écuyer, Stephen Foster, écuyer, et Charles C. Colby, écuyer, qui ont été élus et qui agissent actuellement comme directeurs de la dite compagnie du chemin de fer, seront considérés avoir été légalement élus à tel emploi, et ils sont présentement autorisés à agir comme directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la dite compagnie du chemin de fer pour l'élection des directeurs ; et toutes places vacantes qui pourraient se déclarer dans le bureau des directeurs avant l'époque de telle assemblée annuelle, pourront être remplies de la manière prescrite dans l'acte des chemins de fer.

Vacances.

9. Nonobstant tout ce qui est contenu dans la section cent dix-septième du chapitre soixante-et-sixième des statuts refondus du Canada dénommé " L'Acte des Chemins de Fer," et nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte spécial d'incorporation de cette compagnie, l'existence et les pouvoirs de la compagnie comme corporation, seront réputés avoir continué et continueront dans tout leur effet, pourvu que le chemin de fer soit commencé dans les deux années et achevé dans les cinq années de la passation du présent acte.

Nonobstant sec. 117 du ch. 66 S. R. C., etc. pouvoirs de la compagnie seront censés avoir continués à condition, etc.

10. Le fonds capital de la dite compagnie de chemin de fer de Massawippi sera et est par le présent acte augmenté jusqu'à la somme de huit cent mille piastres courant.

CAP. XLVI.

Acte pour incorporer la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly.

[*Sanctionné le 24 Février*, 1868.]

ATTENDU que Norbert D. D. Bessette, Sabin Archambault, Charles H. Beauchemin, John Yule et Samuel T. Willett ont, par pétition, demandé d'être, ainsi que leurs représentants en loi, incorporés dans le but de créer des pouvoirs d'eau sur les bords de la rivière Richelieu, le long de la partie de la dite rivière coulant entre les seigneuries de Chambly Ouest et Est, et au-dessus et près du pont connu sous le nom de Pont Yule, et qu'il est convenable d'accéder à la demande de leur requête ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les personnes sus-mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont présentement constituées et déclarées être corporation et corps politique et incorporé sous le nom de " Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly " et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle, et un sceau de corporation, avec pouvoir de changer et modifier à volonté et pourront poursuivre et être poursuivies, attaquer et se défendre en justice, de la

Incorporation de la compagnie.

Ses pouvoirs généraux.

même manière que les autres corporations peuvent le faire, et pourront acquérir et posséder les terrains et immeubles nécessaires pour leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cent mille dollars, et pourront les vendre, en disposer et les échanger, les louer ou les donner à bail.

Elle pourra faire une digue et certains travaux hydrauliques sur la rivière Chambly.

2. La dite corporation ci-dessous appelée la compagnie, aura le pouvoir d'ériger, construire et maintenir une digue traversant la rivière Richelieu à l'endroit susdit, savoir le long de la partie de la dite rivière, coulant entre les seigneuries de Chambly Est et Ouest et au-dessus et près du pont connu sous le nom du pont Yule, comme aussi de conduire l'eau du dit fleuve par des canaux qu'elle construira, de n'importe quel endroit du dit fleuve au-dessus de la dite digue, en descendant dans la direction du cours du dit fleuve le long des rives d'icelui, pour des fins hydrauliques et manufacturières, et pourra aussi construire des écluses, jetées et autres travaux nécessaires sur les dits canaux ; elle pourra aussi entrer sur le lit et la grève de la dite rivière et en prendre possession à l'entrée des dits canaux et dans aucun endroit où il sera jugé convenable de procurer un ou des débouchés pour les eaux des dits canaux, ou des canaux de renvoi (*Tail-races*) pour les pouvoirs d'eau obtenus au moyen des dits canaux ; elle aura le pouvoir d'entrer sur toutes les terres le long du dit canal et d'en lever le plan et de temps à autre d'acheter, acquérir, tenir et posséder tout terrain nécessaire pour le dit canal ainsi que pour les fossés nécessaires le long du dit canal et pour un chemin sur l'un ou l'autre ou sur les deux côtés d'icelui ; elle pourra aussi construire tous ponts, traverses ou passages à travers, au-dessous ou au-dessus des chemins publics ou privés ainsi que tout aqueduc ou canal, pourvu que les dits terrains ainsi pris pour le dit canal et pour les fossés de l'un ou de l'autre côté du dit canal et pour tels chemins, n'excéderont pas six cents pieds, mesure anglaise, sur la largeur et pourra construire toutes digues, jetées, quais et autres travaux nécessaires pour fournir à la dite entreprise l'approvisionnement d'eau suffisant.

Elle pourra acquérir les terres, etc., et construire les ponts, canaux, etc., nécessaires.

Elle pourra disposer des pouvoirs d'eau ; acquérir les terrains adjacents ; et faire tous les travaux requis pour les fins de cet acte.

3. La dite compagnie pourra employer, vendre ou donner à bail l'eau venant des dits canaux, le long d'iceux, qui pourrait être utile et applicable à faire mouvoir aucunes machines employées dans les moulins, entrepots, et manufactures, et pourra acheter, acquérir, avoir et posséder les terrains situés le long des dits canaux sur l'un ou l'autre ou sur les deux côtés d'iceux et jusqu'au dit fleuve et les vendre ou en disposer, les louer ou donner à bail avec ou sans pouvoir d'eau pour le terme et aux conditions qu'elle jugera convenables, et pourra construire et maintenir des magasins, entrepots, hangars et autres bâtisses pour recevoir et emmagasiner des marchandises, construire des élévateurs, des grues et des machines à peser ; et pourra construire un chemin de fer dans le but de relier les terrains à être acquis et possédés par elle en vertu du présent acte avec aucun chemin de fer existant et aucune rivière navigable, à tels différents endroits que les

directeurs trouveront le plus convenable pour les fins de la dite compagnie, tels chemins de fer devant être parcourus au moyen de chevaux ou de la vapeur suivant ce qui en sera jugé convenable, ainsi que tous autres ouvrages, et constructions qui pourront être requis pour permettre de remplir toutes les intentions et le but du présent acte.

4. Le fonds capital de la dite compagnie sera d'un million de piastres divisé en actions de quarante piastres, lesquelles dites actions appartiendront aux diverses personnes qui y souscriront, leurs représentants en loi et leurs ayants cause. **Fonds capital.**

5. Les dits Norbert D. D. Bessette, Sabin Archambault, Charles H. Beauchemin, John Yule et Samuel T. Willett, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription d'actions de la dite compagnie, dans la cité de Montréal et dans tout endroit qu'ils trouveront convenable, de recevoir telles souscriptions aux dites actions et de faire telles autres choses ayant trait à la dite souscription et à l'administration des affaires de la dite compagnie et à son organisation suivant qu'ils le jugeront convenable, avant la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs comme ci-après mentionné. **Directeurs provisoires; leurs pouvoirs.**

6. Aussitôt que la somme de cent mille piastres du dit fonds capital aura été souscrite et qu'il aura été versé sur cette somme cinq mille piastres qui seront déposées dans quelque banque incorporée faisant affaire en la cité de Montréal susdite, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée, à Montréal, susdit, dans le but de procéder à l'élection des directeurs de la dite compagnie et telle élection sera là et alors faite par les propriétaires d'un plus grand nombre d'actions, assistant à telle assemblée et y votant soit en personne, soit par procureur, et les personnes là et alors choisies seront les premiers directeurs et pourront servir comme tels jusqu'à l'élection des directeurs qui sera faite lors de ou après la première assemblée annuelle de la dite compagnie. **Election des premiers directeurs.**

7. Les affaires de la dite compagnie seront administrées par cinq directeurs, mais aucune personne ne pourra être élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire de la dite compagnie au montant d'au moins vingt-cinq actions en son propre nom, et qu'elle ne sera en arrière d'aucun versement qui aura été appelé. **Qualification des directeurs.**

8. Les directeurs subséquents de la dite compagnie seront élus par les actionnaires, à une assemblée générale de la dite compagnie, tenue à tel temps, de telle manière et pour tel terme qui sera prescrit par les règlements de la dite compagnie. **Directeurs subséquents.**

9. Les directeurs de la dite compagnie, s'ils le jugent à propos en aucun temps après que tout le fonds de la dite compagnie aura été réparti et payé en entier, mais pas avant, pourront passer aucun règlement pour augmenter son capital **Augmentation du capital; règlement à cet effet.**

jusqu'à n'importe quelle somme qu'ils considéreront nécessaire pour remplir et faire progresser les fins de la dite compagnie, mais aucun tel règlement n'aura force ou effet quelconque, qu'après avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers du montant sur tous les actionnaires, à une assemblée générale de la dite compagnie régulièrement convoquée pour considérer tel règlement, et seulement après qu'une copie d'icelui, dûment authentiquée, aura été produite comme ci-dessous mentionné, au bureau du secrétaire provincial ou de tel officier que le gouverneur en conseil désignera.

Ce que ce règlement devra déclarer.

10. Tout règlement pour augmenter le capital de la dite compagnie, devra déclarer le nombre et la valeur des actions du nouveau capital, et pourra ordonner la manière dont il sera réparti, et à défaut de telle mention, le contrôle de la dite répartition appartiendra complètement aux directeurs.

Avis à donner de l'augmentation du capital.

11. La dite compagnie pourra dans les six mois, après qu'une copie du dit règlement dûment authentiquée aura été produite au bureau du secrétaire provincial, ou tout autre officier, que le gouverneur en conseil aura nommé à cet effet, demander et faire émaner un avis sous la signature du secrétaire provincial, ou de tel autre officier compétent, lequel avis sera inséré dans la Gazette du Canada, ou autre gazette officielle de cette province, que tel règlement a été passé et produit comme susdit détaillant le nombre et le montant des actions du nouveau capital, le montant déjà souscrit et le montant payé sur icelui, et à partir de la date de tel avis, le fonds capital de la dite compagnie sera et demeurera augmenté jusqu'au montant et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans le dit règlement, et ce nouveau fonds capital deviendra sujet à toutes les dispositions de la loi, de la même manière (en autant que faire se pourra) que s'il avait formé partie du fonds capital de la dite compagnie qui aura éte souscrit en premier lieu.

Déchéance de priviléges pour non usage.

12. Les droits et priviléges de la dite compagnie se perdront par le non usage durant trois années consécutives non interrompues, ou si la compagnie n'entre pas véritablement en opération dans les trois ans après qu'ils auront été conférés.

Quand les travaux pourront être commencés.

13. La construction des travaux en vue dans le présent acte ne sera pas commencée avant que des actions dans le fonds capital de la dite compagnie n'aient été souscrites au montant de quatre cent mille piastres, ni avant que la somme de quarante mille piastres n'ait été payée.

Obligations de la compagnie quant aux clôtures, ponts, traverses, etc.

14. La dite compagnie fera construire et entretenir de chaque côté des dits canaux de bonnes clôtures de la même hauteur et force que les clôtures de ligne ordinaires, avec des ouvertures, barrières et poternes ; elle fera aussi faire et entretenir des fossés suffisants où ils seront nécessaires pour protéger les fermes contre l'eau des dits canaux ; elle fera

aussi et entretiendra un pont ou traverse de ferme sur le dit canal pour chaque ferme qu'ils traverseront pour l'usage du propriétaire ou occupant de la ferme ; mais par convention à cet effet avec le propriétaire de la ferme, la dite compagnie pourra obtenir exemption pour toujours ou à un certain temps d'ériger, entretenir des clôtures, fossés, ponts et traverses de ferme, et après cette convention faite et enregistrée au bureau d'enregistrement, la dite compagnie sera exemptée de l'obligation ci-dessus conformément à la teneur de la convention.

15. La dite compagnie pourra emprunter sous l'autorité du présent acte, et dans le but de lui donner suite, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, en telles sommes et à tels taux d'intérêt n'excédant pas huit par cent par année, et pour telle période, qu'il sera jugé nécessaire, et émettre sous le seing du président et le sceau de la dite compagnie, des débentures ou bons de la dite compagnie, contresignés par le secrétaire, pour les sommes à emprunter, payables au porteur, aux époques et soit en cette province ou ailleurs, en courant ou en sterling, avec intérêt payable au temps spécifié et avec ou sans coupons, et, si avec des coupons, ces coupons devant être signés par le secrétaire, et seront payables au porteur à leurs échéances respectives, et ces bons ou débentures seront en la forme prescrite, par tout règlement de la dite compagnie, et la rentrée pourra en être opérée, et d'autres débentures pourront être émises à la place, et les dites sommes ainsi empruntées seront acquittées sur les biens et revenus, provenant des dits travaux et de la dite compagnie ; et pour le paiement de ces débentures, si la chose y est stipulée, le porteur aura un privilége, lien ou hypothèque spéciale sur tels biens et revenus, mais nul propriétaire de débentures n'aura priorité ou privilége sur un autre, quelle que soit la date de tel bon ou telle débenture de son enregistrement, et le montant total ainsi emprunté n'excédera en aucun temps le montant du capital alors payé de la dite compagnie.

La compagnie pourra emprunter et émettre des bons ; forme de ces bons.

16. Les différentes clauses du chapitre soixante-et-six des statuts refondus du Canada, sous les titres divers de " Pouvoirs," " Plans et Arpentage " " Terres et leurs évaluations" et " Clôtures " devront être incorporées dans cet acte et si aucun ouvrage commencé ou en prévision d'être commencé, sous les dispositions du présent acte, est un canal, alors les pouvoirs accordés par tel acte seront applicables à tel canal et là où le mot " chemin de fer, " sera employé dans les dites différentes clauses, il devra alors être remplacé par le mot " canal."

Certaines clauses du ch. 66 S. R.C.—incorporées dans cet acte.

17. Si quelque personne obstrue ou arrête par aucun moyen, ou en aucune manière ou façon quelconque, le libre usage des dits canaux ou des ouvrages en dépendants ou s'y rapportant et s'y trouvant liés, ou endommage aucun des docks, jetées, quais, entrepôts, hangars, édifices, voies, machines à peser, élévateurs ou autres édifices et travaux de la dite compagnie, telle personne encourra, pour chaque telle offense, une amende, ou une pénalité de pas moins de cinq piastres, et n'excédant pas

Pénalité pour obstruction ou dommages.

Application recouvrement de la pénalité.

quarante piastres, moitié de la pénalité appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à sa majesté, ses héritiers et successeurs, et sera payée entre les mains du receveur-général, et sera appliquée aux usages publics de cette province et au soutien du gouvernement d'icelle ; la dite pénalité devant être recouvrée devant un ou plusieurs juges de paix du district.

Déchéance de pouvoirs si on ne s'en prévaut dans un certain délai.

18. Les pouvoirs par le présent conférés à la compagnie, cesseront absolument, si les travaux ne sont pas commencés dans les trois années de la passation du présent acte, ou s'ils ne sont achevés et mis en opération dans les dix années de la passation du présent acte.

Exception en faveur des terres et propriétés publiques.

19. Rien dans le présent acte ne donnera, ni sera censé donner à la compagnie le pouvoir de prendre possession, d'intervenir ou d'assumer aucun contrôle que ce soit à l'égard des terres appartenant à sa majesté, ou des travaux ou pouvoirs d'eau sous le contrôle du governement du Canada.

"L'acte des clauses générales, etc.," s'appliquera

20. Les diverses dispositions de l'acte des clauses générales des compagnies à fonds social passé durant la présente session s'appliquera au présent acte en autant qu'il peut s'y appliquer.

CAP. XLVII.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que la création et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure sont d'une grande utilité publique ; et attendu qu'il n'existe en ce moment dans cette province aucune compagnie qui soit en état d'entreprendre la grande quantité d'assurance, et que la plus grande partie des assurances sont maintenant effectuées et prises par des compagnies étrangères ; et attendu que la création et l'établissement de telles compagnies ici donneraient de plus grands avantages aux habitants de cette province en effectuant des assurances et réglant les pertes, aussi bien que plus de sûreté pour les pertes et plus de facilités pour les recouvrer, tout en contribuant à la prospérité du commerce de la province, et attendu que les personnes ci-dessous mentionnées veulent et désirent établir et maintenir une compagnie de ce genre et par pétition ont demandé d'être incorporées à cet effet et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Hugh Allan, Andrew Allan, John McLennan, Hugh McLennan, Thomas Rimmer, William Gunn et Alexander Mitchell, et toute autre personne qui à l'avenir, deviendra

actionnaire de la dite compagnie, seront et sont par le présent acte formés en une compagnie, afin d'effectuer des assurances sur la navigation intérieure et maritime, conformément aux règles et directions ci-dessous prescrites, et dans ce but, ils sont constitués corps politique et incorporé sous le nom de la " Compagnie d'Assurance Maritime du Canada."

Incorporation.

Nom.

2. La dite compagnie aura pouvoir et autorité dans les limites de la province de Québec, de passer avec toute personne ou personnes, tous contrats quelconques d'assurance sur les risques maritimes de la navigation, et de transport par eau, contre toute perte ou dommage causé par le feu ou les dangers de la navigation à des navires, bateaux-à-vapeur, chaloupes ou autres embarcations, soit destinés à la mer, ou naviguant sur les lacs, rivières ou eaux navigables, et à toute cargaison, marchandises, denrées et effets, espèces, lingots, bijoux, billets de banques, lettres de change et autres titres de créances à bord d'iceux, et à tous bois ou autres articles de toute description, portés et transportés par eau et à tout frêt, profit, commission, ou intérêt sur prêt à la grosse, et de se faire réassurer lorsqu'il sera jugé à propos, contre toute perte ou risque contre lequel elle aura effectué des assurances, et en général, de faire et accomplir toutes les autres matières et choses nécessaires pour tels objets.

Pouvoir de passer des contrats d'assurance.

3. La dite compagnie pourra dans les limites de la dite province, acquérir, avoir et posséder, pour elle et ses successeurs, tous immeubles, terres et tènements qui seront nécessaires pour ses besoins immédiats et pour la gestion de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille piastres; et pourra les vendre et en disposer et en acquérir d'autres à la place, suivant qu'il sera jugé convenable, et elle pourra avoir et posséder tous immeubles grevés et hypothéqués *boná-fide* à la dite compagnie par voie de garantie, ou transportée à elle à l'acquit ou en paiement de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses affaires, ou achetées à quelque vente en vertu du jugement, exécution ou décret de cour, obtenu à l'occasion de telles dettes, à la suite de quelque procédure légale, ou acquis par achat dans le but de mettre la compagnie à l'abri de pertes qui pourraient résulter de la priorité des réclamations, et elle pourra les posséder pour une période de pas plus de cinq ans, pendant lequel intervalle la dite compagnie sera tenue de les vendre ou d'en disposer et les convertir en argent ou en biens qu'elle est autorisée à posséder en vertu du présent acte.

La compagnie pourra posséder des immeubles au montant de $5000 pour ses besoins ainsi que d'autres qu'elle pourra posséder pendant 5 ans.

4. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds ou aucune partie d'iceux dans les limites de cette province, en prêts sur des effets publics ou des biens-fonds, et de les retirer et les prêter de nouveau, quand les circonstances l'exigeront, et de la manière que les directeurs le jugeront convenable de temps en temps ; et dans l'achat d'effets publics, fonds de banques ou autres compagnies incorporées, les bons et débentures et tous effets du gouvernement de la puissance du Canada, ou de la

Comment elle pourra placer ses fonds.

province de Québec, et de les revendre et transporter ; pourvu toujours que la dite compagnie ne fera pas le commerce de marchandises, produits ou effets, autres que ceux qu'elle possèdera en conséquence de quelqu'assurance effectuée à leur égard ou qui pourront lui être abandonnés.

Proviso.

Fonds capital.

5. Le fonds capital de la dite compagnie sera de vingt mille actions de cent piastres chacune, et le dit capital, ainsi que les propriétés de la dite compagnie, seront affectés au paiement de tous engagements, pertes ou dommages qui pourront de temps à autre survenir et qui pourront justement être réclamés de la dite compagnie ou lui être imputés; mais, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social, au montant n'excédant pas en entier quarante mille actions, par les votes de la majorité des actionnaires présents à toute assemblée expressément convoquée à ce sujet.

Augmentation.

Directeurs.

6. Les pouvoirs, propriétés et affaires de la dite compagnie seront exercés, gérés et administrés par un bureau de cinq directeurs.

Livres de souscriptions.

7. Il sera du devoir des personnes dont les noms sont énumérés dans la première clause du présent acte, ou de la majorité d'entr'elles d'ouvrir des livres, dans la cité de Montréal, pour recevoir les souscriptions au fonds social, après en avoir donné au moins dix jours d'avis dans un journal anglais et un journal français, publiés dans la dite cité ; et tels livres de souscriptions devront rester ouverts et accessibles au public pendant au moins un jour, au lieu désigné par tel avis et dans le cas où les dites vingt mille actions ne seraient pas souscrites durant ce temps et à ce lieu, les dites personnes ou la majorité seront autorisées à obtenir des souscriptions ultérieures là ou ailleurs, de la manière qu'elles jugeront convenable qui ne sera pas contraires aux dispositions de cet acte ; et il sera du devoir des dites personnes, ou de la majorité d'entr'elles, aussitôt que cent mille piastres du dit capital auront été souscrites et que cinq par cent auront été versés en à compte, d'organiser la dite compagnie et d'assembler les actionnaires, en donnant à cet effet au moins dix jours d'avis, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, comme susdit.

Manière d'obtenir des souscriptions.

Organisation.

Election des premiers directeurs.

8. Il sera du devoir des actionnaires ou de ceux d'entre eux qui assisteront à l'assemblée présente par la section précédente du présent acte, de procéder, lors de telle assemblée, à la nomination ou à l'élection de cinq directeurs, en la manière prescrite par le présent acte, sur lesquels directeurs retombera le soin d'organiser, conduire, et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires, le premier lundi de février qui suivra, en la manière prescrite par le présent acte ; et les dites personnes dont les noms sont énumérés dans la première section du présent acte, seront, après telle élection, exonérées de tout devoir ultérieur au sujet de l'organisation ou de l'administration des affaires de la dite compagnie.

9. Une assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au bureau d'affaire ordinaire de la dite compagnie, ou à toute autre place dans la cité de Montréal, le premier lundi de février, chaque année, pour élire des directeurs qui seront élus au scrutin et qui demeureront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et jusqu'au temps où leurs successeurs auront été élus, et pour la gestion de telles autres affaires qui pourront correctement être soumises devant telle assemblée et pour la revue des affaires générales de la dite compagnie ; et il sera du devoir des directeurs, durant leur temps de gestion, de donner avis de telle assemblée en le publiant au moins dix jours avant le jour susnommé, dans, au moins, un journal quotidien publié dans la cité de Montréal; et dans le cas où le premier lundi de février d'aucune année serait un jour de fête légale, alors l'assemblée annuelle susdite se tiendra le jour non férié suivant ; et les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à toute assemblée générale, auront un vote pour toute et chaque action qui aura été entrée en son nom ou au nom d'aucune société, association ou maison dont il est un des associés, dans les livres de la dite compagnie, pendant une période de pas moins de quinze jours avant la dite élection annuelle ; pourvu toujours, que pas plus d'un vote ne soit donné ou pris sur chaque action et que les scrutateurs à telle élection, décident sur le droit qu'aucune personne a de voter, dans le cas où des différends s'élèveraient entre les personnes possédant des actions entrées au nom d'une maison association ou société comme susdit. Et dans le cas d'un manque d'élection provenant d'aucun nombre égal de votes pour plus de cinq directeurs, une nouvelle élection aura là et alors lieu, aux fins de remplir les places vacantes ; en cas d'aucun vide survenant dans le nombre des directeurs, tel vide sera rempli, pour le reste de l'année pendant laquelle il aura lieu, par un actionnaire, qui sera nommé par la majorité des directeurs; pourvu toujours, qu'aucune personne ne soit élue ou nommée directeur, à moins d'être actionnaire de la société au montant d'au moins dix actions, au temps de son élection ou nomination, et durant le temps qu'elle remplira ses fonctions, soit qu'il soit enregistré sous son propre nom ou sous le nom d'une société ou maison dont il est un des membres ; pourvu, de plus, qu'il n'y ait pas deux personnes de la même société ou maison qualifiées par les mêmes actions.

Election des directeurs subséquents.

Votation.

Egalité de votes.

Vacances.

Qualification des directeurs.

10. La corporation ne sera pas dissoute par le défaut d'élire des directeurs à l'époque où telle élection devrait se faire conformément au présent acte, mais telle élection pourra se faire tout autre jour en la manière qui pourra être prescrite et ordonnée par les règlements de la compagnie, pourvu que dix ou un plus grand nombre des actionnaires, possédant ou représentant au moins un quart des actions souscrites, pourront exiger des directeurs qu'ils convoquent une assemblée générale spéciale des actionnaires, en la manière établie pour les assemblées générales annuelles, dans le but d'élire de nouveaux directeurs, ou dans aucun autre but qui sera men-

Election manquée pourra être faite plus tard.

tionné dans l'avis et les avertissements, et à leur refus ou négligence de ce faire, ils pourront eux-mêmes convoquer telle assemblée par avis inséré dans deux journaux publiés à Montréal comme susdit.

Directeurs pourront faire des règlements qui devront être approuvés.

11. Aucune partie des directeurs, étant une majorité d'iceux, pourront, de temps à autre, faire des règlements, règles et statuts (n'étant pas contraires au présent acte ni aux lois de cette province) pour la gestion des affaires de la dite compagnie, et de temps à autre les abroger ou altérer et de les remplacer par d'autres; pourvu que nuls tels règlements, règles et dispositions comme susdit n'aient effet ou force, après une assemblée annuelle, ou générale spéciale convoquée comme susdit, à moins qu'ils ne soient approuvés ou confirmés par une majorité des actionnaires présents à telle assemblée.

Assemblées mensuelles de directeurs.

Nomination d'un président et autres officiers salariés.

12. Il y aura une assemblée mensuelle des directeurs, et trois ou un plus grand nombre de ces derniers formeront un quorum pour la gestion et administration des affaires de la compagnie; à la première de ces assemblées après l'élection annuelle le dit bureau des directeurs nommera un de ses membres comme président, lequel restera en fonctions pendant une année, ou jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des directeurs, et jusqu'à l'élection de son successeur, ainsi que tous autres officiers qu'il jugera nécessaires avec les salaires attachés à ces charges qu'il jugera à propos, et à chaque assemblée mensuelle il nommera aussi un de ses membres pour aider et conseiller le président, jusqu'à l'assemblée suivante du bureau, dans la gestion ordinaire des affaires de la compagnie; et le dit bureau des directeurs pourra convoquer des assemblées générales spéciales des actionnaires chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour aucune fin mentionnée dans tel avis de convocation.

Par qui les polices seront signées. Responsabilité des signataires.

13. Le président et deux des directeurs nommés à cet effet, formeront un sous-bureau et tiendront des assemblées nécessaires pour la transaction des affaires, et toutes polices d'assurance, émises par la compagnie, seront signées par le président et par l'administrateur et par au moins l'un des directeurs ainsi nommés, pourvu toujours que nul directeur ou officier ne sera tenu responsable qu'en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, pour l'émission et la signature de polices d'assurance ou tous autres actes légaux, contrats ou transactions faits ou accomplis conformément au présent acte, et nul directeur ne sera comptable ou responsable des omissions négligences ou erreurs des autres ou de quelqu'officier ou commis de la compagnie.

Quand commenceront les affaires.

14. Dès que la somme de vingt mille piastres du dit fonds social aura versée, et non avant, le dit bureau des directeurs procèdera aux affaires de la dite compagnie.

Versements sur les souscriptions; et confiscation faute de paiement.

15. Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle pourra juger à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés à l'époque de la souscription et le reste ne sera payé qu'aux époques que les directeurs pour le temps fixeront; et si quelqu'actionnaire néglige ou refuse de payer

ces dits versements à l'époque où il en sera requis, il perdra son action ainsi que le montant payé sur icelle, et la dite action sera vendue, et la somme provenant de telle vente, ainsi que le montant payé antérieurement, appartiendront à la compagnie, et seront distribués de la même manière que les autres argents de la compagnie, à moins que la somme provenant de telle vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et les intérêts sur les versements, ainsi que les frais de la vente, et dans ce cas le surplus sera payé, sur demande, au propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions que le nombre jugé nécessaire pour payer ces arrérages, intérêts et frais.

La compagnie au lieu de confisquer pourra poursuivre le paiement.

16. Dans le cas où les directeurs trouveraient qu'il est plus expédient d'exiger le paiement des versements non payés que de confisquer les actions, la compagnie pourra poursuivre et recouvrer le montant de ces versements de l'actionnaire avec intérêt, par action sur dette dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé : et lors de toute telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions en indiquant le nombre, et qu'il est endetté envers la compagnie en les sommes auxquelles les arrérages de versements peuvent se monter, et pour maintenir telle action il suffira que la signature du défendeur apposée dans quelque livre ou document, indiquant qu'il a souscrit tel nombre d'actions, soit prouvée par un témoin, que ce témoin soit ou non employé dans la compagnie ou y ait des intérêts, ou soit allié ou parent à aucun des directeurs ou actionnaires ou autres personnes interressées dans la dite compagnie, ou non, et que tous les versements arriérés ont été appelés.

Ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver en ces cas.

Transports d'actions.

17. Les actions de la dite compagnie seront cessibles et transférables, conformément aux règlements que le bureau des directeurs établira, et les transports ne seront reconnus par la compagnie qu'après avoir été entrés dans les livres de la compagnie, et nul actionnaire endetté envers la compagnie ne pourra faire un transport ou recevoir un dividende avant que la dette soit payée ou que des suretés à la satisfaction des directeurs ne soient données qu'elle le sera ; et si aucune action est vendue par exécution, la compagnie aura le premier privilége ou droit sur les deniers provenant de l'exécution, pour aucun paiement ou dette due à la compagnie.

Etat annuel sera fourni.

18. Il ne sera pas exigé aucun rapport séparé pour la partie de l'année qui suivra le jour où la compagnie aura émis sa première police : mais après cette période, un état annuel détaillé sera dressé dans le but de rendre un compte complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, biens et valeurs, du montant en immeubles, bons et hypothèques, billets et autres suretés, dettes publiques, ou autres actions, et du montant de la dette due à la compagnie et par elle, accompagné d'une estimation raisonnablement correcte des profits nets de la compagnie non antérieurement partagés, jusqu'au

premier de février, chaque année, tenant compte des déficits antérieurs ou probables, et cet état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle comme susdit.

Dividendes.

19. Après que le dit état annuel aura été soumis aux actionnaires et approuvé d'eux à l'assemblée générale annuelle ou à aucune assemblée subséquente générale spéciale ou ajournée, le bureau des directeurs pourra déclarer tel dividende en faveur des actionnaires, à même les profits nets de la période précédente, qu'il jugera convenable, lequel dividende sera payé en argent comptant.

Responsabilité des actionnaires limitée.

20. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement quelconque pour et à raison des obligations de la dite compagnie de quelque nature qu'elles soient, au-delà du montant de leurs actions respectives qui restent à payer et après le paiement du montant total de telles actions à la compagnie, tels actionnaires ne seront pas responsables pour aucune autre somme d'argent quelconque.

Ses actions seront mobilières.

21. Toutes les actions de la compagnie seront réputées mobilières.

Point de dividende si le fonds social a diminué.

22. Il ne sera pas accordé ou payé de dividende sur le fonds social de la compagnie, et il ne sera déclaré ou payé aucun dividende à même les profits nets de la société, à moins que le fonds social ne soit resté intact.

Lieu d'affaires.

23. Les opérations et affaires de la dite compagnie se feront à tel endroit de la dite cité de Montréal que les directeurs détermineront; mais des agences, avec ou sans un sous-bureau de directeurs pourront être établies ailleurs, dans cette province, selon que les actionnaires le jugeront à propos, et tel sous-bureau de directeurs se composera de pas moins de trois membres qui devront être actionnaires au montant d'au moins dix parts ou de mille piastres chacun et ce sous-bureau sera nommé par le bureau des directeurs.

Agences.

Poursuites contre la compagnie.

24 Tout actionnaire pourra intenter ou maintenir des poursuites contre la compagnie; et tout actionnaire de la compagnie, n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite, pourra être témoin compétent pour ou contre la compagnie.

CAP. XLVIII.

Acte concernant la Compagnie d'ardoise de Rockland.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie d'ardoise de Rockland, un corps politique et régulièrement incorporé par et en vertu de lettres-patentes sous le grand sceau de la province du Canada, en date du vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-cinq, a par sa requête, exposé qu'en raison de son ignorance des lois existant à cet égard, lors de l'organisation

de la dite compagnie, à la connaissance des actionnaires en général, il a été vendu des parts dans le fonds de la dite compagnie à des prix moindres que leur valeur au pair, qu'il a été émis d'autres parts dans le dit fonds, aussi à des taux réduits, et ce, en paiement d'immeubles achetés pour les besoins de la dite compagnie, et qu'il reste encore la balance, savoir : quinze cent quatre-vingt-dix actions de la valeur nominale de sept mille neuf cent cinquante dollars ; et attendu qu'elle demande que toutes ces émissions soient légalisées ; aussi bien que d'être autorisée à vendre et partager ce qui en reste à des taux pareillement réduits ; et attendu qu'il est convenable d'accéder à sa dite requête ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toutes les répartitions d'actions faites jusqu'à présent par la compagnie d'ardoise de Rockland, sous l'autorité de ses directeurs, sont par le présent acte confirmées, et ceux à qui ont été allouées les premières actions, ou les propriétaires d'icelles, ou aucun de ceux qui en sont plus tard devenus les propriétaires, ne seront responsables soit à la dite compagnie, soit à ses créanciers, d'aucune somme d'argent quelconque, à raison de leur acquisition ou possession de telles actions au-delà du prix convenu et fixé lors de telle répartition ; et après le paiement en entier de tel montant, soit en argent, soit par la vente et livraison d'immeubles, suivant ce qu'il en aura été convenu, telles actions seront et feront partie à tous égards et à toutes fins, du capital payé de la dite compagnie ; donneront le droit de voter et de procéder sur icelles comme si elles avaient été originairement émises au pair, et subséquemment payées en entier.

Confirmation des répartitions d'actions faites jusqu'à présent.

2. La dite compagnie aura le pouvoir de temps à autre de répartir et d'émettre la balance de son fonds capital qui n'est pas encore appropriée et qui est d'environ quinze cent quatre-vingt-dix actions, à tels taux qui seront fixés par les directeurs, pourvu que ce ne soit pas moins qu'à trois piastres par action.

Pouvoir de répartir la balance du fonds capital.

3. Rien dans le présent acte n'affectera le recours que tout créancier actuel de la dite compagnie possède maintenant de par la loi ou pourrait exercer contre aucun des actionnaires de la dite compagnie.

Sauf le recours de tout créancier actuel.

4. Pour éviter tout doute, il est déclaré par les présentes que le soixante-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada s'applique à la dite compagnie, et que la dite compagnie jouit de tous les droits, pouvoirs et priviléges accordés par le dit chapitre aux propriétaires de mines, comme elle est soumise à tous les droits et obligations que le dit acte leur impose.

Ch. 64, S. R. B. C. s'applique à la compagnie.

CAP. XLIX.

Acte pour amender l'Acte vingt-deuxième Victoria, chapitre cent six, incorporant la Ville de St. Jean.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

22 V. ch. 106.

ATTENDU que le conseil-de-ville de St. Jean, a, dans une pétition, demandé certains amendements à l'acte incorporant la dite ville de St. Jean, (vingt-deuxième Victoria, chapitre cent six) et qu'il est expédient d'amender le dit acte; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Ville divisée en quatre quartiers.

1. La dite ville sera divisée en quatre quartiers, qui seront respectivement désignés et connus sous les noms de "Quartier Est," "Quartier Ouest," "Quartier Centre," et "Quartier Nord," et seront bornés comme suit:

Quartier Est.

Le "Quartier Est" sera borné vers l'est et le sud par les limites de la ville, vers l'ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Busby depuis les limites sud de la ville jusqu'au milieu de la rue St. Jacques, et de là par le milieu de la dite rue St. Jacques et sa continuation jusqu'aux dites limites est de la ville.

Quartier Ouest.

Le "Quartier Ouest" sera borné vers l'est par le quartier est, vers le sud et vers l'ouest par les limites de la ville, et vers le nord par le milieu de la dite rue St. Jacques depuis les dites limites ouest jusqu'au milieu de la dite rue Busby.

Quartier Centre.

Le "Quartier Centre" sera borné vers le sud par les quartiers est et ouest ci-dessus formés, vers l'est et vers l'ouest par les limites de la ville, et vers le nord par une ligne passant par le milieu de la rue St. Charles et s'étendant vers l'ouest et l'est jusqu'aux limites de la ville; et

Quartier Nord.

Le "Quartier Nord" comprendra toute cette partie de la ville, sise au nord du quartier centre.

Conseillers continueront en office; et maire sera élu comme par le passé.

2. Chaque membre du conseil de la dite ville, maintenant en office y restera tout le temps pour lequel il a été élu, en vertu du dit acte d'incorporation, et le maire de la ville de St. Jean, continuera à être élu comme par le passé.

Election de 1869.

3. A la première élection de conseillers, qui sera faite après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-neuf, les quatre conseillers sortant de charge, seront remplacés par quatre personnes dont chacune résidera dans un des dits quartiers, de manière que chacun des dits quartiers, soit représenté dans le dit conseil par un conseiller résidant dans ses limites.

Election de 1870.

4. A l'élection qui aura lieu après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix, les quatre conseillers sortant alors de charge, seront aussi remplacés par quatre personnes dont chacune résidera dans un des dits quartiers.

Elections subséquentes.

5. Chaque élection subséquente, soit l'élection annuelle, soit celle nécessaire par une vacance dans le dit conseil dans

le cours de l'année, sera faite de manière que chacun des dits quartiers soit toujours représenté dans le conseil, par deux conseillers y résidant.

6. Aucune personne ne sera éligible pour représenter un quartier de la dite ville dans le conseil municipal à moins qu'elle n'ait résidé dans le quartier pour lequel elle sera élue pendant les trois mois qui auront précédé l'élection. Qualification.

7. Le paiement des taxes municipales et scolaires, requis par le dit acte d'incorporation, comme une des conditions nécessaires pour qualifier à voter aux élections du maire et des conseillers, ne conférera le droit de vote à une élection qu'aux personnes, ayant du reste les autres qualifications, qui auront fait tel paiement avant le premier jour du mois de janvier précédant telle élection. Paiements de taxes pour donner droit de vote doivent être faits avant le 1er janvier.

8. Le conseil aura le droit d'élever la taxe pour les chiens appartenant à des personnes résidant dans la ville, laquelle est maintenant d'une piastre, depuis cette somme jusqu'à une autre somme n'excédant pas deux piastres, par année. Augmentation de taxe sur les chiens.

9. La demande de paiement exigée par la clause trente-septième du dit acte d'incorporation, pourra être faite au bureau ou lieu d'affaires du retardataire, ou à l'agent employé par lui, pour administrer la propriété à raison de laquelle sont dues les taxes ou cotisations dont le paiement est ainsi retardé ; pourvu toujours qu'il sera accordé un délai de six mois, à compter de la passation de cet acte, aux personnes endettées à la dite corporation, auxquelles la corporation n'a pu faire signifier la dite demande de paiement personnellement ou à domicile. Où et quand sera faite la demande de paiement.

CAP. L.

Acte pour incorporer la " Société St. Jean-Baptiste de la ville de St. Jean."

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU qu'il existe depuis un certain temps dans la ville de St. Jean une association connue sous le nom de "Société St. Jean-Baptiste de la ville de St. Jean," dont le but est de porter secours à ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer un pareil secours aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement et la prospérité de la dite association qu'elle jouisse des droits, priviléges et attributions d'une société incorporée, et vû la requête de ses membres, présentée à la législature de cette province, demandant son incorporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Charles Langelier, Joseph T. Hazen et Joseph L'Ecuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite, membres de la dite association, Association existante incorporée.

seront et sont, par le présent acte, constitués en un corps politique et incorporé, et formeront, de fait et de nom, une corporation sous le nom de " Société St. Jean-Baptiste de la ville de St. Jean," et sous ce nom, ils pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, eux et leurs successeurs, acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, tous immeubles situés dans la province de Québec, nécessaires à l'usage et à l'occupation actuelle de la dite corporation n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, vendre, échanger ou autrement les aliéner et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins.

Pouvoirs généraux.

Règlements et régie.

2. Une majorité quelconque de la dite corporation aura, en tout temps plein pouvoir et autorité de faire établir telles règles, statuts et règlements, compatibles avec le présent acte et avec les lois de la dite province, qu'elle jugera utiles et nécessaires pour les intérêts de la dite corporation, pour l'administration de ses affaires et pour l'admission de ses membres, et de modifier, amender ou abroger de temps à autre, en tout ou en partie, tous statuts, règles et règlements ainsi faits et établis, ainsi que ceux de la dite association qui seront en existence lors de la passation du présent acte, et la dite majorité, aura, en outre, le droit de faire, exécuter et administrer toutes affaires et choses ayant rapport aux intérêts de la dite corporation, ou à sa régie, en tout ce qui pourra être de son ressort, eu égard toutefois aux statuts, stipulations, dispositions et règlements existants, ou qui seront établis à l'avenir.

Emploi des revenus.

3. Les rentes, profits et revenus de toute espèce de biens mobiliers appartenant à la dite corporation, seront employés exclusivement aux fins mentionnées au préambule du présent acte, à l'acquisition d'immeubles, à la construction et réparation des bâtiments et à tous autres objets nécessaires aux fins de la dite corporation, et au paiement des dépenses légitimes qui sont encourues pour les objets susdits.

Propriétés et dettes de l'association passent à la corporation.

Anciens règlements continuent jusqu'à changement.

4. Toute propriété foncière ou mobilière, toutes créances, tous droits et réclamations appartenant à la dite association lors de la passation du présent acte, seront et sont par les présentes, dévolus à la dite corporation et celle-ci sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association, et les règles, statuts et règlements qui sont ou seront établis pour l'administration de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Nomination et salaires des officiers.

5. Les membres ou la majorité des membres de la dite corporation auront en tout temps, le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens et affaires de la dite corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués et serviteurs qui pourront être requis pour la régie des affaires de la dite corporation, et de leur accorder tout salaire ou rémunération qu'ils trouveront

convenable, et les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des biens et affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par ses statuts, règles et règlements.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation, en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres, lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres ; en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre

Secours accordés seront insaisissables.

Proviso.

7. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux branches de la législature, contenant un état général des affaires de la dite corporation ; lesquels rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapport à la législature.

CAP. LI.

Acte pour amender l'Acte incorporant " l'Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville. "

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que les membres de " l'Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville, " ont demandé par leur requête, que les pensions accordées par la société aux malades, veuves et orphelins de ses membres, fussent rendues inaliénables et insaisissables, et qu'il est désirable d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les pensions accordées et payables par la dite société à ses membres malades, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ses membres, ne pourront être cédées, ou transportées, ou autrement aliénées, sous quelque prétexte que ce soit, par les personnes auxquelles elles seront accordées, ou leurs représentants. Les dites pensions ne pourront non plus être saisies pour quelque dette que ce soit.

Pensions accordés seront inalienables et saisissables.

2. Cet acte s'sppliquera aux termes à écheoir des pensions déjà accordées et payables.

Application de cet acte.

CAP. LII.

Acte pour amender les divers Actes incorporant la Ville de Lévis.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la ville de Lévis a demandé par sa pétition certains amendements à ses actes d'incorporation et qu'il est expédient d'accorder sa demande; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

§ 23 de la sec. 46 de la 24 V. c. 70 amendé.

1. Le vingt-troisième paragraphe de la quarante-sixième section de l'acte pour incorporer la ville de Lévis, passé en la vingt-quatrième année du règne de sa majesté, est par le présent amendé en y ajoutant ce qui suit:

Réparation des chemins.

"Et régler la manière dont les dits propriétaires et occupants entretiendront et répareront les chemins ou rues, vis-à-vis de tout tel terrain ou propriété foncière, et quelle partie des dits chemins ou rues, vis-à-vis tel terrain ou propriété foncière, chacun d'eux entretiendra et réparera."

§ 23 de la même sec. amendé.

2. Le vingt-troisième paragraphe de la même section est amendé en y ajoutant ce qui suit :

Abattoirs.

"Régler dans quels endroits seulement de la dite ville, des abattoirs pourront être tenus et établis ; régler de quelle manière iceux devront être faits et tenus, ou les proscrire entièrement, dans les limites de la dite ville, selon que le dit conseil le jugera à propos."

§ 39 de la même sec. amendé.

3. Le trente-neuvième paragraphe de la même section est amendé, en ajoutant après le mot " lanternes," qui s'y trouve, ce qui suit, savoir :

Emmagasinage de pétrole, etc.

"Régler et déterminer dans quels hangars, bâtiments ou voûtes, pourront être tenues, gardées ou exposées en vente les huiles de pétrole, ou autres, et autres matières inflammables, et en prohiber la vente ou le dépôt dans tout hangar, bâtiment ou voûte où les précautions contre le feu prescrites, ou à être prescrites par le dit conseil, n'auront pas été suivies."

§ de la sec. 2 de la 29 V. c. 60 abrogé.

4. Le paragraphe de la section deux de l'acte passé en la vingt-neuvième année du règne de sa majesté, chapitre soixante, est abrogé, et la section suivante substituée en son lieu et place :

Le conseil pourra exiger qu'une license soit prise pour l'exercice de certaines industries.

"Et le conseil de ville de Lévis aura le pouvoir de faire des règlements pour obliger toute personne, dans les limites de la dite ville, qui voudra excercer un métier, un art, ou une industrie quelconque, ou se livrer à une occupation quelconque, soit comme agent, prêteur sur gages, distillateur, maître ou directeur de théâtre, cirque, billards et quilles, soit comme boucher, boulanger, ou manufacturier, exposer en vente, ou garder dans des voûtes, hangars ou autres bâtiments, dans les limites de la dite ville, aucune espèce d'huile, matière inflammable, ou marchandise quelconque, et toute personne appartenant à tout commerce, fabrique, occupation, art,

métier ou profession quelconque, déjà introduit dans la dite ville, ou qui le sera plus tard, soit qu'il soit mentionné au dit paragraphe ou non, d'obtenir du secrétaire-trésorier de la dite ville, avant de pouvoir exercer ou continuer d'exercer tel art, métier ou industrie, comme ci-dessus mentionné, une licence à cette fin, pour laquelle licence il sera payé au dit secrétaire une somme qui sera déterminée par les dits règlements."

5. Le conseil de la ville de Lévis aura le pouvoir de faire des règlements pour empêcher toutes personnes dans les limites fixées par le cinquième paragraphe de la quarante-deuxième section du chapitre vingt-quatrième des statuts refondus du Bas-Canada, de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute glace ou pont de glace formé ou arrêté sur la longueur du fleuve St. Laurent, entre les rives est de la rivière Chaudière jusqu'à et y compris la limite est du chantier communément appelé "Chantier Gilmour," près l'endroit connu sous le nom de "Indian Cove," et d'imposer par tels règlements, pour toute telle infraction, une pénalité n'excédant pas huit cents piastres, laquelle amende ou pénalité sera poursuivie et recouvrée au nom de la dite corporation, par poursuite sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, résidant dans le district de Québec, et tel juge de paix adjugera les frais sur telles poursuites, lesquels amendes et frais appartiendront à la dite corporation de la dite ville de Lévis; et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, le contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et les frais n'aient été préalablement payés.

Règlements pour protéger le pont de glace.

S. R. B. C. c. 24, s. 42, § 5.

Pénalité.

Emprisonnement.

La dite corporation de la ville de Lévis aura aussi le pouvoir de faire des règlements, imposant une semblable pénalité avec un semblable mode de recouvrement et d'emprisonnement, pour défendre à toutes personnes de faire ou établir un ou des chemins ou partie de chemin sur la dite glace, pont de glace ou battures dans les limites de la dite ville de Lévis, autres que les chemins fixés et délimités par la dite corporation de Lévis.

Règlements pour les chemins sur la glace.

6. Les diverses sections ci-haut seront considérées comme formant partie des divers actes amendés par chacune d'elles.

Sections précédentes formeront partie des actes amendés.

CAP. LIII.

Acte pour incorporer la société "Union St. Pierre du village Bienville de Lévis."

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU qu'il a existé, et qu'il existe actuellement dans le village Bienville de Lévis, dans le comté de Lévis, district de Québec, une association connue sous le nom de

Préambule.

" Société Union Saint Pierre du village Bienville de Lévis," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Association existante incorporée.

1. Pierre Duclos, Pierre Michaud, Joseph Octave Bélanger, Hubert Ruel, Edouard Barron, Pierre Roy, George Brisson, Edouard Bégin, François Lahaie, Thimaulaüs Roy, William Roy, Wilbrod Lacroix, Alfred Michaud, Joseph Ladrière, Firmin Godreau, François Lavallière, Jean Barras et Théodule Foisy, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et formeront une corporation sous le nom de " Union St. Pierre du village Bienville de Lévis " pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans la province de Québec, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer, et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans la province de Québec, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

Pouvoirs généraux.

Règlements et régie.

Emploi des revenus.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation, seront affectés et employés exclusivement à l'usage des membres de ladite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Propriétés et dettes de l'association pas-

3. Toute propriété foncière et immobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être

acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte. **sent à la corporation.** **Anciens règlements continueront jusqu'à changement.**

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. **Nomination et salaire des officiers.**

5. La dite corporation sera tenue de faire au lieutenant-gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature. **Rapports à la législature.**

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre. **Secours accordés seront insaisissables.** **Proviso.**

CAP. LIV.

Acte pour incorporer la Société de " L'Union St. Joseph, à St. Sauveur de Québec."

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU qu'il a existé, et qu'il existe actuellement dans la paroisse de St. Sauveur de Québec, une association connue sous le nom de "l'Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec," qui a pour but de réunir autant que possible les Canadiens-Français de Québec, afin d'en former une union de bienfaisance au moyen d'une légère contribution annuelle, **Préambule.**

qui formera un fonds, auquel tout sociétaire aura droit en cas de maladie ou d'accident, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Association existante incorporée.

1. François Kirouac, Joseph Léon Saucier, Félix Em. Juneau, Pierre Giroux, David Létourneau, Jacques Bonhomme, jr., F. William Roy, Léopold P. Falardeau, Mathias Morissette, Joseph Julien, Narcisse Dion, François Bélanger, Nazaire Lachance, Jonas Gosselin, Edouard Dolbec, Joseph Leclerc, Théodore Tremblay, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique, et formeront une corporation sous le nom de "l'Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec," pour les fins susdites, et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans la province de Québec, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité, de faire et établir tels règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans la province de Québec, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association, qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, et administrera et exécutera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements prescrits et établis à l'avenir.

Pouvoirs généraux.

Règlements et régie.

Emploi des revenus.

2. Les rentes, revenus et profits de la dite corporation seront affectés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtisses nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Propriétés et dettes de l'association pas-

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être

acquise par les membres d'icelle, en telle qualité, par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la dite corporation constituée par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés et abrogés en la manière prescrite par le présent acte. sent à la corporation. Anciens règlements continuent jusqu'à changement.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou autres personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. Nomination et salaires des officiers.

5. La dite corporation sera tenue de faire au lieutenant-gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers quinze jours de la session. Rapport annuel au lieut.-gouv.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre. Secours accordés seront insaisissables. Proviso.

CAP. LV.

Acte pour autoriser les Ministres de l'Eglise s'appelant " L'Eglise Catholique Apostolique " en la Province de Québec, à célébrer des mariages et à tenir des régistres de mariages, baptêmes et sépultures.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que le ministre et les membres de la congrégation des chrétiens dans le township de Hull, en connexion avec l'église s'appelant " l'Eglise Catholique Apostolique," ont, par leur pétition à la législature, demandé que les Préambule.

ministres de la dite église soient autorisés à tenir, en bonne et due forme et suivant la loi, des régistres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui pourront être par eux faits dans la province de Québec,—et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de cette pétition ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ministre de la dite église pourront tenir des régistres comme les autres ministres autorisés à en tenir.

1. Tout ministre régulièrement ordonné, pour le temps d'alors, d'aucune congrégation de la dite " Eglise Catholique Apostolique," en la province de Québec, sera en droit d'avoir et tenir des régistres de baptêmes, mariages et sépultures, en conformité aux lois en force en cette province, sujet à toutes les amendes ou pénalités que la loi prescrit à cet égard ; et les dits régistres, après que les formalités nécessaires, telles que déjà prescrites par la loi au sujet des régistres de cette nature, auront été observées, auront, à toutes fins et intentions, la même autorité légale que s'ils eussent été tenus par quelque ministre ou membre du clergé, en la province de Québec, présentement autorisé à tenir des régistres, nonobstant toute loi à ce contraire.

Proviso : il prêteront le serment d'allégéance.

2. Pourvu que nul tel ministre ne sera en droit de jouir des avantages ou priviléges maintenant accordés, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégéance devant l'un des juges de paix de sa majesté dans le district où il résidera, lequel serment tout tel juge de paix est autorisé à administrer et à en donner un certificat en double sous sa signature, dont une copie sera produite dans le bureau du régistrateur du district,—les frais de cet enregistrement ne devant pas excéder une piastre,—et l'autre copie restera entre les mains du ministre ; ou à moins que tel ministre n'exhibe au juge de paix, au moment où le serment lui sera administré par ce dernier, le certificat de son ordination, ou une copie d'icelui légalement certifiée ; et, pourvu aussi que les régistres qui seront ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites, en conformité des lois en force en cette province, ainsi que les copies authentiques qui seront délivrées de ces entrées, soient, à toutes fins et intentions, aussi valables et efficaces en loi que si les dits régistres eussent été tenus conformément à quelqu'acte, statut ou loi en force en cette province, relativement aux régistres de baptêmes mariages et sépultures.

Proviso : les régistres devront être conformes à la loi existante.

Les doubles de ces régistres appartiendront à la corporation.

3. Le double des régistres qui seront tenus par tout tel ministre, sera la propriété de la congrégation, et chaque fois que la connexion existant entre le ministre et la dite congrégation ne subsistera plus, ces régistres seront déposés entre les mains des diacres d'icelle congrégation, et seront conservés par le successeur de ce ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Ministres devront se conformer à la loi, sujets à toutes ses pénalités

4. Les dits ministres devront en tous points se conformer aux, et se conduire d'après les actes, statuts et lois en force en cette province, relativement à la tenure des dits régistres ; et, en cas de contravention à ces prescriptions légales, ils seront passibles des pénalités ou amendes qui sont imposées

en pareil cas ; lesquelles pénalités seront payables, recouvrables, employées et mises en compte en la manière prescrite pour le recouvrement, le paiement, l'emploi et la manière d'en rendre compte, des pénalités imposées par ces actes, statuts et lois.

5. Cet acte sera censé s'appliquer aux régistres de baptêmes, mariages et sépultures qui ont été jusqu'à présent tenus par le ministre en charge, pour le temps d'alors, de la congrégation de la dite église dans le township de Hull, aussitôt que ces régistres auront été produits et tenus en conformité des formalités prescrites par la loi en force en cette province, relativement aux régistres de cette nature. **Cet acte s'appliquera aux régistres déjà tenus à Hull.**

CAP. LVI.

Acte pour autoriser les Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, à acquérir des propriétés jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, et à en disposer.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que la révérende sœur supérieure et autres membres de la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, connues sous le nom de "Sœurs Grises, " ont par leur pétition demandé la passation d'un acte pour les autoriser à acquérir des propriétés jusqu'à concurrence d'une certaine valeur, et à en disposer, en sus de celles qu'elles possèdent actuellement, et qu'à raison de la grande utilité de leur institution, il est expédient d'accéder à leur demande ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : **Préambule.**

1. La dite communauté, en sa capacité de corps incorporé comme susdit, pourra de temps à autre acquérir, par donation, legs ou autrement, des propriétés de quelque nature que ce soit dans les limites de cette province, et en avoir la possession et la jouissance selon les règlements et coutumes de cette institution ; pourvu que la valeur annuelle ou le revenu des dites propriétés n'excède pas la somme de huit mille louis courant, en sus de la valeur annuelle de toute propriété qu'elle possédait légalement lors de la passation de cet acte. **La communauté pourra acquérir des biens additionnels jusqu'à la valeur annuelle de £8000.**

2. La dite communauté pourra, de temps à autre, pour telles considérations et à telles conditions qu'elle jugera convenable, vendre toutes propriétés mobilières et immobilières qui lui appartiennent maintenant ou qui pourront lui appartenir dans la suite, et appliquer les produits de telles ventes sur toute autre espèce de propriétés, pour les posséder selon les fins de la dite institution. **Elle pourra disposer de tous ses biens et en acquérir d'autres.**

3. Pour toutes les fins de cet acte, ou de toutes choses qui seront faites sous l'autorité d'icelui, la dite communauté pourra être représentée et agir, sous son nom d'incorporation, par l'entremise de la supérieure, ou d'une ou de plusieurs de ses **Comment elle pourra être représentée et agir.**

assistantes pour le temps d'alors, ou par l'entremise de toute autre sœur autorisée à cette fin par une résolution du conseil de la dite communauté.

Elle fera un rapport annuel.

4. La dite communauté transmettra chaque année au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport détaillé de toutes les propriétés qu'elle possède sous l'autorité du présent acte et de tous les revenus qui en proviennent.

CAP. LVII.

Acte concernant les Minutes de feu Théod Doucet, en son vivant de la cité de Montréal, notaire public.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que Théodore Doucet, écuyer, de la cité de Montréal, notaire public, a, dans sa pétition à la législature, représenté que Théod Doucet, son père, en son vivant de la dite cité de Montréal, notaire public, est décédé le vingt-huitième jour de décembre dernier, et que, à raison des circonstances mentionnées en la dite pétition, il serait dans l'intérêt du public que les minutes, répertoires et index du dit Théod Doucet demeurassent pour un temps limité en la possession et sous la garde du dit pétitionnaire, entre les mains duquel ces documents se trouvent présentement;—et, attendu que Lucie Migneault, mère du dit Théodore Doucet, s'est portée partie à la dite pétition;—et attendu que preuve a été faite des allégations contenues en cette pétition, et qu'il est expédient d'en accorder les demandes, avec certaines restrictions; —en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Minutes, etc, de feu Théod Doucet demeureront entre les mains de son fils.

1. Les minutes, répertoires et index du dit feu Théod Doucet demeureront en la possession et sous la garde du dit Théodore Doucet durant une période de dix années à dater du jour du décès de son dit père; et toutes copies des dites minutes, signées et certifiées telles par le dit Théodore Doucet, seront authentiques et feront preuve, de la même manière que si elles eussent été signées par le protonotaire, dans le cas où ce dernier serait devenu le dépositaire des dites minutes sous l'autorité du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Lequel paiera à sa mère une certaine part de ce que ces minutes lui rapporteront.

2. Le dit Théodore Doucet sera tenu, à l'expiration de chaque semestre durant le terme susdit de dix années, de payer à la dite Lucie Migneault, sa mère, ou aux héritiers de son père, au cas où sa mère décéderait durant le cours de ces dix années, moitié de tous les honoraires et émoluments qu'il percevra pour recherches et pour la livraison des copies de toutes telles minutes par lui ainsi gardées en sa possession, comme le protonotaire eût été tenu de le faire en vertu des dispositions du dit chapitre soixante-et-treize des statuts refondus ci-dessus cités; et les frais et émoluments que le dit Théodore Doucet exigera, seront ceux qui seront autorisés

S. R. B. C. c. 73.
Il exigera les mêmes frais.

par le tarif alors en force, réglant les frais et émoluments qui devront être payés au protonotaire ; et il sera aussi obligé de payer au trésorier de la province tel percentage, sur la moitié des frais et émoluments qui lui écherra, qu'un ordre en conseil pourra de temps à autre déterminer. que le protonotaire. Il paiera un percentage.

3. Le dit Théodore Doucet conservera les dits minutes, répertoires et index dans une voûte de sûreté, suffisante et à l'épreuve du feu, dans la dite cité de Montréal, et il devra, chaque fois qu'il en sera requis, livrer la dite voûte à telle inspection que le lieutenant-gouverneur ordonnera de temps à autre, en vertu d'un mandat sous son seing et sceau. **Il aura une voûte a l'épreuve du feu.**

4. Le dit Théodore Doucet, après la passation de cet acte, donnera tel cautionnement, de la manière et sous telle forme, pour tels montant et espace de temps, que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera ; et dans le cas où, à une époque quelconque, le dit cautionnement deviendrait insuffisant, il sera tenu le renouveler. **Il donnera caution.**

5. A l'expiration des dix années susdites, ou avant cela, si le dit Théodore Doucet décédait dans le cours de cette période de temps, ou s'il désirait remettre le dit dépôt, ou, pour quelque raison que ce soit, cesserait de pratiquer, ou faillirait à remplir les dispositions du présent acte, les dits minutes, répertoires et index retomberont sous les dispositions du chapitre précité soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas-Canada, et seront déposés entre les mains du protonotaire du district de Montréal, qui en aura la garde et en délivrera copies et sera responsable envers la veuve et les héritiers du dit feu Théod Doucet, ainsi qu'il y est pourvu par le statut en dernier lieu mentionné. **Dans certains cas les minutes seront déposés chez le protonotaire, sous l'acte des S. R. B. C. c. 73.**

CAP. LVIII.

Acte pour faciliter le partage de la succession de feu John Coffin.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

ATTENDU que Edouard-Louis Montizambert, de la cité de Québec, écuyer, avocat, curateur à la succession vacante de feu John Coffin, écuyer, en son vivant de la dite cité de Québec, assistant commissaire général, décédé ; Robert Hamilton, de la dite cité de Québec, écuyer, procureur de Henri Craigie et Henri Cheyne, tous deux d'Edinburgh, en Ecosse, clercs du Signet (*writers to the Signet*), syndics, exécuteurs et administrateurs de la succession de feue Marguerite Coffin, veuve de feu le lieutenant-général Sir Roger Hale Sheaffe, baronet, décédé, et aussi procureur de Alured-Charles MacMurdo, écuyer, capitaine dans l'armée de sa majesté, retiré du service en conservant son grade, et de Robert MacMurdo, écuyer, du Whitten, dans le comté de Hereford, en Angleterre, fils de feue Isabella Coffin, veuve **Préambule.**

de feu le colonel Charles MacMurdo, et aussi procureur de John Craigie, écuyer, avocat, shérif délégué de Roxburghshire, en Ecosse, exécuteur et légataire universel de feue Susanne Coffin, veuve de feu John Craigie, écuyer, en son vivant, de Québec susdit; et William-Foster Coffin, écuyer, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, agent des terres de l'Ordonnance, procureur d'Isaac Campbell Coffin, écuyer, lieutenant-colonel, résidant à Dharwan, dans les Indes Orientales, et de Seabright Sheaffe Coffin, écuyer, résidant à Nagpore, dans les Indes Orientales, et de Isabella-Anne Coffin, veuve Galloway, Edouard Fletcher, écuyer, et Marie-Anne Coffin, son épouse, et Marie-Sarah Coffin, fille majeure, tous de la ville de Bath, en Angleterre, et James Thompson MacKay, de Londonderry, en Irlande, banquier, et Caroline Coffin, son épouse, et John Carteret Scott, de Mallany, près d'Edinburgh susdit, et Emilie Coffin, son épouse, et John Murray, écuyer, de Red Hill, près Reigate, dans le comté du Surrey, en Angleterre, et Frances Wilmot Coffin, son épouse, et aussi procureur de Hugh Vaughan, écuyer, de Crete Hill, dans la paroisse de Westbury, sur Trim, dans le comté de Gloucester, en Angleterre, et Isabella Coffin, son épouse, et le Révérend Georges Pakenham Despard, de Redland, dans la paroisse de Westbury, sur Trim, dans les ville et comté de Bristol, en Angleterre, et Emilie Coffin, son épouse, et de Charles Martin, écuyer, de Clifton, en Angleterre, ci-devant capitaine dans le quatre-vingt-quinzième régiment d'infanterie de sa majesté, et Marie-Eliza Coffin, son épouse, ont, par leur pétition, représenté qu'au meilleur de la connaissance et opinion des dits pétitionnaires, les biens et succession du dit feu John Coffin sont devolus aux dits Henri Craigie et Henri Cheyne, en leur qualité de syndics, exécuteurs et administrateurs de la succession de la dite feue Marguerite Sheaffe, et au dit Alured-Charles MacMurdo, Robert MacMurdo, John Craigie, Isaac Campbell Coffin, Seabright Sheaffe Coffin, Isabella-Anne Coffin, veuve Galloway, Edouard Fletcher et Marie-Anne Coffin, son épouse, Marie-Sarah Coffin, James Thompson MacKay et Caroline Coffin, son épouse, John Carteret Scott et Emilie Coffin, son épouse, John Murray et Frances Wilmot Coffin, son épouse, Hugh Vaughan et Isabella Coffin son épouse, le Révérend Georges Pakenham Despard et Emilie Coffin, son épouse, et Charles Martin et Marie-Eliza Coffin, son épouse; que le dit Edouard-Louis Montizambert a rendu compte de temps à autre du produit des biens personnels, fruits et revenus des biens immobiliers du dit feu John Coffin, liquidation préalablement faite des dettes, et en a fait de temps en temps le partage en sa qualité susdite de curateur, aux et entre les dits Robert Hamilton et William Foster Coffin, en leur qualité de procureurs comme susdit; que les biens de la succession du dit feu John Coffin ne se composent maintenant que du capital et des arrérages de certaines rentes constituées, étant les prix de vente de terrains, assurés par hypothèques et priviléges de bailleur de fonds, sur certains lots de terre situés à l'endroit appelé Près-de-Ville, dans le

quartier Champlain, dans la cité de Québec, vendus par le dit feu John Coffin, dans les années mil huit cent vingt-six et mil huit cent vingt-sept;—que les capitaux des dites rentes constituées ne pourraient être facilement partagés en nature, entre les héritiers du dit feu John Coffin et qu'à moins que le curateur à la succession vacante du dit feu John Coffin ne soit autorisé par la loi à les vendre, ainsi que les arrérages des dites rentes constituées, et à en diviser le produit entre les dits héritiers, le partage de la dite succession en sera retardé durant une période de temps indéfini; et ont en conséquence demandé qu'un acte soit passé pour faciliter le partage des dits biens et de la dite succession, en autorisant la vente des capitaux et des arrérages des dites rentes constituées;—et vu qu'il est juste et raisonnable que les demandes contenues en la dite pétition soit accordées;—en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Le curateur de la succession vacante autorisé à vendre les capitaux de certaines rentes constituées.

1. Le curateur à la succession vacante du dit feu John Coffin est par le présent autorisé à, et il aura le pouvoir, à sa discrétion, de temps à autre et à telles époques qu'il jugera les plus favorables et les plus avantageuses, de disposer et de vendre le capital ou les capitaux de quelqu'une ou de toutes les rentes constituées dues à la dite succession, aussi bien que tous arrérages de telles rente ou rentes constituées, et ce, soit par encan public ou à vente privée, et de recevoir le prix provenant de telles vente ou ventes et d'en donner bonne et valable quittance et décharge, et immédiatement de transférer, céder et transporter à l'acquéreur ou aux acquéreurs de telles rente ou rentes constituées ou des arrérages d'icelles, tous les biens fonds, droits, titres, parts, prétentions, réclamations de quelque nature que ce soit dépendant de la dite succession vacante, que les héritiers ou les représentants légaux du dit feu John Coffin ont et peuvent y avoir, et d'en faire et exécuter tous acte ou actes de transfert, lesquels après leur due signification aux débiteur ou débiteurs de telles rente ou rentes constituées, seront aussi bons, valides ou efficaces que s'ils eussent été faits par une personne jouissant des dits biens de son propre droit en pleine propriété.

Il pourra aussi composer avec les débiteurs des dites rentes pour leur rachat.

2. Le dit curateur pourra, s'il le juge convenable, et il est autorisé et il a le pouvoir, par le présent acte, d'effectuer un compromis et de composer avec tout débiteur de toutes telles rentes constituées, ou avec toute personne jouissant à titre de propriétaire de tout lot de terre hypothéqué à la sureté du paiement de toutes telles rentes constituées, dans le but d'en opérer le rachât au moyen du paiement d'une somme moindre que leur capital; et il pourra accepter toute somme qui sera convenue entre lui et le dit débiteur ou autre personne, en règlement de compte final, pour le rachât en entier de telles rentes, et il pourra faire, signer et exécuter tous actes qui seront nécessaires à cette fin.

Après paiement et reddition de compte le curateur sera déchargé.

3. Quand le dit curateur aura rendu compte aux dits William Foster Coffin et Robert Hamilton ès-qualité de procureurs sus-mentionnés, ou à tous autres procureur ou procureurs, légalement nommés en cette province, des héritiers ou représentants légaux du dit feu John Coffin, des produits de la vente, ou des rentes, ou du rachât de toutes les rentes constituées, qui sont dues, comme sus-mentionné, et de leurs arrérages, ainsi que de toutes sommes d'argent par lui perçues ou reçues pour le compte de la dite succession, et leur aura payé la balance restée entre ses mains, déduction préalablement faite de tous les frais et dépenses qui lui seront par eux alloués,—alors le fait de leurs reçu final et quittance définitive le libérera et acquittera entièrement de toute responsabilité comme curateur et envers les héritiers ou autres représentants légaux du dit feu John Coffin ; et son dit compte comme tel curateur sera en conséquence finalement et légalement clos.

CAP. LIX.

Acte pour autoriser la chambre des notaires de Montréal à admettre, après examen, Norbert Damase Daniel Bessette, comme notaire.

[*Sanctionné le* 24 *Février*, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que Norbert Damase Daniel Bessette, du village Richelieu, dans le comté de Rouville, dans cette province, a, par sa requête, exposé et représenté qu'il a passé un brevet de cléricature sous Mtre. Joseph Tessier, notaire ; que ce brevet a été régulièrement enregistré dans le bureau de la chambre des notaires de Montréal, le dix-neuf janvier mil huit cent quarante-neuf, tel qu'il appert au certificat du secrétaire de la dite chambre, produit avec la requête, et que le dit Norbert Damase Daniel Bessette, quoiqu'ayant été dans la nécessité de suspendre ses études régulières du notariat, a néanmoins continué de s'en occuper par intervalle ; et attendu que par la dite pétition il demande que tout bureau de notaires en la province de Québec après un bon et satisfaisant examen, soit autorisé à l'admettre à la pratique du notariat, et qu'il est convenable d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Chambre de notaires de Montréal pourra admettre N. D. D. Bessette après examen.

1. La chambre des notaires du district de Montréal, sur preuve régulièrement établie à sa satisfaction, après qu'il aura subi l'examen exigé des candidats pour admission à la dite profession, que le dit Norbert Damase Daniel Bessette a une connaissance suffisante du droit et de la pratique de la profession de notaire,—admettra le dit Norbert Damase Daniel Bessette à la pratique du notariat, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

TABLE DES MATIÈRES.

INDEX

DES

STATUTS DE QUEBEC.

Première Session, Premier Parlement, 31 Victoria.

A

B

C

